



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

### Règlement 440-2019

#### Modifiant le règlement concernant le dénéigement

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté au préalable ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement concernant le déneigement est modifié en remplaçant son article 4, par le suivant :  
« L'annexe A joint au présent règlement, en fait partie intégrante. »
3. Le règlement concernant le déneigement est modifié en remplaçant son article 6, par le suivant :  
« Les opérations municipales de déblaiement débuteront selon les normes de viabilité hivernale incluses à l'annexe A. »
4. Le règlement concernant le déneigement est modifié en remplaçant son article 23, par le suivant :  
« À moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation prévu au présent règlement, émanant de l'inspecteur municipal :

1° Il est interdit à quiconque de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, ou permettre que soit poussé, transporté, déposé ou déplacé de la neige ou de la glace, sur une voie publique, ou sur les domaines publics et privés de la municipalité.

2° Il est interdit à quiconque de disposer ou permettre que soit disposé de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la municipalité, sur une voie publique, ou sur les domaines publics et privés de la municipalité. »



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**5.** Le règlement concernant le déneigement est modifié par l'ajout à la suite de son article 23, des articles suivants :

«**23.1.** Pour obtenir un certificat d'autorisation, une demande doit être faite à l'inspecteur municipal, sur le formulaire prévu à cet effet.

Est admissible à déposer une demande de certificat d'autorisation :

1° Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation résidentielle, dont les dimensions du terrain sont inférieures aux spécifications prévues au règlement de lotissement ;

2° Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation résidentielle, dont la marge de recule avant est inférieure à 5 mètres ;

3° Le propriétaire ou l'occupant d'une maison mobile dont le terrain est loué auprès de la municipalité. »

« **23.2.** Le certificat est valide pour une période maximale de 12 mois et peut être révoqué en tout temps par l'inspecteur municipal, si ce dernier constate que les conditions suivantes ne sont pas respectées par son détenteur :

4° Le dépôt de neige doit se limiter au seul site autorisé sur le certificat et dont la localisation et les limites apparaissent à l'annexe B ;

5° La neige doit être déposée le plus loin possible de la voie publique, contre l'andain existant laissé par les opérations de déneigement de la municipalité ;

6° La neige doit être déposée de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement de la municipalité ; »

« **23.3.** Le détenteur du certificat est responsable des opérations effectuées par son mandataire. Il doit indiquer lors de sa demande, les noms et coordonnées de son mandataire autorisé.

Le détenteur doit informer l'autorité compétente de tout changement de mandataire autorisé durant la période de validité du certificat. »

**6.** Le règlement concernant le déneigement est modifié par l'ajout à la suite des signatures suivant son article 46, de l'annexe A suivant :

« ANNEXE A - VIABILITÉ HIVERNALE »

**7.** Le règlement concernant le déneigement est modifié par l'ajout à la suite de l'annexe A, l'annexe B suivant :

« ANNEXE B - CARTES DES SITES AUTORISÉS »



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.**

Avis de motion :	21 <sup>e</sup> jour d'octobre 2019.
Présentation du projet de règlement :	21 <sup>e</sup> jour d'octobre 2019.
Adoption :	18 <sup>e</sup> jour de novembre 2019.
Publication :	25 <sup>e</sup> jour de novembre 2019.

Yoland Émond,  
Maire

Rick Tanguay  
Directeur général



N° de résolution  
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village  
de Chute-aux-Outardes

**ANNEXE A - VIABILITÉ HIVERNALE**



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec

### VIABILITÉ HIVERNALE

Tome	VI
Chapitre	6
Page	i
Date	2019 06 15

#### Table des matières

##### 6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

- 6101 Niveaux de service
- 6102 Déneigement des routes  
avec réserve de capacité
- 6103 Déneigement des routes  
sans réserve de capacité
- 6104 Déglçage avec fondants et abrasifs  
des routes avec réserve de capacité
- 6105 Déglçage avec fondants et abrasifs  
des routes sans réserve de capacité
- 6106 Déglçage mécanique
- 6107 Traitement des abrasifs
- 6108 Balisage



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>
Chapitre <b>6</b>
Page <b>ii</b>
Date <b>2019 06 15</b>

### VIABILITÉ HIVERNALE

Transports  
Québec

#### Liste des figures

**6.1 Déneigement et déglçage  
de la chaussée**

**6102 Déneigement des routes  
avec réserve de capacité**

Figure 6102-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

6

**6103 Déneigement des routes  
sans réserve de capacité**

Figure 6103-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

6

**6104 Déglçage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité**

Figure 6104-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

5

**6105 Déglçage avec fondants  
et abrasifs des routes  
sans réserve de capacité**

Figure 6105-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

5

#### Liste des photos

**6.1 Déneigement et déglçage  
de la chaussée**

**6101 Niveaux de service**

Photo 6101-1  
Exemple de chaussée dégagée  
(autoroute)

3

Photo 6101-2  
Exemple de chaussée dégagée  
(route nationale)

4

Photo 6101-3  
Exemple de chaussée partiellement  
dégagée

4

Photo 6101-4  
Exemple de chaussée sur fond  
de neige durcie

5



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



### VIABILITÉ HIVERNALE

Tome	VI
Chapitre	6
Page	iii
Date	2019 06 15

#### Liste des tableaux

<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>		<b>6105 Déglçage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité</b>	
<b>6101 Niveaux de service</b>			
Tableau 6101-1 Détermination du niveau de service	3	Tableau 6105-1 Exigences de déglçage – Routes SANS réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 75 000)	6
<b>6102 Déneigement des routes avec réserve de capacité</b>		<b>6108 Balisage</b>	
Tableau 6102-1 Exigences de déneigement – Routes AVEC réserve de capacité	7	Tableau 6108-1 Types de balisage	2
<b>6103 Déneigement des routes sans réserve de capacité</b>		Tableau 6108-2 Types de poteaux à utiliser pour le balisage métallique	3
Tableau 6103-1 Exigences de déneigement – Routes SANS réserve de capacité	5		
<b>6104 Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité</b>			
Tableau 6104-1 Exigences de déglçage – Routes AVEC réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 10 000)	6		
Tableau 6104-2 Exigences de déglçage – Routes AVEC réserve de capacité – Routes nationales, régionales, collectrices et routes d'accès aux ressources (DJMH < 10 000)	7		



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



6. VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Titre  
VI

Norme  
6101

Page  
1 de 5

Date  
2015 03 30

### NORME

Niveaux de service

Ancienne  
norme 6410-1

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait aux niveaux de service en matière d'entretien du réseau en période hivernale.

#### 2. But

La norme sur les niveaux de service vise à préciser les résultats attendus en entretien hivernal et à uniformiser ceux-ci pour les routes à caractéristiques semblables.

Le Ministère répartit le réseau routier qu'il entretient selon des niveaux de service qui tiennent compte de la vocation et des caractéristiques de chaque route.

#### 3. Référence

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente du document suivant :

##### NORME

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

Tome I – Conception routière,

Tome VI – Entretien.

#### 4. Préoccupations des usagers de la route

L'utilisateur circulant sur le réseau routier en hiver s'attend à une chaussée permettant un déplacement de façon sécuritaire. Les préoccupations de l'utilisateur portent principalement sur les éléments suivants :

##### A. Pendant la précipitation

- disposer d'un lien routier sécuritaire qui lui permet de se rendre à destination;

- compter sur la présence d'un service d'assistance (équipes de déneigement et de déglacage, corps policier et surveillance routière);

- avoir accès à l'information sur les conditions routières (mise à jour des conditions de chaussée, conditions de visibilité, présence de lames de neige, fermeture d'un tronçon);

##### B. Après la précipitation

- retrouver les conditions routières existant avant la précipitation.

#### 5. Critères de détermination du niveau de service

Le Ministère détermine les niveaux de service de l'ensemble de son réseau routier en fonction des deux critères suivants :

##### Circulation :

- Débit journalier moyen hivernal (DJMH)<sup>1</sup>.

##### Classification fonctionnelle :

- autoroute;
- route nationale;
- route régionale;
- route collectrice et route d'accès aux ressources.

La classification fonctionnelle du réseau routier québécois est présentée au chapitre 1 « Classification fonctionnelle » du Tome I – Conception routière.

#### 6. Niveaux de service

Les niveaux de service correspondent aux résultats d'entretien attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglacage, soit :

Contenu normatif

1. DJMH : volume de circulation moyen journalier durant les mois de décembre, janvier, février et mars.





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre	VI
N° norme	6101
Page	2
de	5
Date	2015 03 30

6- VIABILITE HIVERNALE
Déneigement et déglçage de la chaussée
Niveaux de service

Transports  
Québec

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-1

### Chaussée dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur toute leur largeur. Les accotements sont déneigés et, au besoin, déglçés.

Les photos 6101-1 et 6101-2 donnent des exemples de chaussées dégagées.

### Chaussée partiellement dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 m de largeur dans les sections droites et sur 5 m de largeur aux points critiques<sup>2</sup>, la mesure étant prise au centre de la route. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

La photo 6101-3 donne un exemple de chaussée partiellement dégagée.

### Chaussée sur fond de neige durcie

Chaussée dont les voies de circulation et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 3 cm. Les voies de circulation sont traitées à l'abrasif.

La photo 6101-4 donne un exemple de chaussée sur fond de neige durcie.

Le tableau 6101-1 présente les niveaux de service en fonction des critères susmentionnés.

### 7. Atteinte des niveaux de service

Plusieurs facteurs ont une influence déterminante sur les délais d'atteinte des niveaux de service, notamment :

- la température et l'ensoleillement;
- les heures de pointe;

- la période de la journée où la précipitation débute;
- la période de la journée où la précipitation se termine;
- la durée de la précipitation;
- le débit de circulation;
- le taux de précipitation;
- le type de précipitation;
- la géométrie de la route.

Tous ces facteurs, souvent en interrelation, permettent d'établir les exigences et les délais d'atteinte des niveaux de service décrits dans les normes suivantes :

- 6102 « Déneigement des routes avec réserve de capacité »;
- 6103 « Déneigement des routes sans réserve de capacité »;
- 6104 « Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité »;
- 6105 « Déglçage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité »;
- 6106 « Déglçage mécanique ».

### 8. Bibliographie

#### Gouvernement du Québec

Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

2. Points critiques : endroits nécessitant une attention spéciale tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts, les entrées et les sorties d'autoroute ou toute autre section de route pouvant présenter des conditions particulières.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Tomme  
VI

Norme  
6101

Page  
3 de 5

Date  
2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-1

Niveaux de service

Tableau 6101-1  
Détermination du niveau de service

Classification fonctionnelle	DJMH	Niveau de service <sup>(1)</sup>
Autoroute	—	Chaussée <u>dégagée</u>
Nationale	> 2500	Chaussée dégagée
	≤ 2500	Chaussée <u>partiellement dégagée</u>
Régionale	> 2500	Chaussée dégagée
	≤ 2500	Chaussée <u>partiellement dégagée</u>
Collectrice et accès aux ressources	> 2500	Chaussée dégagée
	500 à 2500	Chaussée partiellement dégagée
	< 500	Chaussée sur fond de <u>neige durcie</u>

1. Sur approbation du gestionnaire, le niveau de service peut être modifié lorsque des contraintes climatiques, géométriques, environnementales ou de circulation le justifient.



Photo 6101-1  
Exemple de chaussée dégagée (autoroute)

Contenu normatif



# Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

Titre	VI
Norme	6101
Page	4 de 5
Date	2015 03 30

6- VIABILITÉ HIVERNALE Déneigement et déglçage de la chaussée
<b>Niveaux de service</b>



**NORME**

Ancienne  
norme 6410-1



Photo 6101-2  
Exemple de chaussée dégagée (route nationale)



Photo 6101-3  
Exemple de chaussée partiellement dégagée

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**Transports**  
**Québec**



6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome  
**VI**

Norme  
**6101**

Page  
**5** de **5**

Date  
**2015 03 30**

### NORME

Ancienne  
norme 6410-1

### Niveaux de service



Photo 6101-4  
Exemple de chaussée sur fond de neige durcie

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome

VI

Chapitre  
6

Norme  
6102

Page

1 de 7

Date

2019 06 15

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

Déneigement des routes  
avec réserve de capacité

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déneigement des routes avec réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déneigement des routes avec réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de déblaiement de la neige accumulée sur la chaussée et les accotements afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déneigement.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Tome I – Conception routière.*

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VI – Entretien.*

Norme 6108 « Balisage ».

##### AUTRES DOCUMENTS

###### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention.*

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière et exécutée dès le début des précipitations et lorsque les conditions climatiques l'exigent.

La figure 6102-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglacage.

#### 5. Calendrier

Le déneigement des routes avec réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige.

#### 6. Matériaux

L'épandage des matériaux (sel, abrasif) est requis selon l'incidence des phénomènes météo comme le type et la durée des précipitations (neige, pluie, etc.) sur les conditions de chaussée.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Les responsables de l'entretien assurent une veille météorologique et doivent être aux aguets dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible lorsqu'elle débutera.
- 2- Afin d'éviter le compactage de la neige par le passage des véhicules, les unités de déneigement doivent être en action dès le début de la précipitation ou de la poudrière (généralement lorsque l'épaisseur approche 2 cm) et pour toute la durée de celle-ci.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6102</b>
Page <b>2</b> de <b>7</b>	
Date <b>2019 06 15</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée	
<b>Déneigement des routes avec réserve de capacité</b>	

Transports  
**Québec**

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

- 3- Afin d'obtenir une efficacité maximale, la vitesse des camions de déneigement doit être d'au plus 50 km/h. Cependant, lorsque l'opération de déglacage se fait simultanément, la vitesse maximale des camions doit être d'au plus 40 km/h. La vitesse des camions doit également être réduite en fonction du type de neige et dans les cas suivants :
  - lorsque le déneigement est effectué en formation serrée de deux camions ou plus;
  - lorsque la neige est projetée à l'arrière;
  - lorsqu'ils circulent sur une structure;
  - lorsqu'il y a des obstacles dans l'emprise ou à proximité de celle-ci;
  - lorsqu'il faut éviter de projeter de la neige sur d'autres voies de circulation, les accotements ou en contrebas de la voie surélevée.
- 4- Lorsqu'un véhicule de déneigement traverse un passage à niveau, il doit réduire sa vitesse et soulever les équipements de façon à ne causer aucun dommage aux installations. L'opération doit s'effectuer de façon à ne pas créer d'amoncellement de neige sur les voies.
- 5- Lors du déneigement des ponts, des ponts d'étagement, des routes et des autoroutes surélevées et de leurs approches, la neige ne doit pas être projetée sur le palier inférieur (bandes de terre-plein central, voies de circulation, stationnement, etc.).
- 6- Pendant la précipitation ou la poudrière, les passages successifs des véhicules de déneigement servent à dégager les voies de circulation et les accotements. Le dégagement complet des accotements doit être terminé au plus tard 6 heures après la fin de la précipitation.
- 7- Les routes à quatre voies ou plus, avec terre-plein large drainé et accotements de chaque côté, doivent généralement être dégagées du centre vers les accotements.

On utilise alors deux camions ou plus. Dans ce cas, une distance minimale de 300 m peut être conservée entre les camions afin de permettre la circulation entre ceux-ci uniquement lorsque la visibilité le permet.
- 8- Les routes à quatre voies ou plus, avec séparation médiane étroite, doivent généralement être dégagées en déplaçant la neige de gauche à droite. Les camions de déneigement sont placés par groupes de deux ou plus. Une distance réduite entre les camions doit être conservée afin d'empêcher toute circulation entre ceux-ci, tel le louvoiemnt.
- 9- Sur les autoroutes, un camion est généralement utilisé pour le déneigement des entrées, des sorties et des demi-tours (virages en U).
- 10- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, telle qu'indiquée au Tome V – Signalisation routière, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
- 11- Les bretelles d'entrée et de sortie sont déneigées en assurant une continuité d'entretien avec la voie principale. De plus, le déneigement doit être effectué de façon à ne pas laisser d'endain sur les voies de circulation.
- 12- Sur les ponts, les ponts d'étagement, les routes et les autoroutes surélevées, le déneigement doit se faire sur toute la largeur de la chaussée, y inclus l'accotement. S'il y a lieu, cela doit être fait jusqu'aux dispositifs de retenue, en l'occurrence les chasse-roues, les glissières de sécurité et les garde-fous.

Contenu normal



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome

VI

Chapitre

6

Norme

6102

Page

3

de 7

Date

2019 06 15

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

#### Déneigement des routes avec réserve de capacité

- 13- Pendant les opérations de déneigement, une attention particulière doit aussi être accordée aux joints de structures afin d'éviter de les endommager.
- 14- Lors des opérations de déneigement, y inclus celles qui sont effectuées à l'aide d'une chargeuse ou d'une souffleuse, il faut prêter une attention particulière à tous les éléments présents dans l'emprise (petite signalisation, supersignalisation, dispositifs de sécurité, etc.) afin de ne pas les endommager. Une attention particulière doit aussi être accordée aux propriétés publiques ou privées, aux bandes riveraines et à leur végétation.
- 15- Une attention particulière doit être accordée au littoral des lacs et des cours d'eau, où on ne doit pas, dans ce dernier cas, décharger de la neige.
- 16- Il ne faut jamais déneiger plus que la largeur physique des accotements afin de ne pas créer de zones où les véhicules pourraient s'enliser. Par contre, si une glissière est située à 1 m ou moins de la limite de l'accotement sur une autoroute et une route nationale à chaussées séparées, le déneigement doit être fait jusqu'à la face apparente de la glissière.
- 17- Les atténuateurs d'impact doivent être dégagés (ou protégés d'une toile imperméable permanente) afin d'en maintenir la fonctionnalité.
- 18- Les panneaux de signalisation doivent être dégagés et déneigés lorsque cela est requis.
- 19- L'utilisation de la souffleuse, et dans certains cas d'une chargeuse, est requise lorsque les bordages ne peuvent plus être dégagés par les camions équipés d'une aile chasse-neige. Lorsque cela est requis par le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), il faut prévoir un signaleur circulant à pied en avant de la souffleuse et une signalisation conforme aux exigences du *Tome V - Signalisation routière* lors de l'utilisation d'une chargeuse.
- 20- À l'occasion d'une pluie ou d'un dégel, des ouvertures conduisant l'eau jusqu'au fond des fossés doivent être réalisées. Les puisards et les ponceaux doivent aussi être dégagés de façon à assurer un bon écoulement de l'eau.
- 21- Au début de la période hivernale et en période de dégel, lors du déneigement des accotements, il faut s'assurer de ne pas projeter les matériaux granulaires.
- 22- Les conducteurs de véhicules de déneigement doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V - Signalisation routière*, notamment les points suivants :
  - interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroutes);
  - interdiction de déneiger dans le sens contraire de la circulation;
  - respect de la signalisation des travaux mobiles.
- 23- Les camions utilisés pour les travaux de déneigement et de déglacage du réseau doivent être munis des équipements de signalisation suivants :
  - 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
  - 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
  - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6102</b>
Page <b>4</b> de <b>7</b>	
Date <b>2019 06 15</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée	
<b>Déneigement des routes avec réserve de capacité</b>	

Transports  
**Québec**

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

- 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.
- 24- Les intersections et les rampes d'accès doivent être dégagées de manière à assurer à l'utilisateur de la route une visibilité adéquate pour effectuer sa manœuvre sans danger. L'accumulation de neige qui dépasse de 1 m le niveau de la route et qui se situe à l'intérieur de l'emprise du Ministère doit faire l'objet d'un abaissement. Les distances de visibilité aux carrefours plans sont indiquées au *Tome 1 – Conception routière*, chapitre 7 « Distance de visibilité ». Le champ de visibilité ne peut toutefois pas être supérieur à celui imposé par la configuration de l'intersection ou à celui prescrit par la présence d'obstacles à cette même intersection. Le dégagement des intersections et des rampes d'accès doit débuter dès l'atteinte du niveau de service et être effectué dans un délai maximal de 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière.
- 25- Selon le document *Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention*, l'opération d'enlèvement de la neige doit débuter dès l'atteinte du niveau de service et être terminée dans les meilleurs délais, compte tenu de la complexité des opérations, mais sans jamais excéder 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière. La priorité doit être accordée aux dispositifs de retenue implantés sur :
  - les voies surélevées;
  - les ponts et leurs approches;
  - les ponts d'étagement et leurs approches;
  - les glissières de sécurité semi-rigides établies :
    - à proximité d'un ravin (risque de chute importante),
    - à proximité d'un cours d'eau avec risque d'immersion,
- 26- Le délai de déneigement des accotements ne doit pas excéder 6 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière.
- 27- Une attention particulière doit être accordée au déneigement des passages à niveau, et ce, sur les distances de visibilité d'arrêt indiquées au chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome 1 – Conception routière*.
- 28- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).
- 29- Les feux, le pare-brise, les miroirs de même que les équipements de signalisation présents sur les camions doivent être nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire.

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- mise en œuvre des ressources dès le début de la précipitation ou de la poudrière;
- résidu de nouvelle neige, qui ne doit pas être de plus de 2 cm à la fin du déneigement;
- épaisseur de neige durcie, pour les routes ayant un niveau de service « chaussée sur fond de neige durcie », qui ne doit pas être supérieure à 3 cm;
- respect des délais de déneigement des accotements et de dégagement des dispositifs de retenue et des intersections;
- respect des exigences contenues dans le tableau 6102-1.

Contenu normatif





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome  
VI

Chapitre	Norme
6	6102

Page
5 de 7

Date
2019 06 15

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

#### Déneigement des routes avec réserve de capacité

#### 9. Remarques

- Le nombre et la capacité des camions de déneigement nécessaires à l'exécution de travaux de déneigement doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :
  - le niveau de service établi;
  - la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);
  - les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);
  - le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);
  - le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
  - la présence d'éléments hors de la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
  - la portion du circuit nécessitant une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace (points critiques);
- Une inspection du circuit doit être effectuée afin de bien visualiser les obstacles prévus à la norme 6108 « Balisage » du présent tome.
- Les opérations de déneigement doivent se poursuivre lors de la fermeture d'une route.
- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- *Différentes mesures préventives, comme la patrouille de retenue, le véhicule d'escorte et les panneaux à messages variables, peuvent être appliquées pendant les opérations de déneigement afin d'augmenter la sécurité.*

- La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

##### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).

*Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglacage.*

Contenu normatif Complément à la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outarides

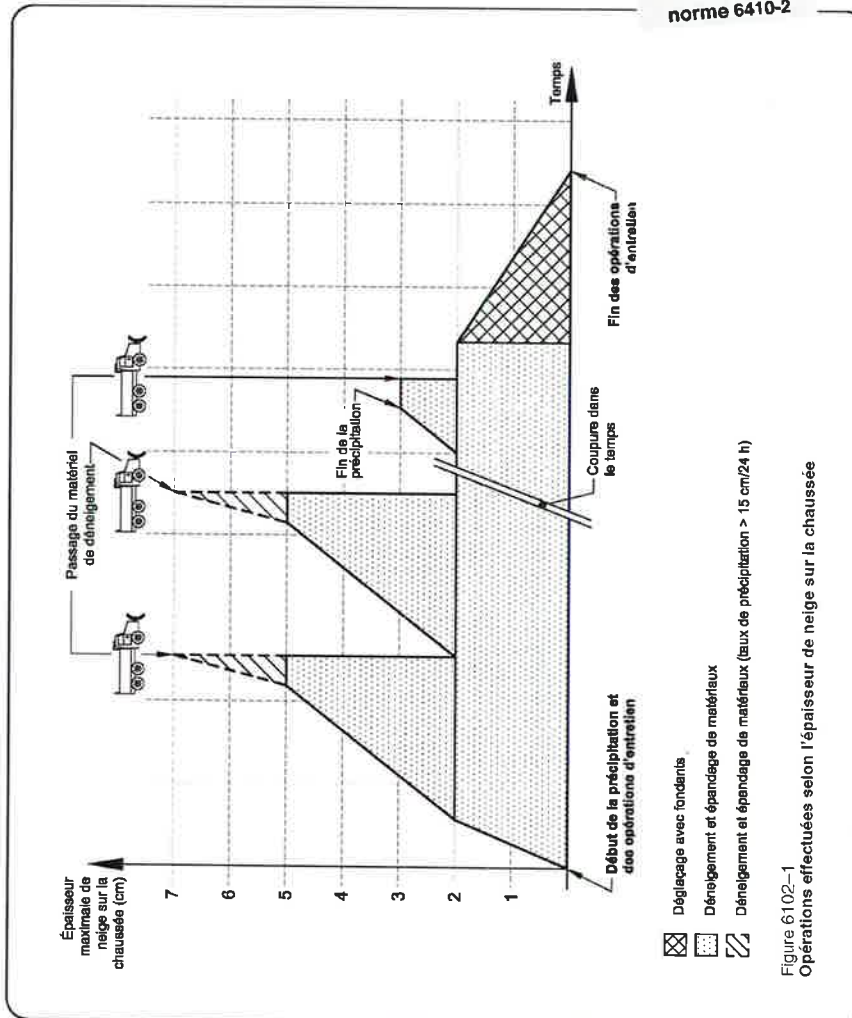
Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6102</b>
Page <b>6</b> de <b>7</b>	
Date <b>2019 06 15</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>	
<b>Déneigement des routes avec réserve de capacité</b>	

**Transports**  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-2





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Titre

VI

Chapitre 6  
N° 6102

Page 7  
de 7

Date  
2019 06 15

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

Déneigement des routes  
avec réserve de capacité

Tableau 6102-1

Exigences de déneigement – Routes AVEC réserve de capacité<sup>(1)</sup>

Niveau de service	Classification fonctionnelle	Taux de précipitation	Épaisseur de neige (cm) <sup>(2)</sup> Maximum toléré
Chaussée dégagée	Autoroute Nationale Régionale	≤ 15 cm/24 h	5
		> 15 cm/24 h	6
Chaussée partiellement dégagée	Collectrice et accès aux ressources	≤ 15 cm/24 h	5
		> 15 cm/24 h	7
Chaussée sur fond de neige durcie <sup>(3)</sup>	Collectrice et accès aux ressources	≤ 15 cm/24 h	5
		> 15 cm/24 h	7

1. Les routes AVEC réserve de capacité correspondent aux niveaux de service A, B, C et D tels qu'ils sont définis au *Tome 1 – Conception routière*, chapitre 3 « Notions de base en circulation routière ».

2. Épaisseur maximale de neige tolérée sur la chaussée pendant la précipitation ou la poudrière.

3. Pour les routes dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie », l'épaisseur maximale de neige tolérée n'inclut pas le fond de neige durcie dont l'épaisseur peut aller jusqu'à 3 cm.

**Notes :**

- une section de route peut se voir attribuer des exigences différentes, notamment afin d'assurer la continuité de l'entretien. Dans certains cas, cela peut impliquer l'utilisation du tableau 6103-1 « Exigences de déneigement – Routes SANS réserve de capacité »;
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déneigement peuvent être modifiées lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports  
Québec

VIABILITÉ HIVERNALE  
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6103
Page 1 de 6	
Date 2018 03 30	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-3

#### Déneigement des routes sans réserve de capacité

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déneigement des routes sans réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déneigement des routes sans réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de déblaiement de la neige accumulée sur la chaussée et les accotements afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déneigement.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

*Tome I – Conception routière.*

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VI – Entretien.*

Norme 6108 « Balisage ».

##### AUTRES DOCUMENTS

##### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention.*

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière et exécutée dès le début des précipitations et lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

La figure 6103-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglçage.

#### 5. Calendrier

Le déneigement des routes sans réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige.

#### 6. Matériaux

L'épandage de matériaux (sel, abrasif) est requis selon l'incidence des phénomènes météo comme le type et la durée des précipitations (neige, pluie, etc.) sur les conditions de chaussée.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Les responsables de l'entretien assurent une veille météorologique et doivent être aux aguets dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible lorsqu'elle débute.
- 2- Afin d'éviter le compactage de la neige par le passage des véhicules, les unités de déneigement doivent être en action dès le début de la précipitation ou de la poudrière (généralement lorsque l'épaisseur approche 2cm) et pour toute la durée de celle-ci.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6103</b>
Page <b>2</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
6.1 Dénéigement et déglçage de la chaussée	
<b>Dénéigement des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-3

- 3- Afin d'obtenir une efficacité maximale, la vitesse des camions de déneigement doit être d'au plus 50 km/h. Cependant, lorsque l'opération de déglçage se fait simultanément, la vitesse maximale des camions doit être d'au plus 40 km/h. La vitesse des camions doit également être réduite en fonction du type de neige et dans les cas suivants :
  - lorsque le déneigement est effectué en formation serrée de deux camions ou plus;
  - lorsque la neige est projetée à l'arrière;
  - lorsqu'ils circulent sur une structure;
  - lorsqu'il y a des obstacles dans l'emprise ou à proximité de celle-ci;
  - lorsqu'il faut éviter de projeter de la neige sur d'autres voies de circulation, les accotements ou en contrebas de la voie surélevée.
- 4- Lors du déneigement des ponts, des ponts d'étagement, des routes et des autoroutes surélevées et de leurs approches, la neige ne doit pas être projetée sur le palier inférieur (bandes de terre-plein central, voies de circulation, stationnement, etc.).
- 5- Pendant la précipitation ou la poudrière, les passages successifs des véhicules de déneigement servent à dégager les voies de circulation et les accotements. Le dégagement complet des accotements doit être terminé au plus tard 6 heures après la fin de la précipitation.
- 6- Les routes à quatre voies ou plus, avec séparation médiane étroite, doivent généralement être dégagées en déplaçant la neige de gauche à droite.
- 7- Lors des opérations de déneigement, les camions sont placés par groupes de deux ou plus. Une distance réduite entre les camions doit être conservée afin d'empêcher toute circulation entre ceux-ci, tel le louvoisement.
- 8- Sur les autoroutes, un camion est généralement utilisé pour le déneigement des entrées, des sorties et des demi-tours (virages en U).
- 9- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, comme indiqué au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
- 10- Les bretelles d'entrée et de sortie sont déneigées en assurant une continuité d'entretien avec la voie principale. De plus, le déneigement doit être effectué de façon à ne pas laisser d'andain sur les voies de circulation.
- 11- Sur les ponts, les ponts d'étagement, les routes et les autoroutes surélevées, le déneigement doit se faire sur toute la largeur de la chaussée, y inclus l'accotement. S'il y a lieu, cela doit être fait jusqu'aux dispositifs de retenue, en l'occurrence les chasse-roues, les glissières de sécurité et les garde-fous.
- 12- Pendant les opérations de déneigement, une attention particulière doit aussi être accordée aux joints de structures afin d'éviter de les endommager.
- 13- Lors des opérations de déneigement, y compris celles effectuées à l'aide d'une chargeuse ou d'une souffleuse, il faut accorder une attention particulière à tous les éléments présents dans l'emprise (petite signalisation, supersignalisation, dispositifs de sécurité, etc.) afin de ne pas les endommager. Une attention particulière doit aussi être accordée aux propriétés publiques ou privées, aux bandes riveraines et à leur végétation.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-3

VIABILITÉ HIVERNALE  
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée  
**Déneigement des routes  
sans réserve de capacité**

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6103
Page 3 de 6	
Date 2018 03 30	

- 14- Une attention particulière doit être accordée au littoral des lacs et des cours d'eau, où on ne doit pas, dans ce dernier cas, y décharger de la neige.
- 15- Les atténuateurs d'impact doivent être dégagés (ou protégés d'une toile imperméable permanente) afin d'en maintenir la fonctionnalité.
- 16- Les panneaux de signalisation doivent être dégagés et déneigés lorsque cela est requis.
- 17- L'utilisation de la souffleuse, et dans certains cas d'une chargeuse, est requise lorsque les bordages ne peuvent plus être dégagés par les camions équipés d'une aile chasse-neige. Dans pareil cas, une signalisation conforme aux exigences du *Tome V – Signalisation routière* doit être prévue.
- 18- À l'occasion d'une pluie ou d'un dégel, des ouvertures conduisant l'eau jusqu'au fond des fossés doivent être réalisées. Les puisards et les ponceaux doivent aussi être dégagés de façon à assurer un bon écoulement de l'eau.
- 19- Les conducteurs de véhicules de déneigement doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, notamment les points suivants :
- interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroutes);
  - interdiction de déneiger dans le sens contraire de la circulation;
  - respect de la signalisation des travaux mobiles.
- 20- Les camions utilisés pour les travaux de déneigement et de déglçage du réseau doivent être munis des équipements de signalisation suivants :
- 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
  - 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
  - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;
  - 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.
- 21- Les intersections et les rampes d'accès doivent être dégagées de manière à assurer à l'usager de la route une visibilité adéquate pour effectuer sa manœuvre sans danger. L'accumulation de neige qui dépasse de 1 m le niveau de la route et qui se situe à l'intérieur de l'emprise du Ministère doit faire l'objet d'un abaissement. Ce dégagement doit débuter dès l'atteinte du niveau de service et être effectué dans un délai maximal de 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière.
- 22- Selon le document *Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention*, l'opération d'enlèvement de la neige doit débuter dès l'atteinte du niveau de service et être terminée dans les meilleurs délais, compte tenu de la complexité des opérations, mais sans jamais excéder 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière. La priorité doit être accordée aux dispositifs de retenue implantés sur :
- les voies surélevées;
  - les ponts et leurs approches;
  - les ponts d'étagement et leurs approches;
  - les gisseries de sécurité semi-rigides établies :
  - à proximité d'un ravin (risque de chute importante).

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6103</b>
Page <b>4</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITE HIVERNALE	
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée	
<b>Déneigement des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-3

- à proximité d'un cours d'eau avec risque d'immersion.
  - 23- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).
  - 24- Les feux, le pare-brise, les miroirs de même que les équipements de signalisation présents sur les camions doivent être nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire.
- ### 8. Niveau de qualité
- Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :
- mise en œuvre des ressources dès le début de la précipitation ou de la poudrière;
  - résidu de nouvelle neige, qui ne doit pas être de plus de 2cm à la fin du déneigement;
  - maintien d'une continuité dans les opérations de déneigement des voies de circulation, des accotements et des bretelles d'entrée et de sortie;
  - respect des délais de dégagement des dispositifs de retenue et des intersections;
  - respect des exigences contenues dans le tableau 6103-1.
- ### 9. Remarques
- Le nombre et la capacité des camions de déneigement nécessaires à l'exécution de travaux de déneigement doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :
    - le niveau de service établi;
    - la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);
  - les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);
  - le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);
  - le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
  - la présence d'éléments externes à la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
  - la portion du circuit nécessitant historiquement une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace.
  - Une inspection du circuit doit être effectuée afin de bien visualiser les obstacles prévus à la norme 6108 « Balisage » du présent tome.
  - Les opérations de déneigement doivent se poursuivre lors de la fermeture d'une route.
  - La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
  - *Différentes mesures préventives, comme la patrouille de retenue, le véhicule d'escorte et les panneaux à messages variables, peuvent être appliquées pendant les opérations de déneigement afin d'augmenter la sécurité.*
  - La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes



VIABILITÉ HIVERNALE

**5.1 Déneigement et déglçage de la chaussée**

**Déneigement des routes  
sans réserve de capacité**

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6103</b>
Page <b>5 de 6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-3

Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).*  
*Règlement sur les lieux d'élimination de neige (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).*

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Cahier des charges et «avis généraux» Infrastructures routières – Déneigement et déglçage.*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).*

Tableau 6103-1

Exigences de déneigement – Routes SANS réserve de capacité<sup>(1)</sup>

Niveau de service	Classification fonctionnelle (DJMH > 75000)	Période		Taux de précipitation	Épaisseur de neige (cm) <sup>(2)</sup> Maximum toléré
		Heures de pointe	5 h 30 à 9 h 30 15 h à 19 h		
Chaussée dégagée	Autoroute	Jour	Fin de semaine <sup>(3)</sup> Jours fériés	≤ 15 cm/24 h	7
				> 15 cm/24 h	8
	Route nationale	Jour	Fin de semaine <sup>(3)</sup> Jours fériés	≤ 15 cm/24 h	5
				> 15 cm/24 h	6
		Soir et nuit	19 h à 5 h 30	< 15 cm/24 h	5
				> 15 cm/24 h	6

1. Les routes SANS réserve de capacité correspondent aux niveaux de service E et F tels qu'ils sont définis au *Tome I – Conception routière*, chapitre 3 «Notions de base en circulation routière».

2. Épaisseur maximale de neige tolérée sur la chaussée pendant la précipitation ou la poudrière.

3. Fin de semaine : du vendredi 24 h au lundi 0 h.

**Notes :**

- une section de route peut se voir attribuer des exigences différentes, notamment afin d'assurer la continuité de l'entretien. Dans certains cas, cela peut impliquer l'utilisation du tableau 6102-1 «Exigences de déneigement – Routes AVEC réserve de capacité»;
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déneigement peuvent être modifiées lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient.

Contenu normatif – Complément à la norme





N° de résolution  
ou annotation

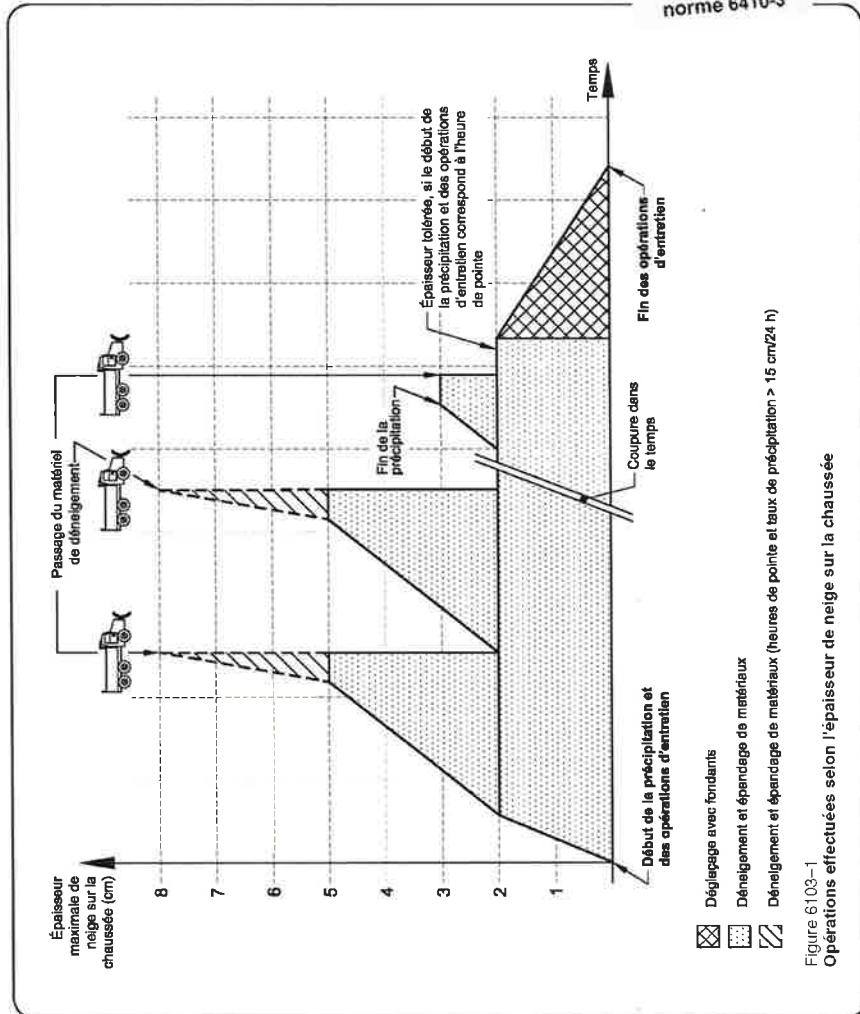
## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Nomme <b>6103</b>
Page <b>6</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE
<b>6.1 Déneigement et déglacement de la chaussée</b>
<b>Déneigement des routes sans réserve de capacité</b>

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-3





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports  
Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Déglçage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité

Tome

VI

Chapitre 6 Norme 6104

Page 1 de 7

Date 2018 03 30

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de fonte de la neige résiduelle ou de la glace accumulée sur la chaussée afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déglçage.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VI – Entretien.*

Norme 6101 « Niveaux de service ».

Norme 6106 « Déglçage mécanique ».

*Tome VII – Matériaux.*

##### AUTRES DOCUMENTS

##### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière et exécutée à la suite d'une des observations suivantes :

- dès le début de la précipitation ou de la poudrière;
- lorsqu'il y a présence de glace;
- dès que l'épaisseur de la nouvelle neige ou de la glace sur la chaussée a été réduite à 2 cm ou moins à la suite des opérations de déneigement.

La figure 6104-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglçage.

#### 5. Calendrier

Le déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige, de grésil et de pluie ou de bruine verglaçante.

#### 6. Matériaux

La présente section énumère les matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération :

- chlorure de sodium (NaCl) conforme aux exigences de la norme 12101 « Chlorure de sodium » du *Tome VII – Matériaux*;
- chlorure de calcium (CaCl<sub>2</sub>), solide ou en solution conforme aux exigences de la norme 12102 « Chlorure de calcium » du *Tome VII – Matériaux*;
- abrasifs conformes aux exigences de la norme 14401 « Abrasifs » du *Tome VII – Matériaux*.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Dans le but de réduire les conséquences sur l'environnement, les quantités de matériaux utilisés doivent être optimales.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6104</b>
Page <b>2</b> de <b>7</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

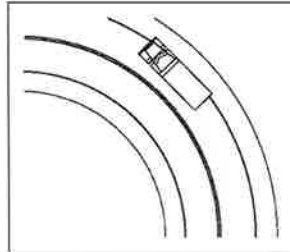
VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>	
<b>Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-4

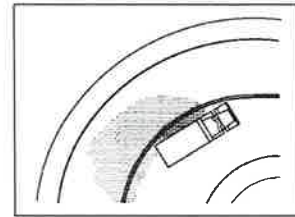
2- L'épandage sur la route doit se faire de la façon suivante :

- la vitesse du camion doit être de 40 km/h au maximum;
- le sel et les mélanges doivent être épandus au centre de la chaussée sur une largeur d'environ 1 m, sans utiliser le plateau de dispersion (tourniquet). Cependant, aux points critiques, il peut être utilisé pour épandre ces matériaux sur une surface plus large. Il faut alors réduire la vitesse;
- les abrasifs sont épandus, en utilisant le plateau de dispersion (tourniquet), sur une largeur d'environ 2 m sur les tronçons droits et de 4 à 6 m aux points critiques, où il faut réduire la vitesse au moment de l'épandage;
- dans les courbes vers la gauche, le camion doit serrer la droite de façon à remonter le dévers, ce qui permet l'épandage sur le haut du dévers (voir figure ci-dessous);



Courbe vers la gauche

- dans les courbes vers la droite, le camion circule à gauche de la voie, si possible (voir figure ci-dessous). La rotation du plateau de dispersion peut être actionnée lentement afin de projeter les matériaux dans le haut de la courbe. Dans certaines conditions, il est préférable d'épandre les matériaux au moment d'un passage dans chaque voie.



Courbe vers la droite

3- L'utilisation d'abrasifs peut être préférable à l'utilisation de fondants dans les conditions suivantes :

- lors de vents forts;
- lorsque la température ambiante est inférieure ou égale à -15 °C;
- lorsque la neige est sèche et qu'elle n'adhère pas à la chaussée;
- lors d'une chute de neige abondante.

4- Si la neige ou la glace accumulée sur la chaussée ne peuvent être enlevées à l'aide de fondants, un déglçage mécanique doit être effectué (norme 6106 « Déglçage mécanique » du présent tome).

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec



### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité

Tome

VI

Chapitre

6

Norme

6104

Page

3

de 7

Date

2018 03 30

5- Les conducteurs de véhicules de déglacage doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, notamment les points suivants :

- interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroute);
- interdiction de déglacer dans le sens contraire de la circulation;
- respect de la signalisation des travaux mobiles.

6- Les camions utilisés pendant les travaux de déneigement et de déglacage du réseau doivent être munis des équipements de signalisation suivants :

- 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
- 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
- 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;
- 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.

7- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, comme indiqué au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.

8- Pour bien effectuer le déglacage, des camions munis d'un épandeur ou d'une benne-épandeur sont utilisés. Le camion doit être muni d'un régulateur électronique calibré pourvu d'une gamme suffisante de taux d'épandage, échelonnés entre 0 et 700 kg/km pour les abrasifs et entre 0 et 350 kg/km pour le sel.

9- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).

10- Les accotements revêtus sont déglacés au besoin, et ce, en respectant les exigences de déglacage prescrites pour la chaussée adjacente.

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- respect des exigences contenues dans les tableaux 6104-1 et 6104-2;
- atteinte du niveau de service tel qu'il est défini à la norme 6101 « Niveaux de service » du présent tome.

#### 9. Remarques

- Le nombre et la capacité des camions nécessaires à l'exécution de travaux de déglacage doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :

- le niveau de service établi;
- la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);
- les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);

Contenu normatif



## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6104</b>
Page <b>4</b> de <b>7</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>	
<b>Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-4

- le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);
  - le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
  - la présence d'éléments hors de la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
  - la portion du circuit nécessitant historiquement une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace.
- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- *L'utilisation d'une solution à base de chlorure en combinaison avec le sel ou les abrasifs peut être avantageuse dans certains cas.*
- La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

*Politique de protection des rives,  
du littoral et des plaines inondables  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).*

*Règlement sur les lieux d'élimination de  
neige (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).*

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS.  
Cahier des charges et devis généraux –  
Infrastructures routières – Déneigement et  
déglçage.*

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette  
norme, les documents suivants peuvent être  
consultés :*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement  
(RLRQ, chapitre Q-2).*

Contenu normatif  
Complémentaire à la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports

Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité

Temp  
VI

Chapitre	Norme
6	6104

Page	de
5	7

Date
2018 03 30

Contenu normatif

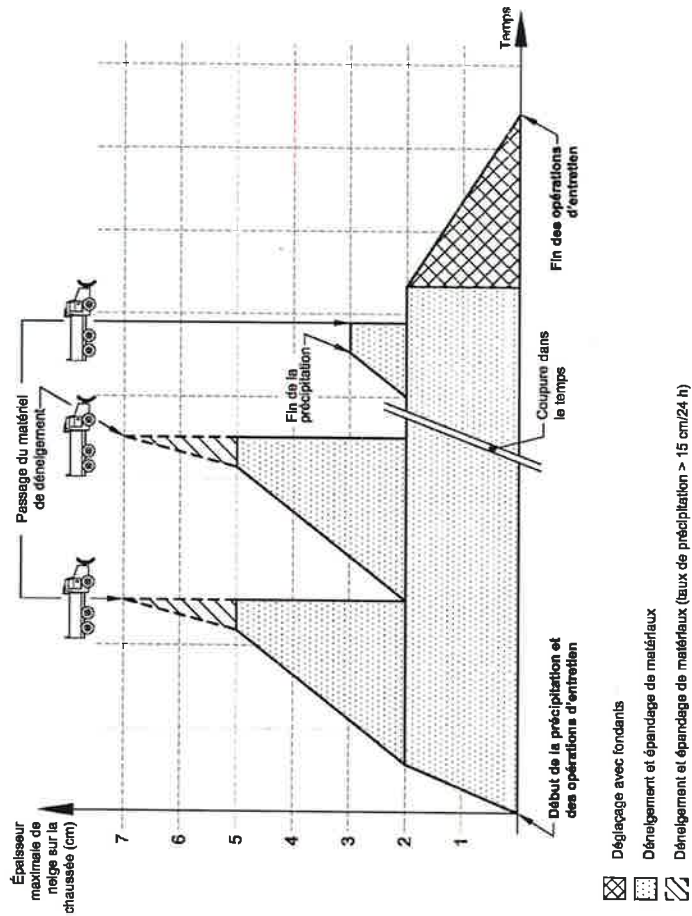


Figure 6104-1  
Opérations effectuées selon l'épaisseur de neige sur la chaussée



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6104</b>
Page <b>6</b> de <b>7</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

### VIABILITÉ HIVERNALE

#### 6.1 Dénivellement et déglacement de la chaussée

#### Déglacement avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports



### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

Tableau 6104-1  
Exigences de déglacement – Routes AVEC réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 10 000)

Classification fonctionnelle	DJMH <sup>(m)</sup>	Délai de déglacement				Exigences	
		Fin de la précipitation ou de la poudrière si T <sup>m</sup> > -7°C		Fin de la précipitation ou de la poudrière si T <sup>m</sup> > -15°C		T <sup>m</sup> < -15°C <sup>(m)</sup>	Après la précipitation ou la poudrière
		Jour 5 h 30 à 19 h	Soir 19 h à 5 h 30	Jour 5 h 30 à 19 h	Soir 19 h à 5 h 30		
Autoroute	≥ 20 000	3 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	Chaussée traitée à l'abrasif ou au sel (humidité si nécessaire)	Chaussée déglacée sur toute la largeur (photo 6101-1)
	< 20 000	3 heures après et avant 8 h 30	4 heures après et avant 8 h 30	4 heures après et avant 8 h 30	4 heures après et avant 8 h 30	Chaussée traitée à l'abrasif ou au sel (humidité si nécessaire)	Chaussée déglacée sur toute la largeur (photo 6101-1)
Nationale	≥ 20 000	3 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	Exigences satisfaites dans les meilleurs délais	Chaussée déglacée sur toute la largeur (photo 6101-2)
	10 000 à 20 000	3 heures après avant 8 h 30	4 heures après avant 8 h 30	4 heures après avant 8 h 30	4 heures après avant 8 h 30	Chaussée traitée à l'abrasif ou au sel (humidité si nécessaire) Application de fondants nécessaire avant les heures de pointe, s'il y a lieu	Chaussée déglacée sur toute la largeur (photo 6101-2)

1. DJMH : débit journalier moyen hivernal

2. Température ambiante au moment de l'épandage

3. Ou dans l'attente de conditions permettant de procéder au déglacement.

**Notes :**

- ce tableau s'applique aussi aux routes SANS réserve de capacité ayant un DJMH < 75 000;
- une section de route peut se voir attribuer une réserve de capacité différente afin d'assurer la continuité de l'entretien;
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déglacement peuvent être modifiées à la baisse ou à la hausse lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient;
- l'intervention est nécessaire dès le début de la précipitation ou de la poudrière et lorsque les conditions climatiques l'exigent;
- les accotements asphaltés sont déglacés au besoin et ce, en respectant les exigences de déglacement de la chaussée adjacente;
- les ponts critiques sont traités en tout temps au sel ou à l'abrasif

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-4

VIABILITE HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

**Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité**

Tome

VI

Chapitre Norme  
6 6104

Page  
7 de 7

Date  
2018 03 30

Contenu normatif

Tableau 6104-2

Exigences de déglacage – Routes AVEC réserve de capacité – Routes nationales, régionales, collectives et routes d'accès aux ressources (DJMH ≤ 10000)

Classification fonctionnelle	DJMH <sup>(1)</sup>	Délai de déglacage				Exigences
		Fin de la précipitation ou de la poudrière si T° > -7°C <sup>(2)</sup>	Fin de la précipitation ou de la poudrière si entre -7°C > T° > -12°C <sup>(2)</sup>	T° < -12°C <sup>(2)</sup>	Pendant la précipitation ou la poudrière <sup>(3)</sup>	
Nationale	2500 à 10000	6 h à 18 h : 3 heures après 18 h à 6 h : Avant 9 h	6 h à 18 h : 4 heures après 18 h à 6 h : Avant 10 h		Chaussée dégagée sur toute la largeur (photo 6101-2)	
Régionale	> 2500	6 h à 18 h : 3 heures après 18 h à 6 h : Avant 9 h	6 h à 16 h : 4 heures après 16 h à 6 h : Avant 10 h		Chaussée traitée à l'abrasif ou au sel humecté si nécessaire	
Collective et accès aux ressources	> 2500	6 h à 18 h : 3 heures après 18 h à 6 h : Avant 9 h	6 h à 16 h : 4 heures après 16 h à 6 h : Avant 10 h	Exigences saisissables dans les meilleurs délais	Chaussée traitée à l'abrasif et déglacée mécaniquement (photo 6101-4)	
Nationale	≤ 2500	6 h à 18 h : 4 heures après 18 h à 6 h : Avant 10 h	6 h à 14 h : 3 heures après 14 h à 6 h : Avant 10 h		Chaussée déglacée sur 5 m de largeur dans les sections droites et sur 5 m aux points critiques (photo 6101-3)	
Régionale	≤ 2500	6 h à 16 h : 4 heures après 18 h à 6 h : Avant 10 h	6 h à 14 h : 4 heures après 14 h à 6 h : Avant 12 h		Chaussée sur fond d'abrasif et déglacée mécaniquement (photo 6101-4)	
Collective et accès aux ressources	500 à 2500	6 h à 16 h : 4 heures après 18 h à 6 h : Avant 10 h	6 h à 14 h : 4 heures après 14 h à 6 h : Avant 12 h			
Collective et accès aux ressources	< 500	Sans objet				

- DJMH : débit journalier moyen hivernal
- Lorsque la température ambiante se situe entre -7°C et -15°C
- Température ambiante au moment de l'épandage
- Ou dans l'attente de conditions permettant de procéder au déglacage
- Les routes asphaltées dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie » sont déglacées (au sel ou mécaniquement) sur une largeur de 3 m dans les sections droites et sur 5 m aux points critiques lorsque la température se maintient égale ou supérieure à -3°C (T ≥ -3°C) pendant une période d'au moins 48 heures

**Notes :**

- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déglacage peuvent être modifiées à la baisse ou à la hausse lorsque des contraintes climatiques géographiques, environnementales ou de circulation le justifient;
- l'intervention est nécessaire dès le début de la précipitation ou de la poudrière et lorsque les conditions climatiques l'exigent;
- les accotements asphaltés sont déglacés au besoin et ce, en respectant les exigences de déglacage de la chaussée adjacente;
- les points critiques sont traités en tout temps au sel ou à l'abrasif





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome	
VI	
Chapitre	Norme
6	6105
Page	
1	de 6
Date	
2018 03 30	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
sans réserve de capacité

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de fonte de la neige résiduelle ou de la glace accumulée sur la chaussée et les accotements revêtus afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déglacage.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VI – Entretien.*

Norme 6101 « Niveaux de service ».

Norme 6106 « Déglacage mécanique ».

*Tome VII – Matériaux.*

##### AUTRES DOCUMENTS

###### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrerie et exécutée à la suite d'une des observations suivantes :

- dès le début de la précipitation ou de la poudrerie;
- lorsqu'il y a présence de glace;
- dès que l'épaisseur de la nouvelle neige ou de la glace sur la chaussée a été réduite à 2 cm ou moins à la suite des opérations de déneigement.

La figure 6105-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglacage.

#### 5. Calendrier

Le déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige, de grésil et de pluie ou de bruine verglaçante.

#### 6. Matériaux

La présente section énumère les matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération :

- chlorure de sodium (NaCl) conforme aux exigences de la norme 12101 « Chlorure de sodium » du *Tome VII – Matériaux*;
- chlorure de calcium (CaCl<sub>2</sub>), solide ou en solution conforme aux exigences de la norme 12102 « Chlorure de calcium » du *Tome VII – Matériaux*;
- abrasifs conformes aux exigences de la norme 14401 « Abrasifs » du *Tome VII – Matériaux*.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Dans le but de réduire les conséquences sur l'environnement, les quantités de matériaux utilisés doivent être optimales.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6105</b>
Page <b>2</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>	
<b>Déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

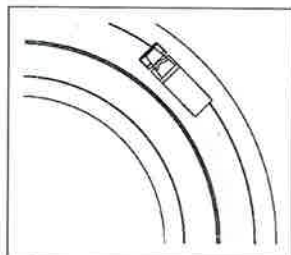
Québec

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-5

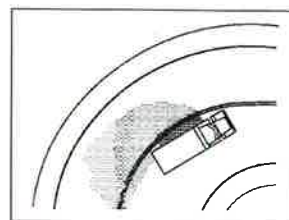
2- L'épandage sur la route doit se faire de la façon suivante :

- la vitesse du camion doit être de 40 km/h au maximum;
- le sel et les mélanges doivent être épandus au centre de la chaussée sur une largeur d'environ 1 m, sans utiliser le plateau de dispersion (tourniquet). Cependant, aux points critiques, il peut être utilisé pour épandre le sel sur une surface plus large. Il faut alors réduire la vitesse;
- les abrasifs sont épandus, en utilisant le plateau de dispersion (tourniquet), sur une largeur d'environ 2 m sur les tronçons droits et de 4 à 6 m aux points critiques, où il faut réduire la vitesse au moment de l'épandage;
- dans les courbes vers la gauche, le camion doit serrer la droite de façon à remonter le dévers, ce qui permet l'épandage sur le haut du dévers (voir figure ci-dessous);



Courbe vers la gauche

- dans les courbes vers la droite, le camion circule à gauche de la voie, si possible (voir figure ci-dessous). La rotation du plateau de dispersion peut être actionnée lentement afin de projeter les matériaux dans le haut de la courbe. Dans certaines conditions, il est préférable d'épandre les matériaux au moment d'un passage dans chaque voie.



Courbe vers la droite

- 3- Les accotements revêtus doivent être déglacés en respectant les exigences de déglacage prescrites pour la chaussée adjacente.
- 4- L'utilisation d'abrasifs peut être préférable à l'utilisation de fondants dans les conditions suivantes :
- lors de vents forts;
  - lorsque la température ambiante est inférieure ou égale  $-20^{\circ}\text{C}$ ;
  - lorsque la neige est sèche et qu'elle n'adhère pas à la chaussée;
  - lors d'une chute de neige abondante.
- 5- Si la neige ou la glace accumulée sur la chaussée ne peuvent être enlevées à l'aide de fondants, un déglacage mécanique doit être effectué (norme 6106 « Déglacage mécanique » du présent tome).

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

**Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
sans réserve de capacité**

Tome

VI

Chapitre 6 Norme 6105

Page 3 de 6

Date 2018 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

- 6- Les conducteurs de véhicules de déglacage doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière du Québec, (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, notamment les points suivants :
- interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroute);
  - interdiction de déglacer dans le sens contraire de la circulation;
  - respect de la signalisation des travaux mobiles.
- 7- Les camions utilisés pour les travaux de déneigement et de déglacage du réseau doivent être munis des équipements suivants :
- 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
  - 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
  - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;
  - 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.
- 8- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, telle qu'indiquée au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
- 9- Pour bien effectuer le déglacage, on utilise des camions munis d'un épandeur ou d'une benne-épandeur. Le camion doit être muni d'un régulateur électronique calibré pourvu d'une gamme suffisante de taux d'épandage, échelonnés entre 0 et 700 kg/km pour les abrasifs et entre 0 et 350 kg/km pour le sel.
- 10- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- respect des exigences contenues dans le tableau 6105-1;
- atteinte du niveau de service tel qu'il est défini à la norme 6101 « Niveaux de service » du présent tome.

#### 9. Remarques

- Le nombre et la capacité des camions nécessaires à l'exécution de travaux de déglacage doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :
  - le niveau de service établi;
  - la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);
  - les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);
  - le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);

Contenu normalif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome	
VI	
Chapitre	Norme
6	6105
Page	
4	de 6
Date	
2018 03 30	

### VIABILITÉ HIVERNALE

#### 6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

#### Déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

- le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
  - la présence d'éléments hors de la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
  - la portion du circuit nécessitant historiquement une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace.
- L'utilisation d'une solution à base de chlorure en combinaison avec le sel ou les abrasifs peut être avantageuse dans certains cas.*
- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
  - La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 15) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS  
*Cahier des charges et devis généraux –  
Infrastructures routières – Déneigement et  
déglacage*

#### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés*

##### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2).

*Politique de protection des rives,  
du littoral et des plaines inondables*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).

*Règlement sur les lieux d'élimination de  
neige* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).

Contenu normatif – Complément à la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports.  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports



### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

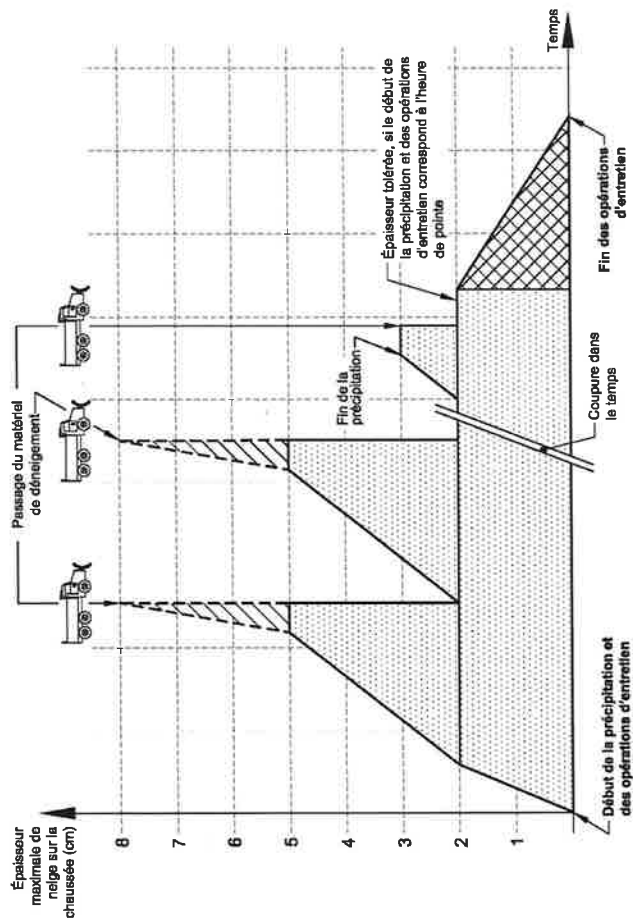
VIABILITÉ HIVERNALE

#### 6.1 Dénivellement et déglacement de la chaussée

Déglacement avec fondants  
et abrasifs des routes  
sans réserve de capacité

Titre	
VI	
Chapitre	Norme
6	6105
Page	
5	de 6
Date	
2018 03 30	

Contenu normatif



- Déglacement avec fondants
- Dénivellement et épandage de matériaux
- Dénivellement et épandage de matériaux (heures de pointe et taux de précipitation > 15 cm(24 h))

Figure 6105-1  
Opérations effectuées selon l'épaisseur de neige sur la chaussée



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6105</b>
Page <b>6</b>	de <b>6</b>
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>
<b>Déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité</b>

Transports.  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-5

Tableau 6105-1  
Exigences de déglacage – Routes SANS réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 75 000)

Classification fonctionnelle	DJMH <sup>(1)</sup>	Délai de déglacage						Exigences
		Fin de la précipitation ou de la poudrière si T° > -15 °C <sup>(2)</sup>		Fin de la précipitation ou de la poudrière si entre -15 °C > T° > -20 °C <sup>(3)</sup>		T° < -20 °C <sup>(4)</sup>		
		Heures de pointe 5 h 30 à 9 h 30 9 h 30 à 15 h 15 h à 19 h	Jour 19 h à 5 h 30	Heures de pointe 5 h 30 à 9 h 30 9 h 30 à 15 h 15 h à 19 h	Jour 19 h à 5 h 30			
Autoroute	> 75 000	4 heures après 3 heures après	4 heures après et avant 7 h <sup>(5)</sup>	5 heures après 4 heures après	4 heures après et avant 7 h <sup>(5)</sup>	5 heures après et avant 7 h <sup>(5)</sup>	Chaussée déglacée sur toute la largeur (Photo 6101-1)	
National	> 75 000	4 heures après 3 heures après	4 heures après et avant 7 h <sup>(5)</sup>	5 heures après 4 heures après	4 heures après et avant 7 h <sup>(5)</sup>	5 heures après et avant 7 h <sup>(5)</sup>	Aussi <sup>(6)</sup> que les conditions le permettent Chaussée déglacée sur toute la largeur (Photo 6101-2)	

1. DJMH : débit journalier moyen hivernal.
2. Température ambiante au moment de l'épandage.
3. Si T° < -20 °C : utilisation d'abrasifs.
4. Fin de semaine : 4 heures après.
5. Fin de semaine : 5 heures après.

**Notes :**

- pour les routes sans réserve de capacité ayant un DJMH ≤ 75 000, voir le tableau 6104-1 « Exigences de déglacage – Routes AVEC réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 10 000) »;
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déglacage peuvent être modifiées si la baisse ou à la hausse lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient;
- l'intervention est nécessaire dès le début de la précipitation ou de la poudrière et lorsque les conditions climatiques l'exigent;
- les accotements asphaltés et les voies de circulation doivent être déglacés.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes



VIABILITÉ HIVERNALE	
6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée	
<b>Déglacage mécanique</b>	

Tome	
VI	
Chapitre	Norme
6	6106
Page	
1 de 3	
Date	
2018 03 30	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-6

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déglacage, plus particulièrement au déglacage mécanique.

#### 2. But

La norme sur le déglacage mécanique vise à préciser l'ensemble des travaux d'enlèvement de la glace accumulée sur la chaussée et les accotements revêtus afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déglacage.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

*Tome II – Construction routière.*

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VIII – Dispositifs de retenue.*

##### AUTRES DOCUMENTS

##### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée ou exécutée à la suite d'une des observations suivantes :

- lorsque les conditions de surface de la chaussée sont telles que les exigences de déglacage ne pourraient être satisfaites à la suite d'un déglacage avec fondants et abrasifs;
- présence d'une couche de neige durcie ou de glace sur les routes dont le niveau de service est « chaussée dégagée » ou « chaussée partiellement dégagée » et pour lesquelles les exigences de déglacage ne pourraient être atteintes à la suite d'un déglacage avec fondants;
- présence d'une couche de neige durcie excédant 3 cm d'épaisseur ou d'une couche de glace pour les routes dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie ».

#### 5. Calendrier

Le déglacage mécanique doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige, de grésil et de pluie ou de bruine verglaçante.

#### 6. Matériaux

Aucun matériau n'est requis pour cette opération.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Pour bien effectuer le déglacage mécanique, on utilise une niveleuse ou tout autre matériel approprié.
- 2- On doit éviter de causer des dommages à la surface du revêtement ainsi qu'aux joints de structures.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6106</b>
Page <b>2</b> de <b>3</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée	
<b>Déglacage mécanique</b>	

Transports.  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

### NORME

Ancienne  
norme 6410-6

- 3- Les routes asphaltées dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie » doivent être déglacées sur une largeur mesurée au centre de la route de 3 m dans les sections droites et sur 5 m aux points critiques lorsque la température se maintient égale ou supérieure à  $-3^{\circ}\text{C}$  ( $T^{\circ} \geq -3^{\circ}\text{C}$ ) pendant une période d'au moins 48 heures.
- 4- Le déglacage mécanique doit être effectué de façon à ne pas créer une dénivellation entre la voie de circulation et l'accotement.
- 5- Les conducteurs de véhicules servant au déglacage mécanique doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, plus particulièrement les points suivants :
  - interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroute);
  - *possibilité d'utiliser un atténuateur d'impact fixe à un véhicule (AIFV) conforme aux exigences du Tome VIII – Dispositifs de retenue, chapitre 5 « Dispositifs de retenue pour charpentiers »*;
  - interdiction de déglacer dans le sens contraire de la circulation;
  - respect de la signalisation pour les travaux mobiles.
- 6- Lorsqu'une opération de déglacage mécanique est réalisée à l'aide d'une niveleuse, celle-ci doit être munie des équipements de signalisation suivants :
  - 1 barre d'éclairage ( $406 \pm 50$  mm) de couleur ambré;
  - 1 flèche de signalisation;
  - 4 feux stroboscopiques fixés à la partie arrière de la niveleuse. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction de la niveleuse et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
  - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est présente;
  - différents feux disposés symétriquement de part et d'autre de la niveleuse (6 feux de position, 4 feux de freinage);
  - 2 phares avant blancs surélevés.De plus, tous les phares destinés à éclairer les aires de travail (versoir, aile chasse-neige, etc.) doivent être munis de cache (visière) afin de ne pas nuire à la lisibilité du message transmis par la flèche de signalisation.
- 7- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, telle qu'indiquée au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
- 8- Lorsque l'opération de déglacage mécanique est réalisée à l'aide d'un camion, une ronde de sécurité avant départ doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).
- 9- Lors des opérations de déglacage mécanique, il faut accorder une attention particulière à tous les éléments présents dans l'emprise (petite signalisation, supersignalisation, dispositifs de sécurité, etc.) afin de ne pas les endommager. Une attention particulière doit aussi être accordée aux propriétés publiques ou privées, aux bandes riveraines et à leur végétation.
- 10- Une attention particulière doit être accordée au littoral des lacs et des cours d'eau où on ne doit pas, dans ce dernier cas, y décharger de la neige durcie ou de la glace.

Contenu normatif  
Complément à la norme





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée

Tome

VI

Chapitre

6

Norme

6106

Page

3

de

3

Date

2018 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-6

### Déglacage mécanique

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- pour les routes dont le niveau de service est « chaussée dégagée » et « chaussée partiellement dégagée », diminution suffisante de l'épaisseur de neige durcie ou de la couche de glace pour permettre de procéder au déglacage avec fondants;
- pour les routes dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie », uniformité du résultat de déglacage sur l'ensemble de la chaussée et des accotements et diminution de la couche de neige durcie ou de glace à 3 cm ou moins;
- aucun bris de revêtement ou des joints des structures.

#### 9. Remarques

- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

##### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).

*Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS*  
*Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Dénivellement et déglacage.*

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglçage de la chaussée

Tomme	VI
Norme	6107
Page	1 de 2
Date	2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-7

### Traitement des abrasifs

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au traitement des abrasifs.

#### 2. But

La norme sur le traitement des abrasifs vise à préciser l'ensemble des travaux pour obtenir des abrasifs exempts de blocs gelés, utilisables en tout temps et faciles à épandre, par leur traitement qui consiste à y mélanger de façon homogène du chlorure de sodium et du chlorure de calcium dans des proportions prédéterminées.

#### 3. Référence

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente du document suivant :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Tome VII – Matériaux.*

##### AUTRES DOCUMENTS

###### Gouvernement du Québec

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée et exécutée lorsque les quantités d'abrasifs traités sont insuffisantes.

#### 5. Calendrier

Opération qui est effectuée préférentiellement entre la fin du mois d'août et la mi-octobre.

#### 6. Matériaux

La présente section énumère les matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération :

- chlorure de sodium (NaCl) conforme aux exigences de la norme 12101 « Chlorure de sodium » du *Tome VII – Matériaux*;
- chlorure de calcium (CaCl<sub>2</sub>), solide ou en solution conforme aux exigences de la norme 12102 « Chlorure de calcium » du *Tome VII – Matériaux*;
- abrasifs conformes aux exigences de la norme 14401 « Abrasifs » du *Tome VII – Matériaux*.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Selon les méthodes d'entreposage, la concentration en chlorure de sodium ou en chlorure de calcium à incorporer aux abrasifs est de :
  - chlorure de sodium : 3 à 8 % en poids;
  - chlorure de calcium : 1 à 2 % en poids.
- 2- Il faut éviter de faire le mélange par temps pluvieux.
- 3- Lorsque les abrasifs traités sont entreposés à l'extérieur, il faut procéder à la mise en pile sous une forme conique afin d'éviter leur dégradation par la pluie.
- 4- *Les réserves d'abrasifs peuvent être recouvertes de toiles étanches afin de réduire les effets du gel et l'impact sur l'environnement.*

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- uniformité et homogénéité du mélange;
- respect de la teneur en chlorure de sodium ou en chlorure de calcium;

Contenu normatif Complément à la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre <b>VI</b>
Norme <b>6107</b>
Page <b>2</b> de <b>2</b>
Date <b>2015 03 30</b>

6- VIABILITE HIVERNALE  
**Déneigement et déglacage de la chaussée**

**Transports**  
**Québec**

**Traitement des abrasifs**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-7

- bonne maniabilité du mélange par temps froid, facilitant les opérations de chargement et d'épandage de l'abrasif.

### 9. Remarque

La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).*

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).*

*Règlement sur les lieux d'élimination de neige (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).*

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglacage.*

Contient le contenu de la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec

6. VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Titre  
VI

Norme  
6108

Page  
1 de 4

Date  
2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-8

### Balisage

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en ce qui a trait au balisage des obstacles et ouvrages existants et susceptibles de nuire, notamment, aux activités d'entretien hivernal du réseau.

#### 2. But

Signaler au personnel d'entretien les obstacles et les ouvrages situés sur ou en bordure du réseau routier afin de les repérer facilement et de réduire les dommages qu'ils pourraient causer à l'équipement d'entretien. Le balisage comprend donc l'ensemble des travaux liés à l'installation, à l'enlèvement et à l'entretien des signaux indicateurs d'ouvrages et d'obstacles sur les routes ou en bordure de celles-ci.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Tome III – Ouvrages d'art.*

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VII – Matériaux.*

##### AUTRES DOCUMENTS

**Gouvernement du Québec**

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée ou exécutée lorsqu'il y a présence d'obstacles ou d'ouvrages gênant notamment les opérations d'entretien d'hiver ou lorsque la localisation rapide de certains ouvrages est nécessaire.

Les ouvrages et obstacles à baliser sont de deux types, soit :

- les ouvrages et les obstacles ponctuels;
- les obstacles continus.

Les obstacles continus sont les ouvrages d'une certaine longueur pouvant gêner les opérations de déneigement s'ils ne sont pas facilement réparables par le personnel. Ces obstacles sont les :

- bordures;
- trottoirs;
- garde-fous;
- chasse-roues;
- glissières de sécurité.

Les ouvrages ou les obstacles ponctuels peuvent soit entraver les activités de déneigement, soit nécessiter une localisation rapide pour résoudre un problème de drainage, signaler certains dommages aux ouvrages existants ou de déformation de la chaussée, etc. Ils comprennent les éléments suivants :

- puisards;
- regards-puisards;
- extrémités de ponceau;
- atténuateurs d'impact;
- dalots;
- joints de dilatation;
- drains de pont;
- passage en travers du terre-plein central (demi-tour);

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre <b>VI</b>
Norme <b>6108</b>
Page <b>2</b> de <b>4</b>
Date <b>2015 03 30</b>

6- VIABILITE HIVERNALE <b>Déneigement et déglçage de la chaussée</b>
<b>Balilage</b>

**Transports**  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-8

- déformation de la chaussée;
- identification temporaire des ouvrages endommagés;
- bord de la chaussée (accotements);
- boîtes de comptage;
- autres.

Pour signaler les obstacles continus, les ouvrages et les obstacles ponctuels, les balises utilisées sont généralement installées de façon permanente. Toutefois, l'utilisation de balises temporaires est possible. C'est le cas lorsque les balises sont utilisées en bordure de la chaussée (accotements) et qu'elles nuisent ou constituent un danger pour les usagers une fois la période hivernale terminée.

Les balises permanentes ou temporaires utilisées en période hivernale peuvent parfois être superflues si d'autres dispositifs remplissent déjà la même fonction. Il peut s'agir,

par exemple, de la signalisation permanente des ponceaux. Dans ce cas, on doit cependant s'assurer que ces éléments sont suffisamment visibles et compréhensibles par le personnel d'entretien de façon qu'ils remplissent bien leur fonction en période hivernale.

Le tableau 6108-1 présente les situations où le balilage est requis ainsi que les matériaux recommandés lors de cette opération.

### 5. Calendrier

La pose des balises permanentes s'effectue tout au long de l'année; l'enlèvement des balises temporaires s'effectue après la fonte des neiges ou à la fin des réparations des ouvrages ayant subi des dommages. De plus, à l'approche de l'hiver, les balises manquantes ou abîmées doivent être remplacées le plus tôt possible.

Tableau 6108-1  
**Types de balilage**

	Balilage temporaire		Balilage permanent	
	Ouvrages et obstacles ponctuels	Obstacles continus	Ouvrages et obstacles ponctuels	Obstacles continus
Balises métalliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrages endommagés</li> <li>- boîtes de comptage</li> <li>- bord de chaussée (accotements)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- extrémités de ponceau</li> <li>- demi-tour</li> <li>- puisards</li> <li>- regards-puisards</li> <li>- dalots</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bordures</li> <li>- trottoirs</li> <li>- garde-fous</li> <li>- chasses-roues</li> </ul>
Balises flexibles en plastique			<ul style="list-style-type: none"> <li>- atténuateurs d'impact</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- glissières de sécurité</li> </ul>
Panonceaux en bois ou en métal avec supports appropriés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déformations de la chaussée</li> <li>- joints de dilatation</li> </ul>			
Peinture			<ul style="list-style-type: none"> <li>- puisards</li> <li>- regards-puisards</li> <li>- drains de pont</li> </ul>	

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec

6. VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Tomme  
VI  
Norme  
6108  
Page  
3 de 4  
Date  
2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-8

### Balisage

#### 6. Matériaux

La présente section fait état des matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération.

##### Balises métalliques

Balises métalliques dont l'extrémité supérieure est recouverte de peinture rouge clair sur une longueur minimale de 500 mm. Ces balises sont ordinairement utilisées pour signaler les ouvrages et les obstacles ponctuels ou continus, sauf les glissières de sécurité et les atténuateurs d'impact. Comme spécifié au tableau 6108-2, les types de poteaux à utiliser varient selon la longueur hors-sol du poteau.

##### Balises flexibles en plastique

Balises flexibles en matière plastique de 1,5 m de longueur, sans cheville d'ancrage. L'extrémité supérieure est munie d'un rectangle de pellicule rouge ou verte, de type XI et conforme à la norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes » du *Tome VII – Matériaux*, de 60 mm sur 150 mm. Ces balises sont ordinairement réservées aux glissières de sécurité et aux atténuateurs d'impact.

#### Panonceaux en bois ou en métal avec supports appropriés

Panonceaux: de bois peints en rouge ou panonceaux en métal recouverts de pellicule rétro réfléchissante rouge, minimalement de type 1 (norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes » du *Tome VII – Matériaux*). Ils sont montés sur supports métalliques ou en bois. Ces balises sont ordinairement utilisées pour signaler la présence des joints de dilatation et d'une chaussée cahoteuse.

##### Peinture

La peinture en aérosol ou une peinture pour marquage ponctuel conforme aux normes du chapitre 10 « Peintures et produits de marquage » du *Tome VII – Matériaux* sont ordinairement utilisées pour signaler la présence d'un puisard, d'un regard-puisard ou d'un drain de pont.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Sur les obstacles continus, les balises sont placées le long de l'obstacle, généralement à 60 m les unes des autres.

Tableau 6108-2

#### Types de poteaux à utiliser pour le balisage métallique

Longueur hors-sol du poteau <sup>(1)</sup>	Type de poteau à utiliser
≥ 2,75 m	Support fragilisé utilisé pour les structures de signalisation de type L6X <sup>(2)</sup> (cédant sous l'impact)
< 2,75 m	Poteau en « U » reliant sous l'impact)

1. Hauteur entre le sol et l'extrémité supérieure de la balise.

2. Comme normalisé au *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures de signalisation, d'éclairage et de signaux lumineux ».

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre	VI
Norme	6108
Page	4 de 4
Date	2015 03 30

6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglçage de la chaussée

Transports  
Québec

### Balisage

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-8

et font face à la circulation. Deux balises peuvent cependant être placées à une distance plus courte. C'est le cas lorsque la longueur ou la forme d'un obstacle le requiert, ou lorsque la route présente un profil abrupt ou une faible visibilité. Inversement, deux balises peuvent être placées à une distance plus grande si les conditions le justifient.

- 2- Indiquer la fin des glissières de sécurité et des autres obstacles continus en utilisant une balise de couleur verte. Toutes les autres balises signalant une entrave aux opérations d'entretien sont de couleur rouge.
- 3- Les balises utilisées pour repérer les ouvrages ponctuels sont posées à proximité de l'ouvrage, à une distance d'environ 600 mm de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement.
- 4- Les marques de peinture réalisées sur la chaussée pour notamment signaler la présence d'éléments de drainage (puisard et regard-puisard) doivent être prolongées de manière à être visibles dans la voie de circulation la plus près de l'élément à signaler.
- 5- Les balises utilisées pour repérer les ouvrages ponctuels sont placées en retrait par rapport à une série de balises indiquant un obstacle continu.

### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- repérage de tous les obstacles et ouvrages pouvant gêner les opérations;
- installation adéquate des balises de façon qu'elles soient vues par les opérateurs, de jour comme de nuit;
- conformité des matériaux.

### 9. Remarques

- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- La gestion des résidus, à la suite d'un dommage, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r.19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r.32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.
- *Les balises endommagées sont récupérées afin d'être recyclées.*

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).*

*Programme de prévention en santé et sécurité du travail.*



N° de résolution  
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village  
de Chute-aux-Outardes

**ANNEXE B - CARTES DES SITES AUTORISÉS**

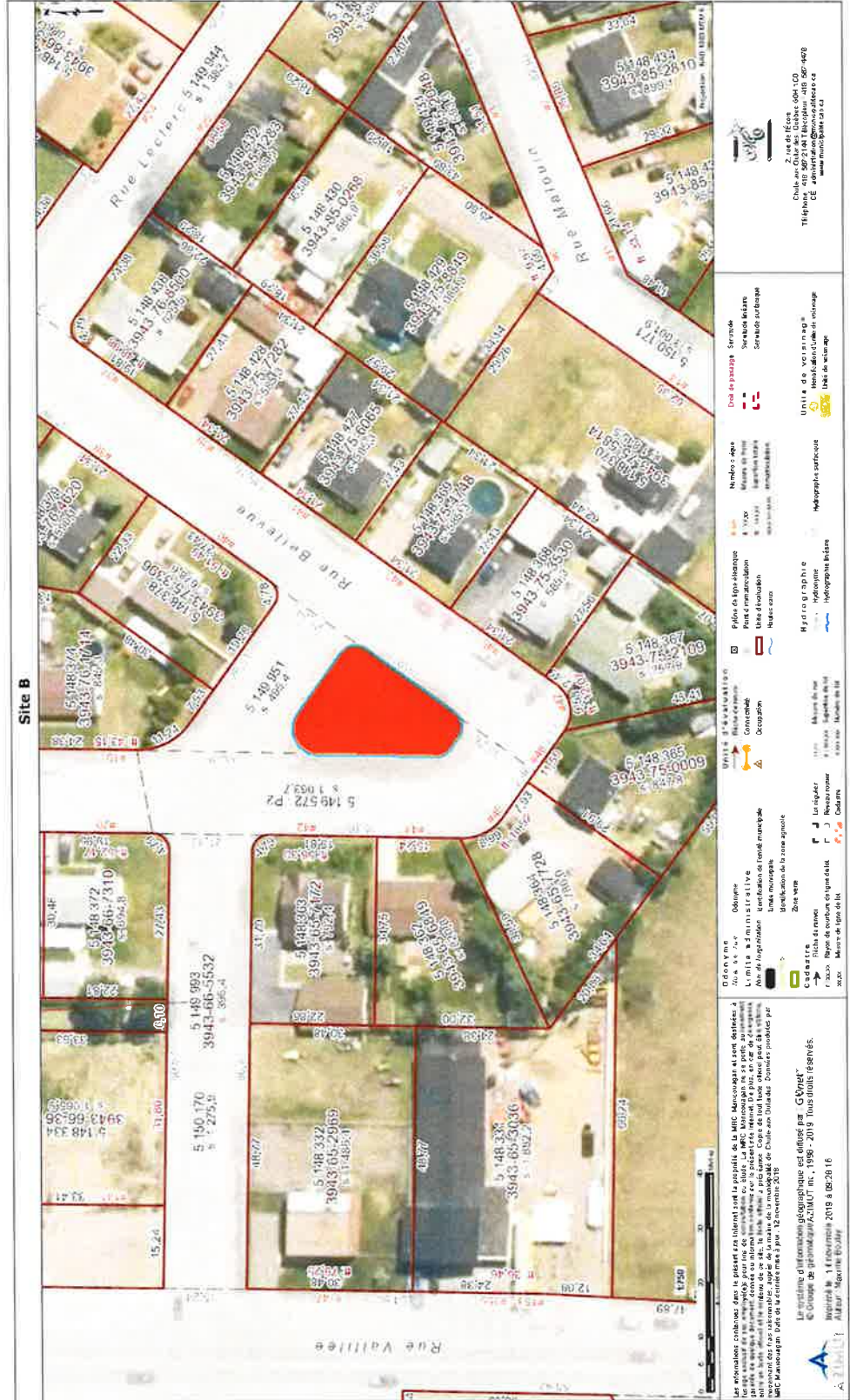




## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires COL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103





# Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution ou annotation

**Site A**

5 148 486 - P2  
S: 121 537,62

164,99

5 150 168 Rue Bellevue

5 149 572 P1  
S: 3208,9

Rue Devost

Information: 468 1000 1000

Zone de Protection: 468 1000 1000

Zone de Développement: 468 1000 1000

Zone de Conservation: 468 1000 1000

Zone de Réserve: 468 1000 1000

Zone de Réserve 2: 468 1000 1000

Zone de Réserve 3: 468 1000 1000

Zone de Réserve 4: 468 1000 1000

Zone de Réserve 5: 468 1000 1000

Zone de Réserve 6: 468 1000 1000

Zone de Réserve 7: 468 1000 1000

Zone de Réserve 8: 468 1000 1000

Zone de Réserve 9: 468 1000 1000

Zone de Réserve 10: 468 1000 1000

Zone de Réserve 11: 468 1000 1000

Zone de Réserve 12: 468 1000 1000

Zone de Réserve 13: 468 1000 1000

Zone de Réserve 14: 468 1000 1000

Zone de Réserve 15: 468 1000 1000

Zone de Réserve 16: 468 1000 1000

Zone de Réserve 17: 468 1000 1000

Zone de Réserve 18: 468 1000 1000

Zone de Réserve 19: 468 1000 1000

Zone de Réserve 20: 468 1000 1000

Zone de Réserve 21: 468 1000 1000

Zone de Réserve 22: 468 1000 1000

Zone de Réserve 23: 468 1000 1000

Zone de Réserve 24: 468 1000 1000

Zone de Réserve 25: 468 1000 1000

Zone de Réserve 26: 468 1000 1000

Zone de Réserve 27: 468 1000 1000

Zone de Réserve 28: 468 1000 1000

Zone de Réserve 29: 468 1000 1000

Zone de Réserve 30: 468 1000 1000

Zone de Réserve 31: 468 1000 1000

Zone de Réserve 32: 468 1000 1000

Zone de Réserve 33: 468 1000 1000

Zone de Réserve 34: 468 1000 1000

Zone de Réserve 35: 468 1000 1000

Zone de Réserve 36: 468 1000 1000

Zone de Réserve 37: 468 1000 1000

Zone de Réserve 38: 468 1000 1000

Zone de Réserve 39: 468 1000 1000

Zone de Réserve 40: 468 1000 1000

Zone de Réserve 41: 468 1000 1000

Zone de Réserve 42: 468 1000 1000

Zone de Réserve 43: 468 1000 1000

Zone de Réserve 44: 468 1000 1000

Zone de Réserve 45: 468 1000 1000

Zone de Réserve 46: 468 1000 1000

Zone de Réserve 47: 468 1000 1000

Zone de Réserve 48: 468 1000 1000

Zone de Réserve 49: 468 1000 1000

Zone de Réserve 50: 468 1000 1000

Zone de Réserve 51: 468 1000 1000

Zone de Réserve 52: 468 1000 1000

Zone de Réserve 53: 468 1000 1000

Zone de Réserve 54: 468 1000 1000

Zone de Réserve 55: 468 1000 1000

Zone de Réserve 56: 468 1000 1000

Zone de Réserve 57: 468 1000 1000

Zone de Réserve 58: 468 1000 1000

Zone de Réserve 59: 468 1000 1000

Zone de Réserve 60: 468 1000 1000

Zone de Réserve 61: 468 1000 1000

Zone de Réserve 62: 468 1000 1000

Zone de Réserve 63: 468 1000 1000

Zone de Réserve 64: 468 1000 1000

Zone de Réserve 65: 468 1000 1000

Zone de Réserve 66: 468 1000 1000

Zone de Réserve 67: 468 1000 1000

Zone de Réserve 68: 468 1000 1000

Zone de Réserve 69: 468 1000 1000

Zone de Réserve 70: 468 1000 1000

Zone de Réserve 71: 468 1000 1000

Zone de Réserve 72: 468 1000 1000

Zone de Réserve 73: 468 1000 1000

Zone de Réserve 74: 468 1000 1000

Zone de Réserve 75: 468 1000 1000

Zone de Réserve 76: 468 1000 1000

Zone de Réserve 77: 468 1000 1000

Zone de Réserve 78: 468 1000 1000

Zone de Réserve 79: 468 1000 1000

Zone de Réserve 80: 468 1000 1000

Zone de Réserve 81: 468 1000 1000

Zone de Réserve 82: 468 1000 1000

Zone de Réserve 83: 468 1000 1000

Zone de Réserve 84: 468 1000 1000

Zone de Réserve 85: 468 1000 1000

Zone de Réserve 86: 468 1000 1000

Zone de Réserve 87: 468 1000 1000

Zone de Réserve 88: 468 1000 1000

Zone de Réserve 89: 468 1000 1000

Zone de Réserve 90: 468 1000 1000

Zone de Réserve 91: 468 1000 1000

Zone de Réserve 92: 468 1000 1000

Zone de Réserve 93: 468 1000 1000

Zone de Réserve 94: 468 1000 1000

Zone de Réserve 95: 468 1000 1000

Zone de Réserve 96: 468 1000 1000

Zone de Réserve 97: 468 1000 1000

Zone de Réserve 98: 468 1000 1000

Zone de Réserve 99: 468 1000 1000

Zone de Réserve 100: 468 1000 1000



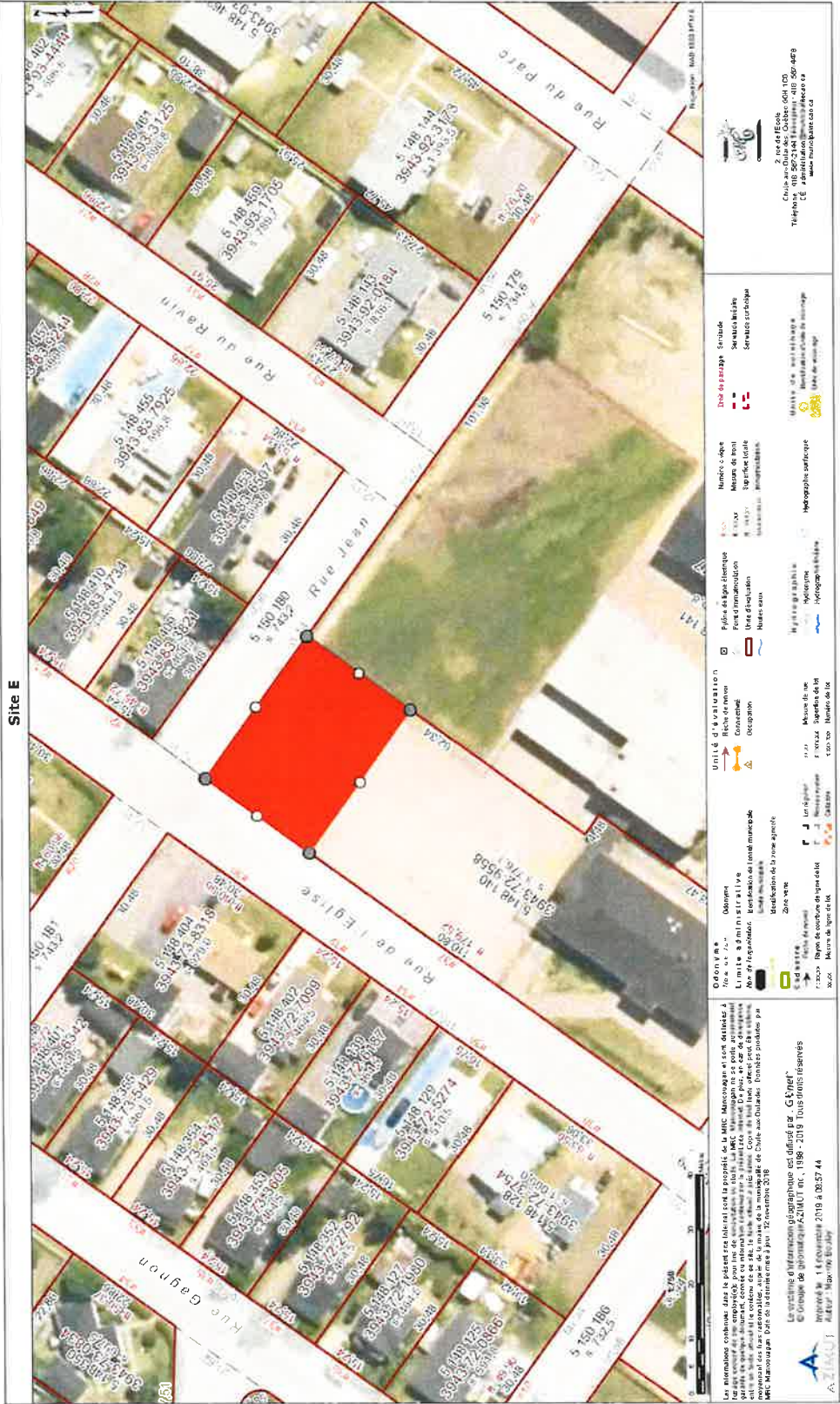




## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

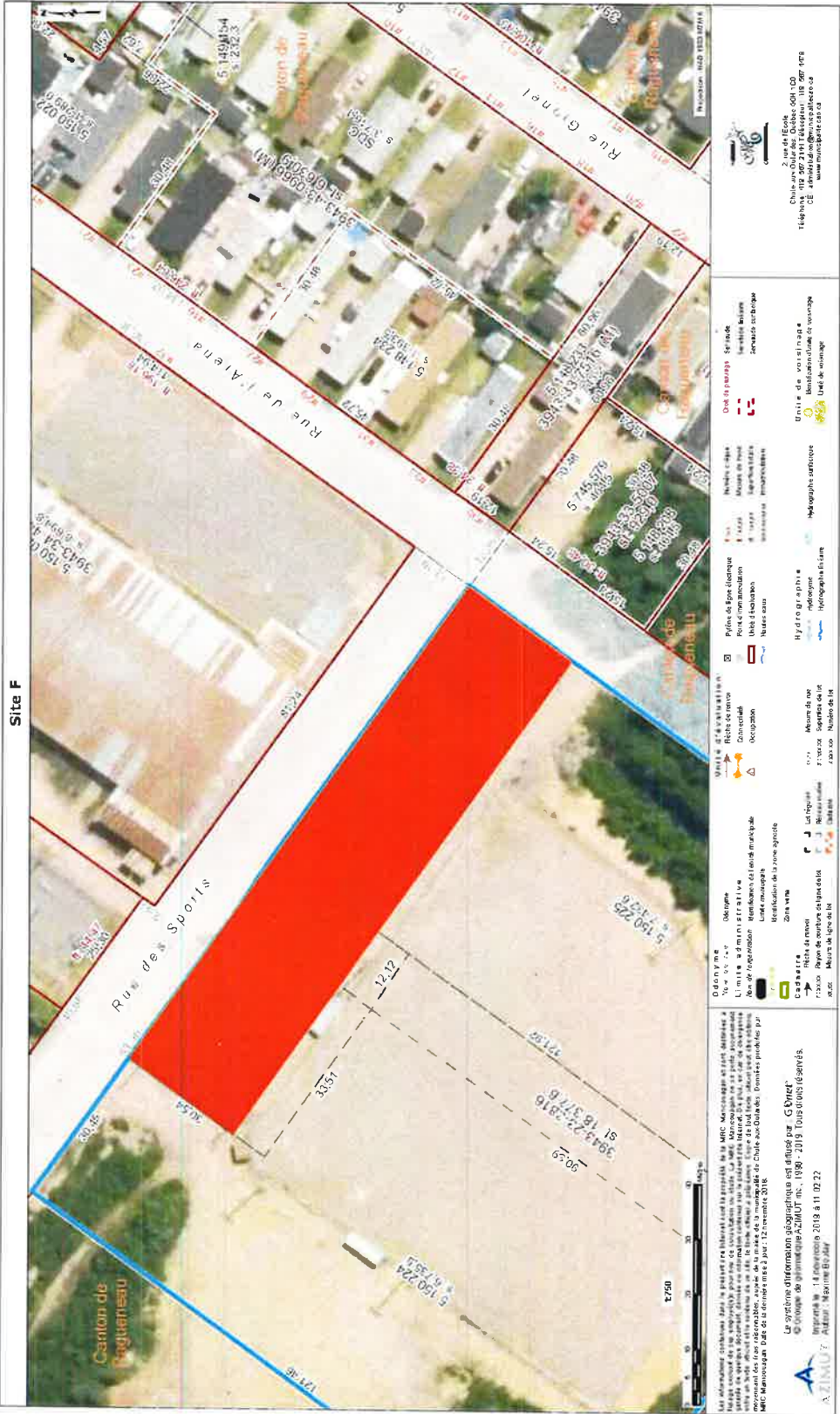
Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103





# Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

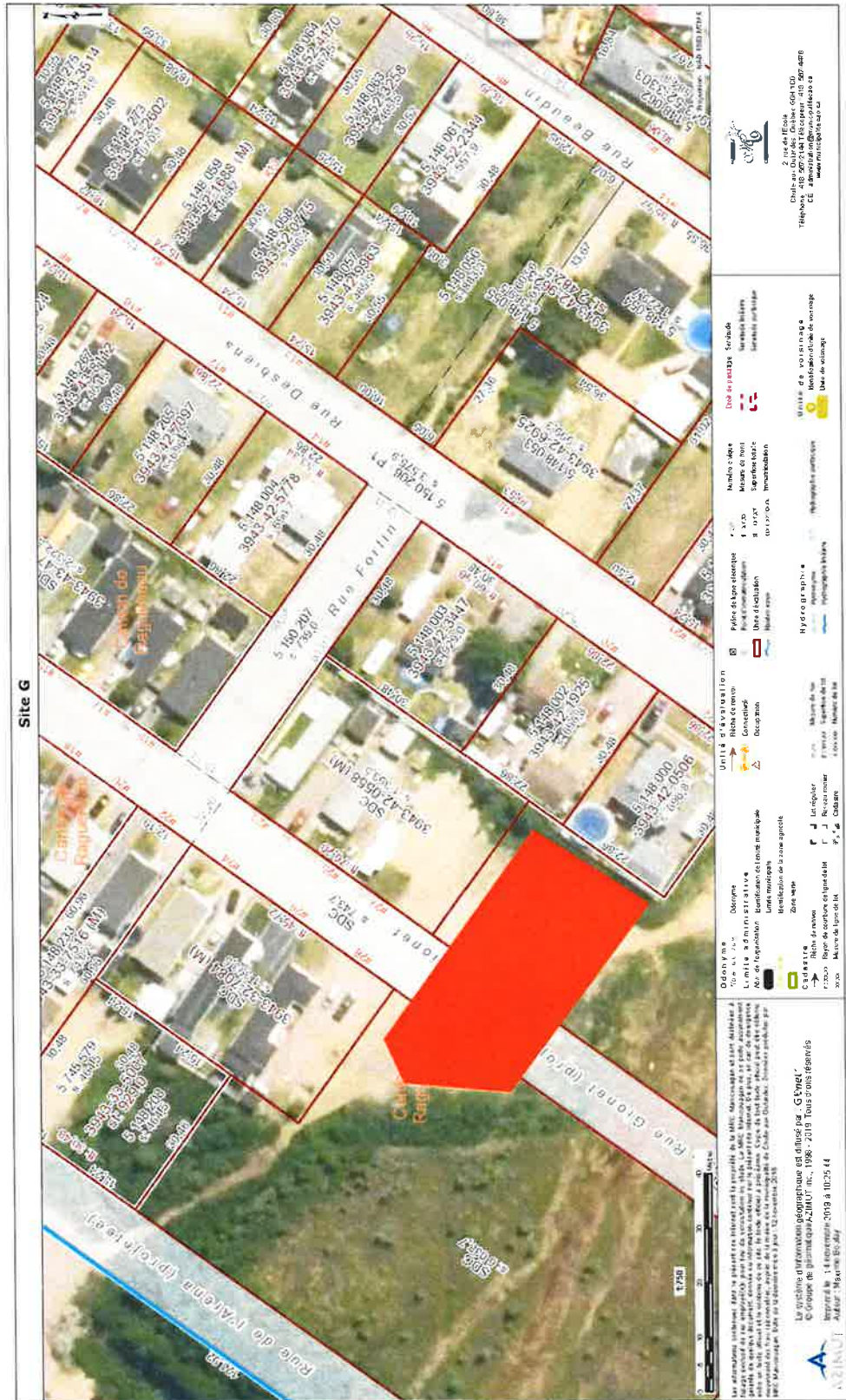




N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103





## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

Sites H

Les informations contenues dans le présent avis sont basées sur les données du SDC. Les renseignements et les données à jour sont disponibles sur le site Web de la Municipalité de Chute-aux-Outardes. Les renseignements et les données sont fournis sans garantie et sans responsabilité. Toute erreur ou omission est la responsabilité de l'utilisateur.

Le système d'information géographique est utilisé par G4Net®. Répertoire : 14 novembre 2019 à 10:36:39. Rédacteur : Maximilien Boudry.

© Orange, le géoportail de l'UFR, 1998 - 2019. Tous droits réservés.

Le système d'information géographique est utilisé par G4Net®. Répertoire : 14 novembre 2019 à 10:36:39. Rédacteur : Maximilien Boudry.

Le système d'information géographique est utilisé par G4Net®. Répertoire : 14 novembre 2019 à 10:36:39. Rédacteur : Maximilien Boudry.

**Quelles sont les données disponibles ?**  
 - Cadastre (Parcelles cadastrales)  
 - Réseaux (Réseaux d'eau, Réseaux de gaz, Réseaux de chaleur)  
 - Zones (Zones d'habitat, Zones d'agriculture)  
 - Usages (Usages de zones agricoles)  
 - Informations de base (Informations de base)

**Quelles sont les données disponibles ?**  
 - Cadastre (Parcelles cadastrales)  
 - Réseaux (Réseaux d'eau, Réseaux de gaz, Réseaux de chaleur)  
 - Zones (Zones d'habitat, Zones d'agriculture)  
 - Usages (Usages de zones agricoles)  
 - Informations de base (Informations de base)

**Quelles sont les données disponibles ?**  
 - Cadastre (Parcelles cadastrales)  
 - Réseaux (Réseaux d'eau, Réseaux de gaz, Réseaux de chaleur)  
 - Zones (Zones d'habitat, Zones d'agriculture)  
 - Usages (Usages de zones agricoles)  
 - Informations de base (Informations de base)

**Quelles sont les données disponibles ?**  
 - Cadastre (Parcelles cadastrales)  
 - Réseaux (Réseaux d'eau, Réseaux de gaz, Réseaux de chaleur)  
 - Zones (Zones d'habitat, Zones d'agriculture)  
 - Usages (Usages de zones agricoles)  
 - Informations de base (Informations de base)





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

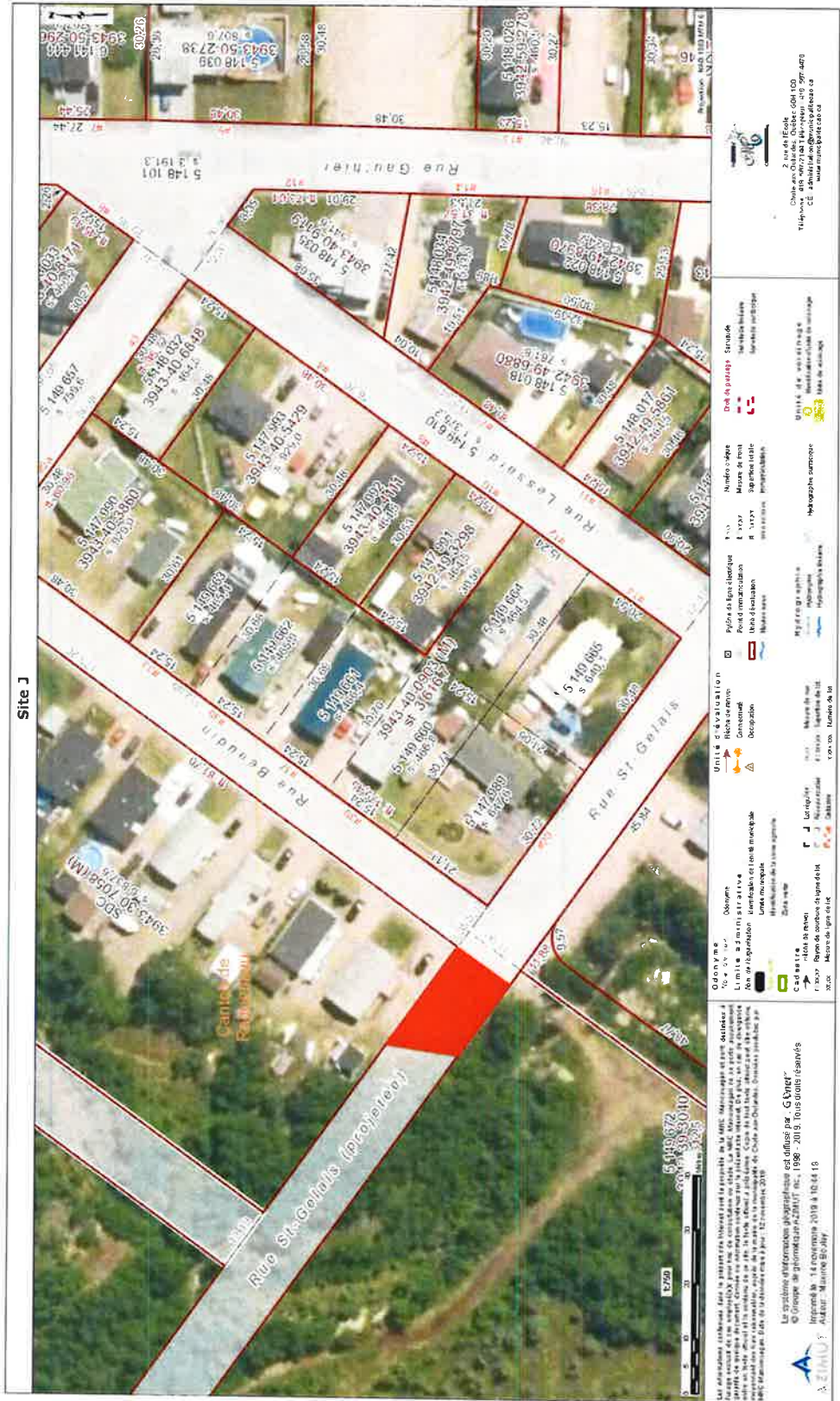
Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103





## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

### Règlement n° 359-2010 (refondu) Concernant le déneigement

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12e jour d'octobre 2010 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qu'il contient ont le sens et la signification qui leur est attribuée à l'article 2.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « **Andain** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la municipalité ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

2° « **Inspecteur Municipal** » : L'inspecteur municipal de la municipalité de Chute-aux-Outardes dument nommé par résolution par le conseil municipal.

3° « **Charretière** » : Dépression ménagée sur la longueur d'un trottoir ou d'une bordure en face d'une cour ou d'une habitation, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau.

4° « **Entrepreneur** » : Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur.

5° « **Municipalité** » : Signifie la municipalité du village de Chute-aux-Outardes.

6° « **Occupant** » : Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité de Chute-aux-Outardes.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

7° « **Domaine public** » : Le domaine public de la municipalité désigne l'ensemble des immeubles municipaux dont la vocation est à des fins publiques. Il comprend sans s'y limiter, les passages piétonniers, les rues, les places publiques, les ruelles publiques, les parcs de jeux, les jardins publics, les patinoires extérieures, et les glissades.

8° « **Domaine privé** » : Le domaine privé de la municipalité désigne l'ensemble des immeubles municipaux qui servent aux activités municipales. Il comprend, sans s'y limiter, les terrains vacants de la municipalité, l'aréna, l'Hôtel de Ville, les bâtiments appartenant à la municipalité, de même que les stationnements s'y rattachant.

9° « **Propriétaire** » : Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la municipalité.

10° « **Voie publique** » : Désigne la chaussée, le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Ils englobent l'emprise riveraine, les rues, les trottoirs, les terrepleins, les pistes cyclables, les fossés d'égouttement, les ponts et les approches de pont ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.

3. Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales effectuant des opérations de déneigement sur le territoire de la municipalité, ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales présentes sur le territoire de la municipalité.

4. L'annexe A jointe au présent règlement en fait partie intégrante. [r. 440-2019, art. 2].

## CHAPITRE II OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT MUNICIPALES

### SECTION 1 INTERVENTIONS

5. La Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur ses domaines publics et privés, ainsi que tous les autres endroits propriété de la Municipalité, qui sont destinés à la circulation des piétons et véhicules.

6. Les opérations municipales de déblaiement débuteront selon les normes de viabilité hivernale incluses à l'annexe A. [r. 440-2019, art. 3].

7. Les opérations de déblaiement et/ou enlèvement seront interrompues, dans la mesure du possible, sur les heures de parcours



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

scolaire, c'est-à-dire vingt minutes avant le début des classes le matin et le midi, et vingt minutes après la fin des classes le midi et l'après-midi.

**8.** La Municipalité est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées par la municipalité sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

**9.** La municipalité n'effectue aucune alternance de circuit sur son territoire, pour les raisons suivantes :

1° Les circuits de déneigement sont planifiés dans le but de favoriser les virages à droite.

2° Les parcours sont planifiés afin que le camion recule le moins possible.

3° Les circuits sont planifiés en tenant compte des niveaux de priorité fixés.

4° L'alternance risque d'occasionner des oublies de rues.

**10.** Les opérations de déneigement doivent être planifiées et exécutées en tenant compte des niveaux de priorité du tableau suivant :

Niveaux de Priorité	Description
1	Les rues donnant accès aux services publics, comme les services de santé, les écoles, l'hôtel de ville, le poste incendie, le garage municipal, les stations de pompage, etc.
2	Les intersections avec la route 138. Les rues donnant accès centre d'accueil de personnes âgées et aux logements des personnes âgées autonomes.
3	Les autres rues de la municipalité
4	Les accès à la cour d'école, toutes les traverses écolières
5	Les stationnements publics et privés de la municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**11.** Les facteurs suivants justifient l'enlèvement de la neige et selon les priorités suivantes :

1° Lorsque la largeur de la voie de circulation est inférieure à 3,5 mètres.

2° Lorsque la capacité d'entreposage est insuffisante pour une prochaine tempête.

Le transport de la neige se fera à partir du moment où l'espace de stockage disponible sur le terrain sera complètement utilisé.

**12.** Le déglacage mécanique est planifié selon les normes de viabilité hivernale du ministère des Transports du Québec.

**13.** Le déneigement des bornes-fontaines se fera lorsque moins de 450 mm (18 pouces) de la borne sera visible, ou que la borne deviendra difficile d'accès pour l'utilisateur.

## **SECTION 2 RESPONSABILITÉ CITOYENNE**

**14.** Toute personne morale ou physique dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la Municipalité, ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

**15.** L'andain formé après les opérations de déblaiement, de soufflage ou de bordage est justifié par des considérations opérationnelles qui minimisent les coûts.

L'andain laissé vis-à-vis les entrées privées sera dégagé ou abaissé par l'occupant de l'immeuble.

**16.** La Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situés dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la Municipalité.

**17.** Tout propriétaire se doit d'installer des repères d'au moins trois mètres (3m) de hauteur et d'au plus dix mètres (10m) d'espacements, indiquant l'emplacement de sa clôture et de ses aménagements paysagers en bordure de rue.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Dans le cas où la municipalité briserait une clôture ou tout autre aménagement qui n'est pas muni de repères conformes, cette dernière se dégage de toute responsabilité des bris occasionnés.

### SECTION 3 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**18.** Malgré toute autre disposition contraire, et dans le but de faciliter les travaux de voirie et de déneigement lors de chutes de neige, il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

1° Sur ou en bordure de tout chemin public de la municipalité alors qu'il neige. Cette interdiction demeure jusqu'à la fin de l'opération d'enlèvement et de déblaiement de la neige.

2° À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie ou de déneigement et où une signalisation mobile a été posée conformément au présent règlement, afin d'interdire le stationnement.

**19.** Le stationnement de tout véhicule sur un chemin public est prohibé entre 0h00(minuit) et 7h00 du matin du 1er novembre au 1er avril de chaque année.

**20.** L'autorité compétente est autorisée, au moyen d'une signalisation mobile, à limiter et à prohiber le stationnement lorsqu'il y a des travaux de déneigement à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige.

**21.** L'inspecteur municipal est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage, ou l'enlèvement de la neige, au moyen de l'installation d'une signalisation adéquate.

**22.** L'autorité compétente peut faire remorquer ou remiser, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné illégalement ou stationné à un endroit où il nuit aux opérations ou à l'exécution des travaux municipaux.

Le propriétaire d'un véhicule ainsi remorqué ou remisé ne peut recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

L'autorité compétente peut aussi prendre toute autre mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement si des circonstances le justifient.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

### CHAPITRE III OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PRIVÉES

**23.** À moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation prévu au présent règlement, émanant de l'inspecteur municipal :

1° Il est interdit à quiconque de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, ou permettre que soit poussé, transporté, déposé ou déplacé de la neige ou de la glace, sur une voie publique, ou sur les domaines publics et privés de la municipalité.

2° Il est interdit à quiconque de disposer ou permettre que soit disposé de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la municipalité, sur une voie publique, ou sur les domaines publics et privés de la municipalité. Il est interdit à quiconque de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, de la neige ou de la glace sur une propriété privée, à moins d'en avoir reçu la permission expresse du propriétaire. [r. 440-2019, art. 4].

**23.1.** Pour obtenir un certificat d'autorisation, une demande doit être faite à l'inspecteur municipal, sur le formulaire prévu à cet effet.

Est admissible à déposer une demande de certificat d'autorisation :

1° Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation résidentielle, dont les dimensions du terrain sont inférieures aux spécifications prévues au règlement de lotissement ;

2° Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation résidentielle, dont la marge de recule avant est inférieure à 5 mètres ;

3° Le propriétaire ou l'occupant d'une maison mobile dont le terrain est loué auprès de la municipalité. [r. 440-2019, art. 5].

**23.2.** Le certificat est valide pour une période maximale de 12 mois et peut être révoqué en tout temps par l'inspecteur municipal, si ce dernier constate que les conditions suivantes ne sont pas respectées par son détenteur :

1° Le dépôt de neige doit se limiter au seul site autorisé sur le certificat et dont la localisation et les limites apparaissent à l'annexe B.

2° La neige doit être déposée le plus loin possible de la voie publique, contre l'andain existant laissé par les opérations de déneigement de la municipalité.

3° La neige doit être déposée de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement de la municipalité. [r. 440-2019, art. 5].





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**23.3.** Le détenteur du certificat est responsable des opérations effectuées par son mandataire. Il doit indiquer lors de sa demande, les noms et coordonnées de son mandataire autorisé.

Le détenteur doit informer l'autorité compétente de tout changement de mandataire autorisé durant la période de validité du certificat. [r. 440-2019, art. 5].

**24.** Le propriétaire ou l'occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement en évitant que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, ou sur les domaines publics et privés de la municipalité, ou de manière à causer ou risquer de causer, un danger ou nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout équipement.

**25.** Il est défendu à quiconque de jeter, déposer, lancer, traverser, ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée de la neige ou de la glace, dans les cours d'eau. Il est défendu d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable.

**26.** Il est défendu d'amonceler ou permettre que soit amoncelée de la neige ou de la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et, de manière générale, aucun amoncèlement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

**27.** Il est interdit à quiconque de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de trois mètres (3m) d'une borne d'incendie ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

**28.** Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, des bordures, des clôtures, poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés dans les limites de terrain du propriétaire.

**29.** Il est interdit d'installer ou de disposer une toile de protection pour la pelouse, dans l'emprise de la voie publique.

Toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la municipalité.

**30.** Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en bordure de la voie publique, des « tunnels », des « forts », des « glissades » ou toutes autres constructions susceptibles de causer un danger pour les enfants, les automobilistes ou les piétons.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

### CHAPITRE IV ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT

**31.** Les entreprises de déneigement qui désirent opérer sur le territoire de la municipalité doivent obligatoirement obtenir un permis de déneigement auprès du Service des travaux publics.

**32.** Le permis est délivré pour une période d'un (1) an et est valide pour un nombre illimité d'équipements de déneigement.

**33.** Le permis est délivré gratuitement.

**34.** Pour obtenir un permis, l'entrepreneur en déneigement devra :

1° Identifier tous les équipements qu'il utilisera en y apposant le nom de son entreprise ainsi qu'un numéro d'identification unique, afin que ceux-ci soient facilement identifiables par les représentants de la municipalité.

2° Donner la liste de tous les contrats qu'il a sur le territoire de la municipalité, incluant l'adresse de la propriété ou le service se rendra.

3° Donner la liste de tous les équipements qu'il utilise sur le territoire de la municipalité, incluant le numéro unique s'y rattachant et le numéro de leur plaque d'immatriculation.

4° Respecter les dispositions du présent règlement.

### CHAPITRE V APPLICATION

**35.** L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal dument nommé par le conseil municipal. Il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

**36.** En cas d'urgence, l'Inspecteur municipal peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

### CHAPITRE VI INFRACTIONS ET AVIS

**37.** L'Inspecteur municipal du Service des travaux publics ainsi que l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité sont autorisés à émettre les constats d'infraction découlant l'application du présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**38.** L'Inspecteur municipal laisse dans la boîte aux lettres, un avis d'infraction qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre, le délai accordé pour y procéder et informe l'occupant des dispositions qu'il prendra si l'avis n'est pas respecté.

Lorsque le propriétaire n'obtempère pas à l'avis écrit de l'Inspecteur, ou qu'il y a urgence, ou récidive, l'avis que l'Inspecteur remet à un contrevenant peut être celui dont la forme est prescrite au règlement sous la forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q. c C-25. 1, a. 146 et 367, par. 10) qui édicte les types de constats d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des Lois et des Règlements en vigueur.

**39.** Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende minimale de DEUX-CENTS DOLLARS (200 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique,

2° Pour une première infraction, d'une amende minimale de QUATRE-CENTS DOLLARS (400\$) et maximale DEUX-MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;

Pour toute récidive, les amendes passent du simple au double.

**40.** Chaque infraction à chacune des dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte et séparée. Les amendes prévues peuvent être imposées pour chacune de ces infractions.

**41.** Si une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée. Les amendes prévues au présent règlement peuvent être imposées pour chacune des journées que l'infraction dure.

**42.** En plus des amendes prévues à l'article 39, la municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours civil ou pénal, de façon à faire respecter les dispositions du présent règlement.

### CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**43.** Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer autant que faire se peut.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**44.** Le présent règlement abroge à toute fin que de droits, toutes les dispositions de règlements municipaux qui seraient incompatibles avec celle du présent règlement.

Il abroge entre autres, et sans s'y limiter, le règlement 336-2008.

**45.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	12 <sup>e</sup> jour d'octobre 2010.
Adoption :	8 <sup>e</sup> jour de novembre 2010.
Publication :	26 <sup>e</sup> jour de novembre 2010.
Mise à jour :	7 <sup>e</sup> jour de février 2020.

Yoland Émond,  
Maire

Rick Tanguay  
Directeur général



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

### ANNEXE A - VIABILITÉ HIVERNALE

[r. 440-2019, art. 6].



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec

### VIABILITÉ HIVERNALE

Tome	VI
Chapitre	6
Page	i
Date	2019 06 15

#### Table des matières

##### 6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

- 6101 Niveaux de service
- 6102 Déneigement des routes  
avec réserve de capacité
- 6103 Déneigement des routes  
sans réserve de capacité
- 6104 Déglçage avec fondants et abrasifs  
des routes avec réserve de capacité
- 6105 Déglçage avec fondants et abrasifs  
des routes sans réserve de capacité
- 6106 Déglçage mécanique
- 6107 Traitement des abrasifs
- 6108 Balisage



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>
Chapitre <b>6</b>
Page <b>ii</b>
Date <b>2019 06 15</b>

### VIABILITÉ HIVERNALE

Transports  
Québec

#### Liste des figures

##### 6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

##### 6102 Déneigement des routes avec réserve de capacité

Figure 6102-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

6

##### 6103 Déneigement des routes sans réserve de capacité

Figure 6103-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

6

##### 6104 Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité

Figure 6104-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

5

##### 6105 Déglçage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité

Figure 6105-1  
Opérations effectuées selon  
l'épaisseur de neige sur la chaussée

5

#### Liste des photos

##### 6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

##### 6101 Niveaux de service

Photo 6101-1  
Exemple de chaussée dégagée  
(autoroute)

3

Photo 6101-2  
Exemple de chaussée dégagée  
(route nationale)

4

Photo 6101-3  
Exemple de chaussée partiellement  
dégagée

4

Photo 6101-4  
Exemple de chaussée sur fond  
de neige durcie

5



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



### VIABILITÉ HIVERNALE

Table	VI
Chapitre	6
Page	iii
Date	2019 06 15

#### Liste des tableaux

<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>		<b>6105 Déglçage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité</b>	
<b>6101 Niveaux de service</b>			
Tableau 6101-1 Détermination du niveau de service	3	Tableau 6105-1 Exigences de déglçage – Routes SANS réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 75 000)	6
<b>6102 Déneigement des routes avec réserve de capacité</b>		<b>6108 Balisage</b>	
Tableau 6102-1 Exigences de déneigement – Routes AVEC réserve de capacité	7	Tableau 6108-1 Types de balisage	2
<b>6103 Déneigement des routes sans réserve de capacité</b>		Tableau 6108-2 Types de poteaux à utiliser pour le balisage métallique	3
Tableau 6103-1 Exigences de déneigement – Routes SANS réserve de capacité	5		
<b>6104 Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité</b>			
Tableau 6104-1 Exigences de déglçage – Routes AVEC réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 10 000)	6		
Tableau 6104-2 Exigences de déglçage – Routes AVEC réserve de capacité – Routes nationales, régionales, collectrices et routes d'accès aux ressources (DJMH ≤ 10 000)	7		





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports

Québec



6- VIABILITÉ HIVERNALE

Déneigement et déglacage de la chaussée

Titre

VI

Norme

6101

Page

1 de 5

Date

2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-1

Niveaux de service

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait aux niveaux de service en matière d'entretien du réseau en période hivernale.

#### 2. But

La norme sur les niveaux de service vise à préciser les résultats attendus en entretien hivernal et à uniformiser ceux-ci pour les routes à caractéristiques semblables.

Le Ministère répartit le réseau routier qu'il entretient selon des niveaux de service qui tiennent compte de la vocation et des caractéristiques de chaque route.

#### 3. Référence

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente du document suivant :

##### NORME

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Tome I – Conception routière,*  
*Tome VI – Entretien.*

#### 4. Préoccupations des usagers de la route

L'utilisateur circulant sur le réseau routier en hiver s'attend à une chaussée permettant un déplacement de façon sécuritaire. Les préoccupations de l'utilisateur portent principalement sur les éléments suivants :

##### A. Pendant la précipitation

- disposer d'un lien routier sécuritaire qui lui permet de se rendre à destination;

- compter sur la présence d'un service d'assistance (équipes de déneigement et de déglacage, corps policier et surveillance routière);
- avoir accès à l'information sur les conditions routières (mise à jour des conditions de chaussée, conditions de visibilité, présence de lames de neige, fermeture d'un tronçon).

##### B. Après la précipitation

- retrouver les conditions routières existant avant la précipitation.

#### 5. Critères de détermination du niveau de service

Le Ministère détermine les niveaux de service de l'ensemble de son réseau routier en fonction des deux critères suivants :

##### Circulation :

- Débit journalier moyen hivernal (DJMH)<sup>1</sup>.

##### Classification fonctionnelle :

- autoroute;
- route nationale;
- route régionale;
- route collectrice et route d'accès aux ressources.

La classification fonctionnelle du réseau routier québécois est présentée au chapitre 1 « Classification fonctionnelle » du *Tome I – Conception routière*.

#### 6. Niveaux de service

Les niveaux de service correspondent aux résultats d'entretien attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglacage, soit :

1. DJMH : volume de circulation moyen journalier durant les mois de décembre, janvier, février et mars.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre	VI
Norme	6101
Page	2 de 5
Date	2015 03 30

6- VIABILITÉ HIVERNALE Déneigement et déglçage de la chaussée
Niveaux de service

Transports  
Québec

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-1

### Chaussée dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur toute leur largeur. Les accotements sont déneigés et, au besoin, déglacés.

Les photos 6101-1 et 6101-2 donnent des exemples de chaussées dégagées.

### Chaussée partiellement dégagée

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 m de largeur dans les sections droites et sur 5 m de largeur aux points critiques<sup>2</sup>, la mesure étant prise au centre de la route. Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

La photo 6101-3 donne un exemple de chaussée partiellement dégagée.

### Chaussée sur fond de neige durcie

Chaussée dont les voies de circulation et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 3 cm. Les voies de circulation sont traitées à l'abrasif.

La photo 6101-4 donne un exemple de chaussée sur fond de neige durcie.

Le tableau 6101-1 présente les niveaux de service en fonction des critères susmentionnés.

### 7. Atteinte des niveaux de service

Plusieurs facteurs ont une influence déterminante sur les délais d'atteinte des niveaux de service, notamment :

- la température et l'ensoleillement;
- les heures de pointe;

- la période de la journée où la précipitation débute;
- la période de la journée où la précipitation se termine;
- la durée de la précipitation;
- le débit de circulation;
- le taux de précipitation;
- le type de précipitation;
- la géométrie de la route.

Tous ces facteurs, souvent en interrelation, permettent d'établir les exigences et les délais d'atteinte des niveaux de service décrits dans les normes suivantes :

- 6102 « Déneigement des routes avec réserve de capacité »;
- 6103 « Déneigement des routes sans réserve de capacité »;
- 6104 « Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité »;
- 6105 « Déglçage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité »;
- 6106 « Déglçage mécanique ».

### 8. Bibliographie

#### Gouvernement du Québec

Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

2. Points critiques : endroits nécessitant une attention spéciale tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts, les entrées et les sorties d'autoroute ou toute autre section de route pouvant présenter des conditions particulières.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglçage de la chaussée

Titre  
VI

Norme  
6101

Page  
3 de 5

Date  
2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-1

Niveaux de service

Tableau 6101-1  
Détermination du niveau de service

Classification fonctionnelle	DJM <sup>H</sup>	Niveau de service <sup>(1)</sup>
Autoroute	—	Chaussée dégagée
Nationale	> 2500 ≤ 2500	Chaussée dégagée Chaussée partiellement dégagée
Régionale	> 2500 ≤ 2500	Chaussée dégagée Chaussée partiellement dégagée
Collectrice et accès aux ressources	> 2500 500 à 2500 < 500	Chaussée dégagée Chaussée partiellement dégagée Chaussée sur fond de neige durcie

1. Sur approbation du gestionnaire, le niveau de service peut être modifié lorsque des contraintes climatiques, géométriques, environnementales ou de circulation le justifient.



Photo 6101-1  
Exemple de chaussée dégagée (autoroute)

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>
Norme <b>6101</b>
Page <b>4</b> de <b>5</b>
Date <b>2015 03 30</b>

6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Transports  
**Québec** 

**Niveaux de service**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-1



Photo 6101-2  
Exemple de chaussée dégagée (route nationale)



Photo 6101-3  
Exemple de chaussée partiellement dégagée

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

**Transports**  
**Québec**



6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglçage de la chaussée

Titre:  
**VI**

Norme  
**6101**

Page  
**5** de **5**

Date:  
**2015 03 30**

### NORME

Ancienne  
norme 6410-1

Niveaux de service



Photo 6101-4  
Exemple de chaussée sur fond de neige durcie

Contenu normal



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome

VI

Chapitre Norme  
6 6102

Page  
1 de 7

Date  
2019 06 15

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

Déneigement des routes  
avec réserve de capacité

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déneigement des routes avec réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déneigement des routes avec réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de déblaiement de la neige accumulée sur la chaussée et les accotements afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déneigement.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Tome I – Conception routière,*  
*Tome V – Signalisation routière,*  
*Tome VI – Entretien,*  
Norme 6108 « Balisage ».

##### AUTRES DOCUMENTS

###### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).  
*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).  
*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).  
*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention.*

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière et exécutée dès le début des précipitations et lorsque les conditions climatiques l'exigent.

La figure 6102-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglacage.

#### 5. Calendrier

Le déneigement des routes avec réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige.

#### 6. Matériaux

L'épandage des matériaux (sel, abrasif) est requis selon l'incidence des phénomènes météo comme le type et la durée des précipitations (neige, pluie, etc.) sur les conditions de chaussée.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Les responsables de l'entretien assurent une veille météorologique et doivent être aux aguets dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible lorsqu'elle débutera.
- 2- Afin d'éviter le compactage de la neige par le passage des véhicules, les unités de déneigement doivent être en action dès le début de la précipitation ou de la poudrière (généralement lorsque l'épaisseur approche 2 cm) et pour toute la durée de celle-ci.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6102</b>
Page <b>2</b> de <b>7</b>	
Date <b>2019 06 15</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>	
<b>Déneigement des routes avec réserve de capacité</b>	

Transports  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-2

- 3- Afin d'obtenir une efficacité maximale, la vitesse des camions de déneigement doit être d'au plus 50 km/h. Cependant, lorsque l'opération de déglacage se fait simultanément, la vitesse maximale des camions doit être d'au plus 40 km/h. La vitesse des camions doit également être réduite en fonction du type de neige et dans les cas suivants :
  - lorsque le déneigement est effectué en formation serrée de deux camions ou plus;
  - lorsque la neige est projetée à l'arrière;
  - lorsqu'ils circulent sur une structure;
  - lorsqu'il y a des obstacles dans l'emprise ou à proximité de celle-ci;
  - lorsqu'il faut éviter de projeter de la neige sur d'autres voies de circulation, les accotements ou en contrebas de la voie surélevée.
- 4- Lorsqu'un véhicule de déneigement traverse un passage à niveau, il doit réduire sa vitesse et soulever les équipements de façon à ne causer aucun dommage aux installations. L'opération doit s'effectuer de façon à ne pas créer d'amoncellement de neige sur les voies.
- 5- Lors du déneigement des ponts, des ponts d'étagement, des routes et des autoroutes surélevées et de leurs approches, la neige ne doit pas être projetée sur le palier inférieur (bandes de terre-plein central, voies de circulation, stationnement, etc.).
- 6- Pendant la précipitation ou la poudrière, les passages successifs des véhicules de déneigement servent à dégager les voies de circulation et les accotements. Le dégagement complet des accotements doit être terminé au plus tard 6 heures après la fin de la précipitation.
- 7- Les routes à quatre voies ou plus, avec terre-plein large drainé et accotements de chaque côté, doivent généralement être dégagées du centre vers les accotements.

On utilise alors deux camions ou plus. Dans ce cas, une distance minimale de 300 m peut être conservée entre les camions afin de permettre la circulation entre ceux-ci uniquement lorsque la visibilité le permet.
- 8- Les routes à quatre voies ou plus, avec séparation médiane étroite, doivent généralement être dégagées en déplaçant la neige de gauche à droite. Les camions de déneigement sont placés par groupes de deux ou plus. Une distance réduite entre les camions doit être conservée afin d'empêcher toute circulation entre ceux-ci, tel le louvoiment.
- 9- Sur les autoroutes, un camion est généralement utilisé pour le déneigement des entrées, des sorties et des demi-tours (virages en U).
- 10- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, telle qu'indiquée au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
- 11- Les bretelles d'entrée et de sortie sont déneigées en assurant une continuité d'entretien avec la voie principale. De plus, le déneigement doit être effectué de façon à ne pas laisser d'andain sur les voies de circulation.
- 12- Sur les ponts, les ponts d'étagement, les routes et les autoroutes surélevées, le déneigement doit se faire sur toute la largeur de la chaussée, y inclus l'accotement. S'il y a lieu, cela doit être fait jusqu'aux dispositifs de retenue, en l'occurrence les chasse-roues, les glissières de sécurité et les garde-fous.

Contenu normal



## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

Transports  
Québec



VIABILITÉ HIVERNALE  
5.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6102
Page 3 de 7	
Date 2019 06 15	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

#### Déneigement des routes avec réserve de capacité

- 13- Pendant les opérations de déneigement, une attention particulière doit aussi être accordée aux joints de structures afin d'éviter de les endommager.
- 14- Lors des opérations de déneigement, y inclus celles qui sont effectuées à l'aide d'une chargeuse ou d'une souffleuse, il faut prêter une attention particulière à tous les éléments présents dans l'emprise (petite signalisation, supersignalisation, dispositifs de sécurité, etc.) afin de ne pas les endommager. Une attention particulière doit aussi être accordée aux propriétés publiques ou privées, aux bandes riveraines et à leur végétation.
- 15- Une attention particulière doit être accordée au littoral des lacs et des cours d'eau, où on ne doit pas, dans ce dernier cas, décharger de la neige.
- 16- Il ne faut jamais déneiger plus que la largeur physique des accotements afin de ne pas créer de zones où les véhicules pourraient s'enliser. Par contre, si une glissière est située à 1 m ou moins de la limite de l'accotement sur une autoroute et une route nationale à chaussées séparées, le déneigement doit être fait jusqu'à la face apparente de la glissière.
- 17- Les atténuateurs d'impact doivent être dégagés (ou protégés d'une toile imperméable permanente) afin d'en maintenir la fonctionnalité.
- 18- Les panneaux de signalisation doivent être dégagés et déneigés lorsque cela est requis.
- 19- L'utilisation de la souffleuse, et dans certains cas d'une chargeuse, est requise lorsque les bordages ne peuvent plus être dégagés par les camions équipés d'une aile chasse-neige. Lorsque cela est requis par le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), il faut prévoir un signaleur circulant à pied en avant de la souffleuse et une signalisation conforme aux exigences du *Tome V - Signalisation routière* lors de l'utilisation d'une chargeuse.
- 20- À l'occasion d'une pluie ou d'un dégel, des ouvertures conduisant l'eau jusqu'au fond des fossés doivent être réalisées. Les puisards et les ponceaux doivent aussi être dégagés de façon à assurer un bon écoulement de l'eau.
- 21- Au début de la période hivernale et en période de dégel, lors du déneigement des accotements, il faut s'assurer de ne pas projeter les matériaux granulaires.
- 22- Les conducteurs de véhicules de déneigement doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V - Signalisation routière*, notamment les points suivants :
- interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroutes);
  - interdiction de déneiger dans le sens contraire de la circulation;
  - respect de la signalisation des travaux mobiles.
- 23- Les camions utilisés pour les travaux de déneigement et de déglacage du réseau doivent être munis des équipements de signalisation suivants :
- 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
  - 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
  - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;

Contenu normatif





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Nomme <b>6102</b>
Page <b>4</b> de <b>7</b>	
Date <b>2019 06 15</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée	
<b>Dénivellement des routes avec réserve de capacité</b>	

Transports  
Québec

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-2

- 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.
  - 24- Les intersections et les rampes d'accès doivent être dégagées de manière à assurer à l'usager de la route une visibilité adéquate pour effectuer sa manœuvre sans danger. L'accumulation de neige qui dépasse de 1 m le niveau de la route et qui se situe à l'intérieur de l'emprise du Ministère doit faire l'objet d'un abaissement. Les distances de visibilité aux carrefours plans sont indiquées au *Tome I – Conception routière*, chapitre 7 « Distance de visibilité ». Le champ de visibilité ne peut toutefois pas être supérieur à celui imposé par la configuration de l'intersection ou à celui prescrit par la présence d'obstacles à cette même intersection. Le dégagement des intersections et des rampes d'accès doit débuter dès l'atteinte du niveau de service et être effectué dans un délai maximal de 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière.
  - 25- Selon le document *Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention*, l'opération d'enlèvement de la neige doit débuter dès l'atteinte du niveau de service et être terminée dans les meilleurs délais, compte tenu de la complexité des opérations, mais sans jamais excéder 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière. La priorité doit être accordée aux dispositifs de retenue implantés sur :
    - les voies surélevées;
    - les ponts et leurs approches;
    - les ponts d'étagement et leurs approches;
    - les glissières de sécurité semi-rigides établies :
      - à proximité d'un ravin (risque de chute importante),
      - à proximité d'un cours d'eau avec risque d'immersion.
  - 26- Le délai de déneigement des accotements ne doit pas excéder 6 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière.
  - 27- Une attention particulière doit être accordée au déneigement des passages à niveau, et ce, sur les distances de visibilité d'arrêt indiquées au chapitre 7 « Distance de visibilité » du *Tome I – Conception routière*.
  - 28- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).
  - 29- Les feux, le pare-brise, les miroirs de même que les équipements de signalisation présents sur les camions doivent être nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire.
- ### 8. Niveau de qualité
- Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :
- mise en œuvre des ressources dès le début de la précipitation ou de la poudrière;
  - résidu de nouvelle neige, qui ne doit pas être de plus de 2cm à la fin du déneigement;
  - épaisseur de neige durcie, pour les routes ayant un niveau de service « chaussée sur fond de neige durcie », qui ne doit pas être supérieure à 3 cm;
  - respect des délais de déneigement des accotements et de dégagement des dispositifs de retenue et des intersections;
  - respect des exigences contenues dans le tableau 6102-1.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



VIABILITÉ HIVERNALE  
6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6102
Page 5 de 7	
Date 2019 06 15	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-2

### Déneigement des routes avec réserve de capacité

#### 9. Remarques

- Le nombre et la capacité des camions de déneigement nécessaires à l'exécution de travaux de déneigement doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :
  - le niveau de service établi;
  - la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);
  - les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);
  - le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);
  - le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
  - la présence d'éléments hors de la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
  - la portion du circuit nécessitant une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace (points critiques).
- Une inspection du circuit doit être effectuée afin de bien visualiser les obstacles prévus à la norme 6108 « Balisage » du présent tome.
- Les opérations de déneigement doivent se poursuivre lors de la fermeture d'une route.
- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- *Différentes mesures préventives, comme la patrouille de retenue, le véhicule d'escorte et les panneaux à messages variables, peuvent être appliqués pendant les opérations de déneigement afin d'augmenter la sécurité.*

- La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés*

##### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).

*Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC, Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglacage.*

Contenu normatif *Complément à la norme*



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

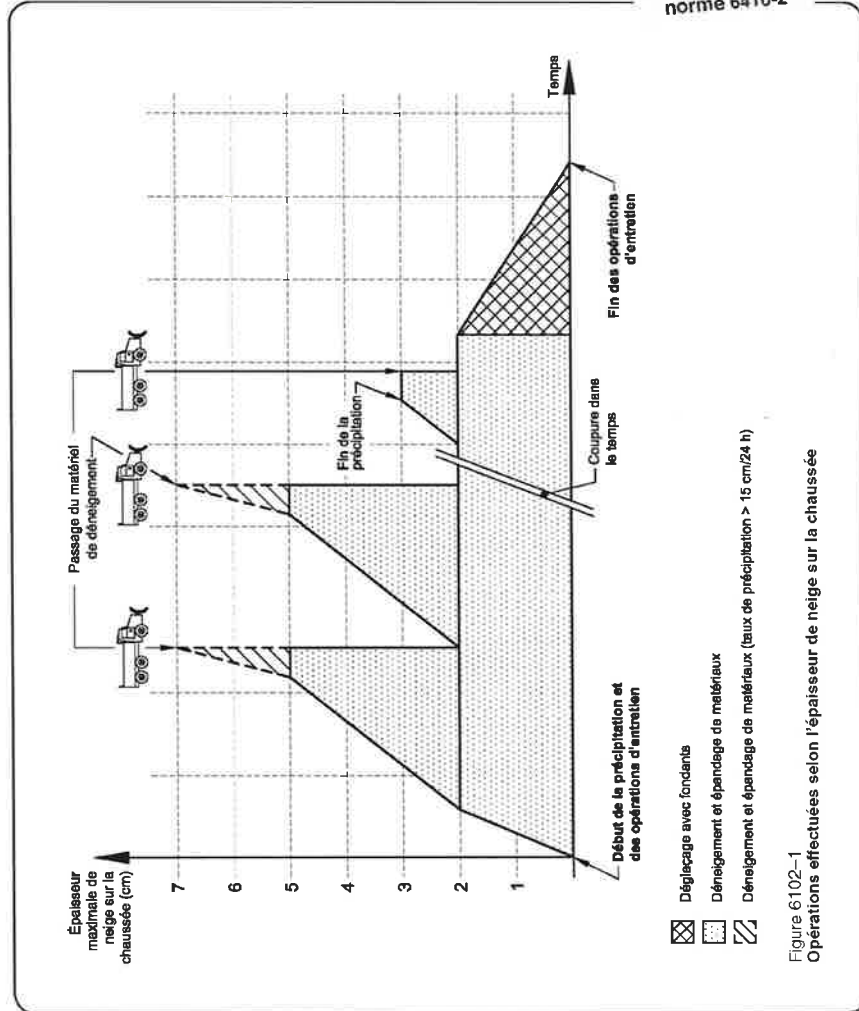
Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6102</b>
Page <b>6</b> de <b>7</b>	
Date <b>2019 06 15</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>	
<b>Déneigement des routes avec réserve de capacité</b>	

Transports  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-2





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec

VIABILITÉ HIVERNALE  
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6102
Page 7 de 7	
Date 2019 06 15	

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-2

Déneigement des routes  
avec réserve de capacité

Tableau 6102-1  
Exigences de déneigement – Routes AVEC réserve de capacité<sup>(1)</sup>

Niveau de service	Classification fonctionnelle	Taux de précipitation	Épaisseur de neige (cm) <sup>(2)</sup> Maximum toléré
Chaussée dégagée	Autoroute Nationale	≤ 15 cm/24 h	5
	Régionale	> 15 cm/24 h	6
Chaussée partiellement dégagée	Collectrice et accès aux ressources	≤ 15 cm/24 h	5
		> 15 cm/24 h	7
Chaussée sur fond de neige durcie <sup>(3)</sup>	Collectrice et accès aux ressources	≤ 15 cm/24 h	5
		> 15 cm/24 h	7

1. Les routes AVEC réserve de capacité correspondent aux niveaux de service A, B, C et D tels qu'ils sont définis au *Tome I – Conception routière*, chapitre 3 « Notions de base en circulation routière ».

2. Épaisseur maximale de neige tolérée sur la chaussée pendant la précipitation ou la poudrière.

3. Pour les routes dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie », l'épaisseur maximale de neige tolérée n'inclut pas le fond de neige durcie dont l'épaisseur peut aller jusqu'à 3 cm.

**Notes :**

- une section de route peut se voir attribuer des exigences différentes, notamment afin d'assurer la continuité de l'entretien. Dans certains cas, cela peut impliquer l'utilisation du tableau 6103-1 « Exigences de déneigement – Routes SANS réserve de capacité »;
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déneigement peuvent être modifiées lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Tome

VI

Chapitre Norme  
6 6103

Page

1 de 6

Date

2018 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-3

#### Déneigement des routes sans réserve de capacité

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déneigement des routes sans réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déneigement des routes sans réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de déblaiement de la neige accumulée sur la chaussée et les accotements afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déneigement.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

*Tome I – Conception routière.*

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VI – Entretien.*

Norme 6108 « Balisage ».

##### AUTRES DOCUMENTS

##### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention.*

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière et exécutée dès le début des précipitations et lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

La figure 6103-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglçage.

#### 5. Calendrier

Le déneigement des routes sans réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige.

#### 6. Matériaux

L'épandage de matériaux (sel, abrasif) est requis selon l'incidence des phénomènes météo comme le type et la durée des précipitations (neige, pluie, etc.) sur les conditions de chaussée.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Les responsables de l'entretien assurent une veille météorologique et doivent être aux aguets dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière afin de pouvoir réagir le plus rapidement possible lorsqu'elle débutera.
- 2- Afin d'éviter le compactage de la neige par le passage des véhicules, les unités de déneigement doivent être en action dès le début de la précipitation ou de la poudrière (généralement lorsque l'épaisseur approche 2cm) et pour toute la durée de celle-ci.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Numéro <b>6103</b>
Page <b>2</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>	
<b>Déneigement des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

### **NORME**

Ancienne  
norme 6410-3

- 3- Afin d'obtenir une efficacité maximale, la vitesse des camions de déneigement doit être d'au plus 50 km/h. Cependant, lorsque l'opération de déglçage se fait simultanément, la vitesse maximale des camions doit être d'au plus 40 km/h. La vitesse des camions doit également être réduite en fonction du type de neige et dans les cas suivants :
  - lorsque le déneigement est effectué en formation serrée de deux camions ou plus;
  - lorsque la neige est projetée à l'arrière;
  - lorsqu'ils circulent sur une structure;
  - lorsqu'il y a des obstacles dans l'emprise ou à proximité de celle-ci;
  - lorsqu'il faut éviter de projeter de la neige sur d'autres voies de circulation, les accotements ou en contrebas de la voie surélevée.
- 4- Lors du déneigement des ponts, des ponts d'étagement, des routes et des autoroutes surélevées et de leurs approches, la neige ne doit pas être projetée sur le palier inférieur (bandes de terre-plein central, voies de circulation, stationnement, etc.).
- 5- Pendant la précipitation ou la poudrière, les passages successifs des véhicules de déneigement servent à dégager les voies de circulation et les accotements. Le dégagement complet des accotements doit être terminé au plus tard 6 heures après la fin de la précipitation.
- 6- Les routes à quatre voies ou plus, avec séparation médiane étroite, doivent généralement être dégagées en déplaçant la neige de gauche à droite.
- 7- Lors des opérations de déneigement, les camions sont placés par groupes de deux ou plus. Une distance réduite entre les camions doit être conservée afin d'empêcher toute circulation entre ceux-ci, tel le cuvoisement.
- 8- Sur les autoroutes, un camion est généralement utilisé pour le déneigement des entrées, des sorties et des demi-tours (virages en U).
- 9- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, comme indiqué au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
- 10- Les bretelles d'entrée et de sortie sont déneigées en assurant une continuité d'entretien avec la voie principale. De plus, le déneigement doit être effectué de façon à ne pas laisser d'andain sur les voies de circulation.
- 11- Sur les ponts, les ponts d'étagement, les routes et les autoroutes surélevées, le déneigement doit se faire sur toute la largeur de la chaussée, y inclus l'accotement. S'il y a lieu, cela doit être fait jusqu'aux dispositifs de retenue, en l'occurrence les chasse-roues, les glissières de sécurité et les garde-fous.
- 12- Pendant les opérations de déneigement, une attention particulière doit aussi être accordée aux joints de structures afin d'éviter de les endommager.
- 13- Lors des opérations de déneigement, y compris celles effectuées à l'aide d'une chargeuse ou d'une souffleuse, il faut accorder une attention particulière à tous les éléments présents dans l'emprise (petite signalisation, supersignalisation, dispositifs de sécurité, etc.) afin de ne pas les endommager. Une attention particulière doit aussi être accordée aux propriétés publiques ou privées, aux bandes riveraines et à leur végétation.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Tome

VI

Chapitre

6

Norme

6103

Page

3 de 6

Date

2018 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-3

- 14- Une attention particulière doit être accordée au littoral des lacs et des cours d'eau, où on ne doit pas, dans ce dernier cas, y décharger de la neige.
- 15- Les atténuateurs d'impact doivent être dégagés (ou protégés d'une toile imperméable permanente) afin d'en maintenir la fonctionnalité.
- 16- Les panneaux de signalisation doivent être dégagés et déneigés lorsque cela est requis.
- 17- L'utilisation de la souffleuse, et dans certains cas d'une chargeuse, est requise lorsque les bordages ne peuvent plus être dégagés par les camions équipés d'une aile chasse-neige. Dans pareil cas, une signalisation conforme aux exigences du *Tome V – Signalisation routière* doit être prévue.
- 18- À l'occasion d'une pluie ou d'un dégel, des ouvertures conduisant l'eau jusqu'au fond des fossés doivent être réalisées. Les puisards et les ponceaux doivent aussi être dégagés de façon à assurer un bon écoulement de l'eau.
- 19- Les conducteurs de véhicules de déneigement doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, notamment les points suivants :
  - interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (auto-routes);
  - interdiction de déneiger dans le sens contraire de la circulation;
  - respect de la signalisation des travaux mobiles.
- 20- Les camions utilisés pour les travaux de déneigement et de déglçage du réseau doivent être munis des équipements de signalisation suivants :
  - 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
  - 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
  - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;
  - 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.
- 21- Les intersections et les rampes d'accès doivent être dégagées de manière à assurer à l'usager de la route une visibilité adéquate pour effectuer sa manœuvre sans danger. L'accumulation de neige qui dépasse de 1 m le niveau de la route et qui se situe à l'intérieur de l'emprise du Ministère doit faire l'objet d'un abaissement. Ce dégagement doit débiter dès l'atteinte du niveau de service et être effectué dans un délai maximal de 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière.
- 22- Selon le document *Enlèvement de la neige et de la glace le long des dispositifs de retenue – Guide d'intervention*, l'opération d'enlèvement de la neige doit débiter dès l'atteinte du niveau de service et être terminée dans les meilleurs délais, compte tenu de la complexité des opérations, mais sans jamais excéder 96 heures après la fin de la précipitation ou de la poudrière. La priorité doit être accordée aux dispositifs de retenue implantés sur :
  - les voies surélevées;
  - les ponts et leurs approches;
  - les ponts d'étagement et leurs approches;
  - les glissières de sécurité semi-rigides établies :
    - à proximité d'un ravin (risque de chute importante).

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6103</b>
Page <b>4</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>	
<b>Déneigement des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports  
**Québec**

### **NORME**

Ancienne  
norme 6410-3

- à proximité d'un cours d'eau avec risque d'immersion.
- 23- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).
- 24- Les feux, le pare-brise, les miroirs de même cue les équipements de signalisation présents sur les camions doivent être nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire.

#### **8. Niveau de qualité**

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- mise en œuvre des ressources dès le début de la précipitation ou de la poudrière;
- résidu de nouvelle neige, qui ne doit pas être de plus de 2 cm à la fin du déneigement;
- maintien d'une continuité dans les opérations de déneigement des voies de circulation, des accotements et des bretelles d'entrée et de sortie;
- respect des délais de dégagement des dispositifs de retenue et des intersections;
- respect des exigences contenues dans le tableau 6103-1.

#### **9. Remarques**

- Le nombre et la capacité des camions de déneigement nécessaires à l'exécution de travaux de déneigement doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :
  - le niveau de service établi;
  - la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);

- les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);
  - le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);
  - le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
  - la présence d'éléments externes à la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
  - la portion du circuit nécessitant historiquement une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace.
- Une inspection du circuit doit être effectuée afin de bien visualiser les obstacles prévus à la norme 6108 « Balisage » du présent tome.
  - Les opérations de déneigement doivent se poursuivre lors de la fermeture d'une route.
  - La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
  - *Différentes mesures préventives, comme la patrouille de retenue, le véhicule d'escorte et les panneaux à messages variables, peuvent être appliquées pendant les opérations de déneigement afin d'augmenter la sécurité.*
  - La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

Contenu normatif  
complément à la norme





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes



VIABILITÉ HIVERNALE  
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6103
Page 5 de 6	
Date 2018 03 30	

### Déneigement des routes sans réserve de capacité

## NORME

Ancienne  
norme 6410-3

Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).*

*Règlement sur les lieux d'élimination de neige (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).*

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Déneigement et déglçage.*

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).*

Tableau 6103-1

#### Exigences de déneigement – Routes SANS réserve de capacité<sup>(1)</sup>

Niveau de service	Classification fonctionnelle (DJMH > 75000)	Période		Taux de précipitation	Épaisseur de neige (cm) <sup>(2)</sup> Maximum toléré
		Heures de pointe	5 h 30 à 9 h 30 15 h à 19 h		
Chaussée dégagée	Autoroute	Jour	9 h 30 à 15 h	≤ 15 cm/24 h	7
		Fin de semaine <sup>(3)</sup>		> 15 cm/24 h	8
	Route nationale	Jours fériés	19 h à 5 h 30	≤ 15 cm/24 h	5
		Soir et nuit		> 15 cm/24 h	6

1. Les routes SANS réserve de capacité correspondent aux niveaux de service E et F tels qu'ils sont définis au *Tome 1 – Conception routière*, chapitre 3 « Notions de base en circulation routière ».

2. Épaisseur maximale de neige tolérée sur la chaussée pendant la précipitation ou la poudrière.

3. Fin de semaine : du vendredi 24 h au lundi 0 h.

#### Notes :

- une section de route peut se voir attribuer des exigences différentes, notamment afin d'assurer la continuité de l'entretien. Dans certains cas, cela peut impliquer l'utilisation du tableau 6102-1 « Exigences de déneigement – Routes AVEC réserve de capacité »;
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déneigement peuvent être modifiées lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outarides

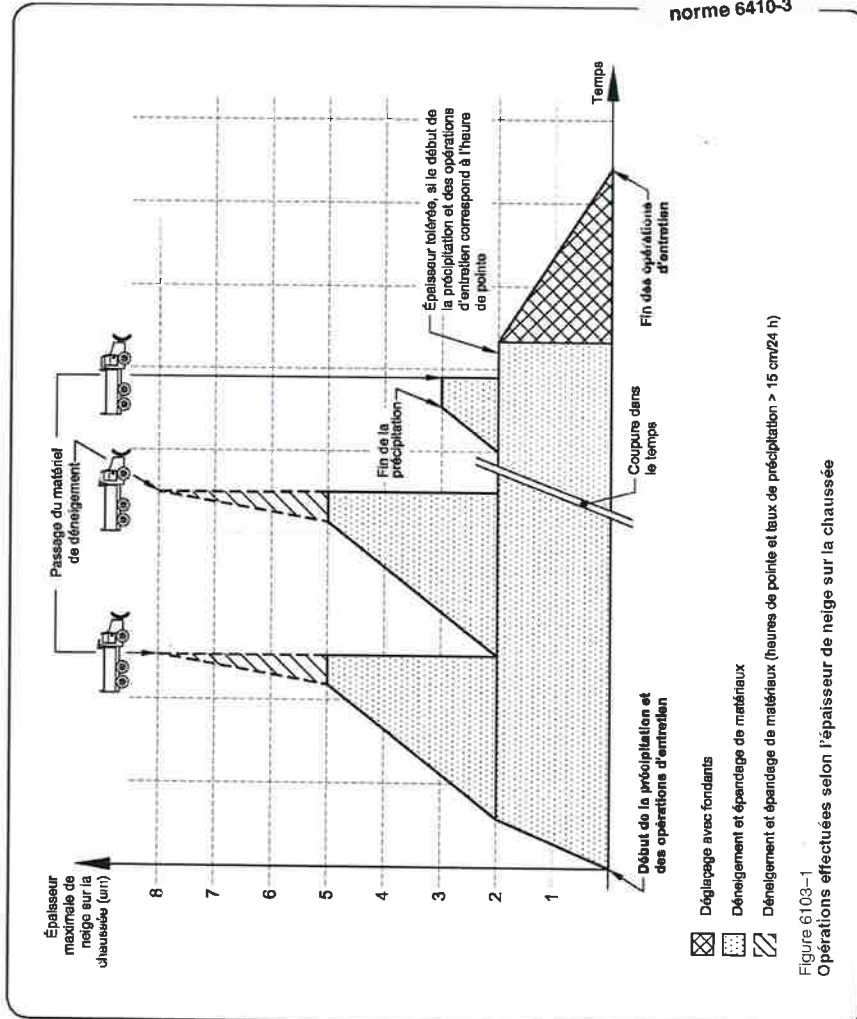
Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6103</b>
Page <b>6</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>	
<b>Déneigement des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports.  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-3





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes



VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée

**Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité**

Tome  
VI

Chapitre Norme  
6 6104

Page  
1 de 7

Date  
2018 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déglacage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déglacage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de fonte de la neige résiduelle ou de la glace accumulée sur la chaussée afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déglacage.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VI – Entretien.*

Norme 6101 « Niveaux de service ».

Norme 6106 « Déglacage mécanique ».

*Tome VII – Matériaux.*

##### AUTRES DOCUMENTS

###### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrerie et exécutée à la suite d'une des observations suivantes :

- dès le début de la précipitation ou de la poudrerie;
- lorsqu'il y a présence de glace;
- dès que l'épaisseur de la nouvelle neige ou de la glace sur la chaussée a été réduite à 2 cm ou moins à la suite des opérations de déneigement.

La figure 6104-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglacage.

#### 5. Calendrier

Le déglacage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige, de grésil et de pluie ou de bruine verglaçante.

#### 6. Matériaux

La présente section énumère les matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération :

- chlorure de sodium (NaCl) conforme aux exigences de la norme 12101 « Chlorure de sodium » du *Tome VII – Matériaux*;
- chlorure de calcium (CaCl<sub>2</sub>), solide ou en solution conforme aux exigences de la norme 12102 « Chlorure de calcium » du *Tome VII – Matériaux*;
- abrasifs conformes aux exigences de la norme 14401 « Abrasifs » du *Tome VII – Matériaux*.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Dans le but de réduire les conséquences sur l'environnement, les quantités de matériaux utilisés doivent être optimales.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6104
Page 2 de 7	
Date 2018 03 30	

VIABILITE HIVERNALE	
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée	
<b>Déglçage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité</b>	

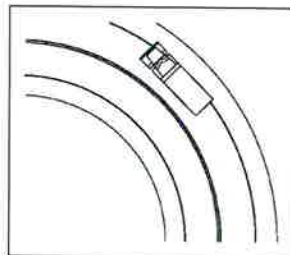
Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

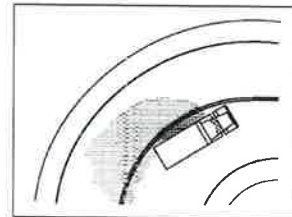
2- L'épandage sur la route doit se faire de la façon suivante :

- la vitesse du camion doit être de 40 km/h au maximum;
- le sel et les mélanges doivent être épandus au centre de la chaussée sur une largeur d'environ 1 m, sans utiliser le plateau de dispersion (tourniquet). Cependant, aux points critiques, il peut être utilisé pour épandre ces matériaux sur une surface plus large. Il faut alors réduire la vitesse;
- les abrasifs sont épandus, en utilisant le plateau de dispersion (tourniquet), sur une largeur d'environ 2 m sur les tronçons droits et de 4 à 6 m aux points critiques, où il faut réduire la vitesse au moment de l'épandage;
- dans les courbes vers la gauche, le camion doit serrer la droite de façon à remonter le dévers, ce qui permet l'épandage sur le haut du dévers (voir figure ci-dessous);



Courbe vers la gauche

- dans les courbes vers la droite, le camion circule à gauche de la voie, si possible (voir figure ci-dessous). La rotation du plateau de dispersion peut être actionnée lentement afin de projeter les matériaux dans le haut de la courbe. Dans certaines conditions, il est préférable d'épandre les matériaux au moment d'un passage dans chaque voie.



Courbe vers la droite

3- L'utilisation d'abrasifs peut être préférable à l'utilisation de fondants dans les conditions suivantes :

- lors de vents forts;
- lorsque la température ambiante est inférieure ou égale à -15 °C;
- lorsque la neige est sèche et qu'elle n'adhère pas à la chaussée;
- lors d'une chute de neige abondante.

4- Si la neige ou la glace accumulée sur la chaussée ne peuvent être enlevées à l'aide de fondants, un déglçage mécanique doit être effectué (norme 6106 « Déglçage mécanique » du présent tome).

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports  
Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée

**Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité**

Tome

VI

Chapitre

6

Norme

6104

Page

3

de

7

Date

2018 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

- 5- Les conducteurs de véhicules de déglacage doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, notamment les points suivants :
    - interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroute);
    - interdiction de déglacer dans le sens contraire de la circulation;
    - respect de la signalisation des travaux mobiles.
  - 6- Les camions utilisés pendant les travaux de déneigement et de déglacage du réseau doivent être munis des équipements de signalisation suivants :
    - 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
    - 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
    - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;
    - 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.
  - 7- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, comme indiqué au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
  - 8- Pour bien effectuer le déglacage, des camions munis d'un épandeur ou d'une benne-épandeur sont utilisés. Le camion doit être muni d'un régulateur électronique calibré pourvu d'une gamme suffisante de taux d'épandage, échelonnés entre 0 et 700 kg/km pour les abrasifs et entre 0 et 350 kg/km pour le sel.
  - 9- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).
  - 10- Les accotements revêtus sont déglacés au besoin, et ce, en respectant les exigences de déglacage prescrites pour la chaussée adjacente.
- #### 8. Niveau de qualité
- Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :
- respect des exigences contenues dans les tableaux 6104-1 et 6104-2;
  - atteinte du niveau de service tel qu'il est défini à la norme 6101 « Niveaux de service » du présent tome.
- #### 9. Remarques
- Le nombre et la capacité des camions nécessaires à l'exécution de travaux de déglacage doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :
    - le niveau de service établi;
    - la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);
    - les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome VI	
Chapitre 6	Norme E104
Page 4 de 7	
Date 2018 03 30	

VIABILITE HIVERNALE

### 6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée

#### Déglacage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

- le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);
  - le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
  - la présence d'éléments hors de la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
  - la portion du circuit nécessitant historiquement une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace.
- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- *L'utilisation d'une solution à base de chlorure en combinaison avec le sel ou les abrasifs peut être avantageuse dans certains cas.*
- La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).*

*Règlement sur les lieux d'élimination de neige (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).*

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS  
Cahier des charges et devis généraux  
Infrastructures routières – Dénivellement et  
déglacage.*

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).*

Consultez la norme

Contenu normalif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports

Québec

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
avec réserve de capacité

Table

VI

Chapitre 6 Norme 6104

Page 5 de 7

Date 2018 03 30

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-4

Contenu normalif

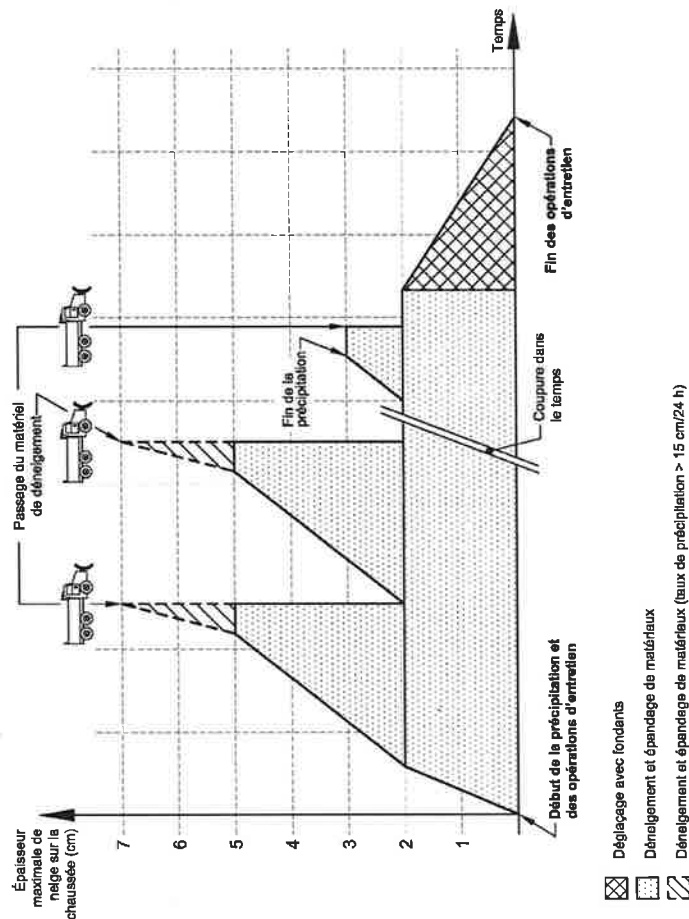


Figure 6104-1  
Opérations effectuées selon l'épaisseur de neige sur la chaussée



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Volume <b>6104</b>
Page <b>6</b> de <b>7</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>
<b>Déglacage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité</b>

Transports.  
Mobilité durable  
et Electrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-4

Tableau 6104-1  
Exigences de déglacage – Routes AVEC réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (D.JMH > 10 000)

Classification fonctionnelle	D.JMH (1)	Délai de déglacage				Exigences	
		Fin de la précipitation ou de la poudre si T° > -7°C (2)		Fin de la précipitation ou de la poudre si T° > -15°C (3)		Pendant la précipitation ou la poudre (4)	Après la précipitation ou la poudre (5)
		Jour	Soir	Jour	Soir		
Autoroute	≥ 20 000	5 h 30 à 19 h	19 h à 5 h 30	5 h 30 à 19 h	19 h à 5 h 30	Chaussée traitée à l'abrasif ou au sel (humidifié si nécessaire)	Chaussée déglacée sur toute la largeur (photo 6101-1)
	< 20 000	3 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h		
Nationale	≥ 20 000	3 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	Exigences satisfaites dans les meilleurs délais	Chaussée traitée à l'abrasif ou au sel (humidifié si nécessaire)
	10 000 à 20 000	3 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 8 h	4 heures après et avant 9 h 30		

- Notes :
- D.JMH : débit journalier moyen hivernal.
  - Température ambiante au moment de l'épandage.
  - Ou dans l'attente de conditions permettant de procéder au déglacage.
- Notes :
- ce tableau s'applique aussi aux routes SANS réserve de capacité ayant un D.JMH < 75 000;
  - une section de route peut se voir attribuer une réserve de capacité différente afin d'assurer la continuité de l'entretien;
  - sur application du gestionnaire responsable, les exigences de déglacage peuvent être modifiées à la baisse ou à la hausse lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient;
  - l'intervention est nécessaire dès le début de la précipitation ou de la poudre et lorsque les conditions climatiques l'exigent;
  - les accotements asphaltés sont déglacés au besoin et ce, en respectant les exigences de déglacage de la chaussée adjacente;
  - les points critiques sont traités en tout temps au sel ou à l'abrasif.

Contenu normatif





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-4

VIABILITÉ HIVERNALE

#### 6.1 Dénéigement et déglacage de la chaussée

#### Déglacage avec fondants et abrasifs des routes avec réserve de capacité

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6104
Page 7 de 7	
Date 2018 03 30	

Tableau 6104-2  
Exigences de déglacage – Routes AVEC réserve de capacité – Routes nationales, régionales, collectrices et routes d'accès aux ressources (DJMH ≤ 10 000)

Classification fonctionnelle	Délai de déglacage			Exigences	
	Fin de la précipitation ou de la poudrière si T > -7 °C <sup>1)</sup>	Fin de la précipitation ou de la poudrière si entre -7 °C > T > -12 °C <sup>2)</sup>	T < -12 °C <sup>3)</sup>	Pendant la précipitation ou la poudrière <sup>4)</sup>	Après la précipitation ou la poudrière
Nationale	6 h à 16 h : 3 heures après	6 h à 16 h : 4 heures après	16 h à 6 h : Avant 10 h	Chaussée traitée à l'abrasif ou au sel si nécessaire	Chaussée décapée sur toute la longueur (photo 6101-2)
Régionale	6 h à 18 h : 3 heures après	6 h à 16 h : 4 heures après	16 h à 6 h : Avant 10 h		
Collectrice et accès aux ressources	6 h à 18 h : 3 heures après	6 h à 16 h : 4 heures après	16 h à 6 h : Avant 10 h	Application de fondants nécessaires avant les heures de pointe, s'il y a lieu	Chaussée décapée sur 3 m de large dans les sections droites et sur 5 m aux points critiques (photo 6101-3)
Nationale	6 h à 16 h : 4 heures après	6 h à 14 h : 4 heures après	14 h à 6 h : Avant 10 h		
Régionale	6 h à 16 h : 4 heures après	6 h à 14 h : 4 heures après	14 h à 6 h : Avant 12 h	Sans objet	Chaussée sur fond de neige dure traitée à l'abrasif <sup>5)</sup>
Collectrice et accès aux ressources	6 h à 16 h : 4 heures après	6 h à 14 h : 4 heures après	14 h à 6 h : Avant 12 h		
Collectrice et accès aux ressources	< 500			Chaussée traitée à l'abrasif et déglacée inconditionnellement	Chaussée sur fond de neige dure traitée à l'abrasif <sup>5)</sup> (photo 6101-4)

- Notes :
- DJMH : débit journalier moyen hivernal.
  - Lorsque la température ambiante se situe entre -7 °C et -15 °C.
  - Température ambiante au moment de l'épandage.
  - Où dans l'attente de conditions permettant de procéder au déglacage.
  - Les routes asphaltées dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige dure » sont déglacées (au sel ou mécaniquement) sur une largeur de 3 m dans les sections droites et sur 5 m aux points critiques lorsque la température se maintient égale ou supérieure à -3 °C (T ≥ -3 °C) pendant une période d'au moins 48 heures.

- Notes :
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déglacage peuvent être modifiées à la baisse ou à la hausse lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient;
  - l'intervention est nécessaire dès le début de la précipitation ou de la poudrière et lorsque les conditions climatiques l'exigent;
  - les acrolements asphaltés sont déglacés au besoin et ce, en respectant les exigences de déglacage de la chaussée adjacente;
  - les points critiques sont traités en tout temps au sel ou à l'abrasif.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

VIABILITÉ HIVERNALE

6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
sans réserve de capacité

Tome  
VI

Chapitre	Norme
6	6105

Page
1 de 6

Date
2018 03 30

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité.

#### 2. But

La norme sur le déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité vise à préciser l'ensemble des travaux de fonte de la neige résiduelle ou de la glace accumulée sur la chaussée et les accotements revêtus afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déglacage.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Tome V – Signalisation routière.

Tome VI – Entretien.

Norme 6101 « Niveaux de service ».

Norme 6106 « Déglacage mécanique ».

Tome VII – Matériaux.

##### AUTRES DOCUMENTS

##### Gouvernement du Québec

Code de la sécurité routière  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

Règlement sur les matières dangereuses  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée dès l'annonce de la précipitation ou de la poudrière et exécutée à la suite d'une des observations suivantes :

- dès le début de la précipitation ou de la poudrière;
- lorsqu'il y a présence de glace;
- dès que l'épaisseur de la nouvelle neige ou de la glace sur la chaussée a été réduite à 2 cm ou moins à la suite des opérations de déneigement.

La figure 6105-1 présente un cycle type des opérations de déneigement et de déglacage.

#### 5. Calendrier

Le déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige, de grésil et de pluie ou de bruine verglaçante.

#### 6. Matériaux

La présente section énumère les matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération :

- chlorure de sodium (NaCl) conforme aux exigences de la norme 12101 « Chlorure de sodium » du Tome VII – Matériaux;
- chlorure de calcium (CaCl<sub>2</sub>), solide ou en solution conforme aux exigences de la norme 12102 « Chlorure de calcium » du Tome VII – Matériaux;
- abrasifs conformes aux exigences de la norme 14401 « Abrasifs » du Tome VII – Matériaux.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Dans le but de réduire les conséquences sur l'environnement, les quantités de matériaux utilisés doivent être optimales.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Nom <b>6105</b>
Page <b>2 de 6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

### VIABILITÉ HIVERNALE

#### 6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée

#### Déglacage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité

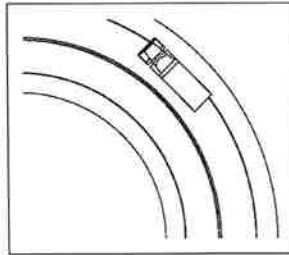
Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

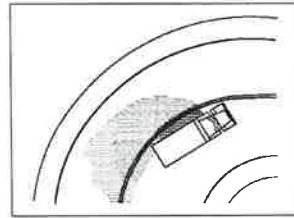
2- L'épandage sur la route doit se faire de la façon suivante :

- la vitesse du camion doit être de 40 km/h au maximum;
- le sel et les mélanges doivent être épandus au centre de la chaussée sur une largeur d'environ 1 m, sans utiliser le plateau de dispersion (tourniquet). Cependant, aux points critiques, il peut être utilisé pour épandre le sel sur une surface plus large. Il faut alors réduire la vitesse;
- les abrasifs sont épandus, en utilisant le plateau de dispersion (tourniquet), sur une largeur d'environ 2 m sur les tronçons droits et de 4 à 6 m aux points critiques, où il faut réduire la vitesse au moment de l'épandage;
- dans les courbes vers la gauche, le camion doit serrer la droite de façon à remonter le dévers, ce qui permet l'épandage sur le haut du dévers (voir figure ci-dessous);



Courbe vers la gauche

- dans les courbes vers la droite, le camion circule à gauche de la voie, si possible (voir figure ci-dessous). La rotation du plateau de dispersion peut être actionnée lentement afin de projeter les matériaux dans le haut de la courbe. Dans certaines conditions, il est préférable d'épandre les matériaux au moment d'un passage dans chaque voie.



Courbe vers la droite

- 3- Les accotements revêtus doivent être déglacés en respectant les exigences de déglacage prescrites pour la chaussée adjacente.
- 4- L'utilisation d'abrasifs peut être préférable à l'utilisation de fondants dans les conditions suivantes :
  - lors de vents forts;
  - lorsque la température ambiante est inférieure ou égale -20°C;
  - lorsque la neige est sèche et qu'elle n'adhère pas à la chaussée;
  - lors d'une chute de neige abondante.
- 5- Si la neige ou la glace accumulée sur la chaussée ne peuvent être enlevées à l'aide de fondants, un déglacage mécanique doit être effectué (norme 6106 « Déglacage mécanique » du présent tome).

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

VIABILITÉ HIVERNALE  
6.1 Dénivellement et déglacement de la chaussée

Déglacement avec fondants  
et abrasifs des routes  
sans réserve de capacité

Tome VI	
Chapitre	Norme
6	6105
Page	
3	de 6
Date	
2018 03 30	

6- Les conducteurs de véhicules de déglacement doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière du Québec, (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, notamment les points suivants :

- interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroute);
- interdiction de déglacer dans le sens contraire de la circulation;
- respect de la signalisation des travaux mobiles.

7- Les camions utilisés pour les travaux de déneigement et de déglacement du réseau doivent être munis des équipements suivants :

- 2 barres d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre, situées à l'avant et à l'arrière de l'épandeur;
- 4 feux stroboscopiques fixés à l'arrière de l'épandeur. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction du véhicule et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
- 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est requise;
- 1 plaque métallique fixée sur le chasse-neige avant et sur laquelle sont disposés en forme étoilée des réflecteurs hexagonaux de couleur jaune.

8- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, telle qu'indiquée au *Tome V – Signalisation routière, chapitre 4 « Travaux », section « Travaux de courte durée »*. Dans ce cas, il y aura peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.

9- Pour bien effectuer le déglacement, on utilise des camions munis d'un épandeur ou d'une benne-épandeur. Le camion doit être muni d'un régulateur électronique calibré pourvu d'une gamme suffisante de taux d'épandage, échelonnés entre 0 et 700 kg/km pour les abrasifs et entre 0 et 350 kg/km pour le sel.

10- Une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- respect des exigences contenues dans le tableau 6105-1;
- atteinte du niveau de service tel qu'il est défini à la norme 6101 « Niveaux de service » du présent tome.

#### 9. Remarques

- Le nombre et la capacité des camions nécessaires à l'exécution de travaux de déglacement doivent tenir compte de plusieurs facteurs, dont :
  - le niveau de service établi;
  - la longueur et la configuration du circuit à entretenir (rectiligne ou diffus);
  - les caractéristiques physiques du circuit (nombre de voies, présence et nombre de bretelles d'entrée et de sortie, présence de voies lentes, de surlargeurs, de feux de circulation, etc.);
  - le milieu où se trouve le circuit (urbain ou rural);

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6105</b>
Page <b>4</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>	
<b>Déglçage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
Québec

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-5

- le relief de la route (présence successive de pentes longues et accentuées);
- la présence d'éléments hors de la chaussée (poste de pesée, halte routière, etc.);
- la portion du circuit nécessitant historiquement une attention particulière et des interventions soutenues pour assurer un lien routier efficace.

*- L'utilisation d'une solution à base de chlorure en combinaison avec le sel ou les abrasifs peut être avantageuse dans certains cas*

*- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du Tome V – Signalisation routière,*

*- La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS.  
Cahier des charges et devis généraux –  
Infrastructures routières – Déneigement et  
déglçage.

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés.*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement  
(RLRQ, chapitre Q-2).*

*Politique de protection des rives,  
du littoral et des plaines inondables  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).*

*Règlement sur les lieux d'élimination de  
neige (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).*

Contenu normatif  
Complément à la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports

Québec

### NORME

Ancienne  
norme 6410-5

VIABILITÉ HIVERNALE

#### 6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée

Déglacage avec fondants  
et abrasifs des routes  
sans réserve de capacité

Titre  
VI

Chapitre	Norme
6	6105

Page	
5	de 6

Date	
2018 03 30	

Contenu normatif

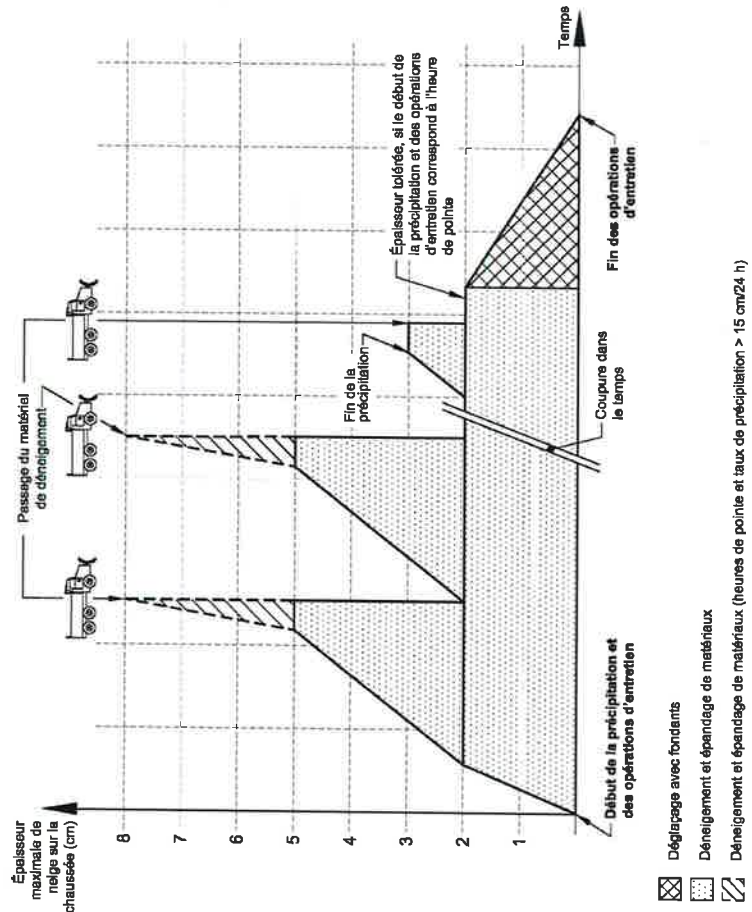


Figure 6105-1  
Opérations effectuées selon l'épaisseur de neige sur la chaussée



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6105</b>
Page <b>6</b> de <b>6</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITE HIVERNALE	
<b>6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée</b>	
<b>Déglçage avec fondants et abrasifs des routes sans réserve de capacité</b>	

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-5

Tableau 6105-1  
Exigences de déglçage – Routes SANS réserve de capacité – Autoroutes et routes nationales (DJMH > 75 000)

Classification fonctionnelle	DJMH <sup>(1)</sup>	Délai de déglçage						Exigences
		Fin de la précipitation ou de la poudrière si T° > -15 °C <sup>(2)</sup>		Fin de la précipitation ou de la poudrière si entre -15 °C > T° > -20 °C <sup>(3)</sup>		T° < -20 °C <sup>(4)</sup>		
		Heures de pointe 5 h 30 à 9 h, 30 à 15 h à 19 h	Jour 9 h 30 à 15 h	Heures de pointe 15 h à 19 h	Jour 9 h 30 à 15 h		Soir et nuit 19 h à 5 h 30	
Autoroute	> 75 000	4 heures après	3 heures après	4 heures après	4 heures après	5 heures après	5 heures après	Chaussée déglçée sur toute la largeur (Ph. 1) 6101-1
Nationale	> 75 000	4 heures après	3 heures après	4 heures après	4 heures après	5 heures après	5 heures après	Chaussée déglçée sur toute la largeur (Ph. 2) 6101-2

1. DJMH : débit journalier moyen hivernal.
2. Température ambiante au moment de l'épandage.
3. Si T° < -20 °C : utilisation d'abrasifs.
4. Fin de semaine : 4 heures après.
5. Fin de semaine : 5 heures après.

**Notes :**

- Pour les routes sans réserves de capacité ayant un DJMH ≤ 75 000, voir le tableau 6104-1 « Exigences de déglçage – Routes AVEC réserve de capacité ».
- Autoroutes et routes nationales (DJMH > 10 000) :
- sur approbation du gestionnaire responsable, les exigences de déglçage peuvent être modifiées à la baisse ou à la hausse lorsque des contraintes climatiques, géographiques, environnementales ou de circulation le justifient;
- l'intervention est nécessaire dès le début de la précipitation ou de la poudrière et lorsque les conditions climatiques l'exigent;
- les accotements asphaltés et les voies de circulation doivent être déglçées.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec** 

VIABILITÉ HIVERNALE  
6.1 Déneigement et déglçage de la chaussée

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6106</b>
Page <b>1 de 3</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-6

### Déglçage mécanique

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au déglçage, plus particulièrement au déglçage mécanique.

#### 2. But

La norme sur le déglçage mécanique vise à préciser l'ensemble des travaux d'enlèvement de la glace accumulée sur la chaussée et les accotements revêtus afin d'atteindre le niveau de qualité pour le déglçage.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

*Tome II – Construction routière.*

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VIII – Dispositifs de retenue.*

##### AUTRES DOCUMENTS

##### Gouvernement du Québec

*Code de la sécurité routière*  
(RLRQ, chapitre C-24.2).

*Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*  
(RLRQ, chapitre P-30.3).

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée ou exécutée à la suite d'une des observations suivantes :

- lorsque les conditions de surface de la chaussée sont telles que les exigences de déglçage ne pourraient être satisfaites à la suite d'un déglçage avec fondants et abrasifs;
- présence d'une couche de neige durcie ou de glace sur les routes dont le niveau de service est « chaussée dégagée » ou « chaussée partiellement dégagée » et pour lesquelles les exigences de déglçage ne pourraient être atteintes à la suite d'un déglçage avec fondants;
- présence d'une couche de neige durcie excédant 3 cm d'épaisseur ou d'une couche de glace pour les routes dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie ».

#### 5. Calendrier

Le déglçage mécanique doit être effectué de la première à la dernière précipitation de neige, de grésil et de pluie ou de bruine verglaçante.

#### 6. Matériaux

Aucun matériau n'est requis pour cette opération.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Pour bien effectuer le déglçage mécanique, on utilise une niveleuse ou tout autre matériel approprié.
- 2- On doit éviter de causer des dommages à la surface du revêtement ainsi qu'aux joints de structures.

Contenu normatif





N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Tome <b>VI</b>	
Chapitre <b>6</b>	Norme <b>6106</b>
Page <b>2</b> de <b>3</b>	
Date <b>2018 03 30</b>	

VIABILITÉ HIVERNALE
<b>6.1 Déneigement et déglacage de la chaussée</b>
<b>Déglacage mécanique</b>

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des Transports  
Québec

**NORME**  
Ancienne  
norme 6410-6

- 3- Les routes asphaltées dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie » doivent être déglacées sur une largeur mesurée au centre de la route de 3 m dans les sections droites et sur 5 m aux points critiques lorsque la température se maintient égale ou supérieure à  $-3^{\circ}\text{C}$  ( $T^{\circ} \geq -3^{\circ}\text{C}$ ) pendant une période d'au moins 48 heures.
- 4- Le déglacage mécanique doit être effectué de façon à ne pas créer une dénivellation entre la voie de circulation et l'accotement.
- 5- Les conducteurs de véhicules servant au déglacage mécanique doivent respecter intégralement le Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ, chapitre C-24.2) et le *Tome V – Signalisation routière*, plus particulièrement les points suivants :
  - interdiction de reculer en tout temps sur les chemins à accès limité (autoroute);
  - *possibilité d'utiliser un atténuateur d'impact fixe à un véhicule (AII-V) conforme aux exigences du Tome VIII – Dispositifs de retenue, chapitre 6 « Dispositifs de retenue pour chantiers »*;
  - interdiction de déglacer dans le sens contraire de la circulation;
  - respect de la signalisation pour les travaux mobiles.
- 6- Lorsqu'une opération de déglacage mécanique est réalisée à l'aide d'une niveleuse, celle-ci doit être munie des équipements de signalisation suivants :
  - 1 barre d'éclairage (406 ± 50 mm) de couleur ambre;
  - 1 flèche de signalisation;
  - 4 feux stroboscopiques fixés à la partie arrière de la niveleuse. Ces feux doivent être synchronisés avec les feux de direction de la niveleuse et respecter une séquence et un motif d'éclairage spécifique;
  - 1 feu stroboscopique situé à l'extrémité de l'aile chasse-neige, si cette dernière est présente;
  - différents feux disposés symétriquement de part et d'autre de la niveleuse (6 feux de position, 4 feux de freinage);
  - 2 phares avant blancs surélevés.De plus, tous les phares destinés à éclairer les aires de travail (versoir, aile chasse-neige, etc.) doivent être munis de cache (visière) afin de ne pas nuire à la visibilité du message transmis par la flèche de signalisation.
- 7- Lorsque les manœuvres dans les demi-tours (virages en U) occasionnent des entraves sur les voies de circulation, elles doivent se faire avec une signalisation appropriée, telle qu'indiquée au *Tome V – Signalisation routière*, chapitre 4 « Travaux », section « Courte durée ». Dans ce cas, il y aurait peut-être lieu de revoir la configuration du demi-tour (virage en U) ou du circuit, ou d'utiliser les bretelles à proximité.
- 8- Lorsque l'opération de déglacage mécanique est réalisée à l'aide d'un camion, une ronde de sécurité avant départ doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3).
- 9- Lors des opérations de déglacage mécanique, il faut accorder une attention particulière à tous les éléments présents dans l'emprise (petite signalisation, supersignalisation, dispositifs de sécurité, etc.) afin de ne pas les endommager. Une attention particulière doit aussi être accordée aux propriétés publiques ou privées, aux bandes riveraines et à leur végétation.
- 10- Une attention particulière doit être accordée au littoral des lacs et des cours d'eau où on ne doit pas, dans ce dernier cas, y décharger de la neige durcie ou de la glace.

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports,  
Mobilité durable  
et Électrification  
des transports  
**Québec**

VIABILITÉ HIVERNALE	
6.1 Dénivellement et déglacage de la chaussée	
<b>Déglacage mécanique</b>	

Tome VI	
Chapitre 6	Norme 6106
Page 3 de 3	
Date 2018 03 30	

### NORME

Ancienne  
norme 6410-6

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- pour les routes dont le niveau de service est « chaussée dégagée » et « chaussée partiellement dégagée », diminution suffisante de l'épaisseur de neige durcie ou de la couche de glace pour permettre de procéder au déglacage avec fondants;
- pour les routes dont le niveau de service est « chaussée sur fond de neige durcie », uniformité du résultat de déglacage sur l'ensemble de la chaussée et des accotements et diminution de la couche de neige durcie ou de glace à 3 cm ou moins;
- aucun bris de revêtement ou des joints des structures.

#### 9. Remarques

- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

##### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

*Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).

*Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS*  
*Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Dénivellement et déglacage.*

Contenu normatif Complément à la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



6- VIABILITÉ HIVERNALE

Déneigement et déglçage de la chaussée

Titre  
VI

Norme  
6107

Page  
1 de 2

Date  
2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-7

Traitement des abrasifs

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet d'établir les exigences du Ministère en ce qui a trait au traitement des abrasifs.

#### 2. But

La norme sur le traitement des abrasifs vise à préciser l'ensemble des travaux pour obtenir des abrasifs exempts de blocs gelés, utilisables en tout temps et faciles à épandre, par leur traitement qui consiste à y mélanger de façon homogène du chlorure de sodium et du chlorure de calcium dans des proportions prédéterminées.

#### 3. Référence

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente du document suivant :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Tome VII – Matériaux.*

##### AUTRES DOCUMENTS

###### Gouvernement du Québec

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée et exécutée lorsque les quantités d'abrasifs traités sont insuffisantes.

#### 5. Calendrier

Opération qui est effectuée préféablement entre la fin du mois d'août et la mi-octobre.

#### 6. Matériaux

La présente section énumère les matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération :

- chlorure de sodium (NaCl) conforme aux exigences de la norme 12101 « Chlorure de sodium » du *Tome VII – Matériaux*;
- chlorure de calcium (CaCl<sub>2</sub>), solide ou en solution conforme aux exigences de la norme 12102 « Chlorure de calcium » du *Tome VII – Matériaux*;
- abrasifs conformes aux exigences de la norme 14401 « Abrasifs » du *Tome VII – Matériaux*.

#### 7. Points à surveiller

1- Selon les méthodes d'entreposage, la concentration en chlorure de sodium ou en chlorure de calcium à incorporer aux abrasifs est de :

- chlorure de sodium : 3 à 8% en poids;
- chlorure de calcium : 1 à 2% en poids.

2- Il faut éviter de faire le mélange par temps pluvieux.

3- Lorsque les abrasifs traités sont entreposés à l'extérieur, il faut procéder à la mise en pile sous une forme conique afin d'éviter leur dégradation par la pluie.

4\* *Les réserves d'abrasifs peuvent être recouvertes de toiles étanches afin de réduire les effets du gel et l'impact sur l'environnement.*

#### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- uniformité et homogénéité du mélange;
- respect de la teneur en chlorure de sodium ou en chlorure de calcium;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre
<b>VI</b>
Norme
<b>6107</b>
Page
<b>2</b> de <b>2</b>
Date
<b>2015 03 30</b>

6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Traitement des abrasifs

Transports  
Québec

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-7

- bonne maniabilité du mélange par temps froid, facilitant les opérations de chargement et d'épandage de l'abrasif.

### 9. Remarque

La gestion des résidus, à la suite d'une réparation, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2).

*Politique de protection des rives,  
du littoral et des plaines inondables*  
(RLRQ, chapitre Q-2, r. 35).

*Règlement sur les lieux d'élimination de  
neige* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 31).

*MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU  
QUÉBEC* Cahier des charges et devis  
généraux – Infrastructures routières –  
Déneigement et déglacage.

Contenu normatif  
conformément à la norme



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglçage de la chaussée

Titre  
VI

Norme  
6108

Page  
1 de 4

Date  
2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-8

### Balilage

#### 1. Objet

La présente norme a pour objet de déterminer les exigences du Ministère en ce qui a trait au balilage des obstacles et ouvrages existants et susceptibles de nuire, notamment, aux activités d'entretien hivernal du réseau.

#### 2. But

Signaler au personnel d'entretien les obstacles et les ouvrages situés sur ou en bordure du réseau routier afin de les repérer facilement et de réduire les dommages qu'ils pourraient causer à l'équipement d'entretien. Le balilage comprend donc l'ensemble des travaux liés à l'installation, à l'enlèvement et à l'entretien des signaux indicateurs d'ouvrages et d'obstacles sur les routes ou en bordure de celles-ci.

#### 3. Références

La présente norme renvoie à l'édition la plus récente des documents suivants :

##### NORMES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU QUÉBEC

*Tome III – Ouvrages d'art.*

*Tome V – Signalisation routière.*

*Tome VII – Matériaux.*

##### AUTRES DOCUMENTS

##### Gouvernement du Québec

*Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19).

*Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32).

#### 4. Seuil d'intervention

L'intervention est planifiée ou exécutée lorsqu'il y a présence d'obstacles ou d'ouvrages gênant notamment les opérations d'entretien d'hiver ou lorsque la localisation rapide de certains ouvrages est nécessaire.

Les ouvrages et obstacles à baliser sont de deux types, soit :

- les ouvrages et les obstacles ponctuels;
- les obstacles continus.

Les obstacles continus sont les ouvrages d'une certaine longueur pouvant gêner les opérations de déneigement s'ils ne sont pas facilement repérables par le personnel. Ces obstacles sont les :

- bordures;
- trottoirs;
- garde-fous;
- chasse-roues;
- glissières de sécurité.

Les ouvrages ou les obstacles ponctuels peuvent soit entraver les activités de déneigement, soit nécessiter une localisation rapide pour résoudre un problème de drainage, signaler certains dommages aux ouvrages existants ou de déformation de la chaussée, etc. Ils comprennent les éléments suivants :

- puisards;
- regards-puisards;
- extrémités de ponceau;
- atténuateurs d'impact;
- dalots;
- joints de dilatation;
- drains de pont;
- passage en travers du terre-plein central (demi-tour);



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre <b>VI</b>
Norme <b>6106</b>
Page <b>2</b> de <b>4</b>
Date <b>2015 03 30</b>

6- VIABILITÉ HIVERNALE <b>Déneigement et déglacage de la chaussée</b>
<b>Balisage</b>

Transports  
**Québec**

### NORME

Ancienne  
norme 6410-8

- déformation de la chaussée;
- identification temporaire des ouvrages endommagés;
- bord de la chaussée (accotements);
- boîtes de comptage;
- autres.

Pour signaler les obstacles continus, les ouvrages et les obstacles ponctuels, les balises utilisées sont généralement installées de façon permanente. Toutefois, l'utilisation de balises temporaires est possible. C'est le cas lorsque les balises sont utilisées en bordure de la chaussée (accotements) et qu'elles nuisent ou constituent un danger pour les usagers une fois la période hivernale terminée.

Les balises permanentes ou temporaires utilisées en période hivernale peuvent parfois être superflues si d'autres dispositifs remplissent déjà la même fonction. Il peut s'agir,

par exemple, de la signalisation permanente des ponceaux. Dans ce cas, on doit cependant s'assurer que ces éléments sont suffisamment visibles et compréhensibles par le personnel d'entretien de façon qu'ils remplissent bien leur fonction en période hivernale.

Le tableau 6108-1 présente les situations où le balisage est requis ainsi que les matériaux recommandés lors de cette opération.

#### 5. Calendrier

La pose des balises permanentes s'effectue tout au long de l'année; l'enlèvement des balises temporaires s'effectue après la fonte des neiges ou à la fin des réparations des ouvrages ayant subi des dommages. De plus, à l'approche de l'hiver, les balises manquantes ou abîmées doivent être remplacées le plus tôt possible.

Tableau 6108-1  
**Types de balisage**

	Balisage temporaire		Balisage permanent	
	Ouvrages et obstacles ponctuels	Obstacles continus	Ouvrages et obstacles ponctuels	Obstacles continus
Balises métalliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrages endommagés</li> <li>- boîtes de comptage</li> <li>- bord de chaussée (accotements)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- extrémités de ponceau</li> <li>- demi-tour</li> <li>- puisards</li> <li>- regards-puisards</li> <li>- dalots</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bordures</li> <li>- trottoirs</li> <li>- garde-fous</li> <li>- chasses-roues</li> </ul>
Balises flexibles en plastique			<ul style="list-style-type: none"> <li>- atténuateurs d'impact</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- glissières de sécurité</li> </ul>
Panonceaux en bois ou en métal avec supports appropriés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déformations de la chaussée</li> <li>- joints de dilatation</li> </ul>			
Peinture			<ul style="list-style-type: none"> <li>- puisards</li> <li>- regards-puisards</li> <li>- drains de pont</li> </ul>	

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Transports  
Québec



6- VIABILITÉ HIVERNALE  
Déneigement et déglacage de la chaussée

Tome  
VI  
Norme  
6108  
Page  
3 de 4  
Date  
2015 03 30

### NORME

Ancienne  
norme 6410-8

### Balissage

#### 6. Matériaux

La présente section fait état des matériaux recommandés pour la réalisation de cette opération.

##### Balises métalliques

Balises métalliques dont l'extrémité supérieure est recouverte de peinture rouge clair sur une longueur minimale de 500 mm. Ces balises sont ordinairement utilisées pour signaler les ouvrages et les obstacles ponctuels ou continus, sauf les glissières de sécurité et les atténuateurs d'impact. Comme spécifié au tableau 6108-2, les types de poteaux à utiliser varient selon la longueur hors-sol du poteau.

##### Balises flexibles en plastique

Balises flexibles en matière plastique de 1,5 m de longueur, sans cheville d'ancrage. L'extrémité supérieure est munie d'un rectangle de pellicule rouge ou verte, de type XI et conforme à la norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes » du Tome VII – Matériaux, de 60 mm sur 150 mm. Ces balises sont ordinairement réservées aux glissières de sécurité et aux atténuateurs d'impact.

#### Panonceaux en bois ou en métal avec supports appropriés

Panonceaux de bois peints en rouge ou panonceaux en métal recouverts de pellicule rétro réfléchissante rouge, minimalement de type 1 (norme 14101 « Pellicules rétro réfléchissantes » du Tome VII – Matériaux). Ils sont montés sur supports métalliques ou en bois. Ces balises sont ordinairement utilisées pour signaler la présence des joints de dilatation et d'une chaussée cahoteuse.

##### Peinture

La peinture en aérosol ou une peinture pour marquage ponctuel conforme aux normes du chapitre 10 « Peintures et produits de marquage » du Tome VII – Matériaux sont ordinairement utilisées pour signaler la présence d'un puisard, d'un regard-puisard ou d'un drain de pont.

#### 7. Points à surveiller

- 1- Sur les obstacles continus, les balises sont placées le long de l'obstacle, généralement à 60 m les unes des autres,

Tableau 6108-2

##### Types de poteaux à utiliser pour le balissage métallique

Longueur hors-sol du poteau <sup>(1)</sup>	Type de poteau à utiliser
≥ 2,75 m	Support fragilisé utilisé pour les structures de signalisation de type L6X <sup>(2)</sup> (cédant sous l'impact)
< 2,75 m	Poteau en « U » (pliant sous l'impact)

1. Hauteur entre le sol et l'extrémité supérieure de la balise.

2. Comme normalisé au Tome III – Ouvrages d'art, chapitre 6 « Structures de signalisation, d'éclairage et de signaux lumineux ».

Contenu normatif



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Titre <b>VI</b>
Norme <b>6108</b>
Page de <b>4</b>
Date <b>2015 03 30</b>

6- VIABILITÉ HIVERNALE  
**Déneigement et déglçage de la chaussée**

**Balisage**

Transports  
**Québec**

**NORME**

Ancienne  
norme 6410-8

et font face à la circulation. Deux balises peuvent cependant être placées à une distance plus courte. C'est le cas lorsque la longueur ou la forme d'un obstacle le requiert, ou lorsque la route présente un profil abrupt ou une faible visibilité. Inversement, deux balises peuvent être placées à une distance plus grande si les conditions le justifient.

- 2- Indiquer la fin des glissières de sécurité et des autres obstacles continus en utilisant une balise de couleur verte. Toutes les autres balises signalant une entrave aux opérations d'entretien sont de couleur rouge.
- 3- Les balises utilisées pour repérer les ouvrages ponctuels sont posées à proximité de l'ouvrage, à une distance d'environ 600 mm de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement.
- 4- Les marques de peinture réalisées sur la chaussée pour notamment signaler la présence d'éléments de drainage (puisard et regard-puisard) doivent être prolongées de manière à être visibles dans la voie de circulation la plus près de l'élément à signaler.
- 5- Les balises utilisées pour repérer les ouvrages ponctuels sont placées en retrait par rapport à une série de balises indiquant un obstacle continu.

### 8. Niveau de qualité

Afin de déterminer la qualité du travail réalisé, les caractéristiques suivantes sont mesurées pendant et après l'opération :

- repérage de tous les obstacles et ouvrages pouvant gêner les opérations;
- installation adéquate des balises de façon qu'elles soient vues par les opérateurs, de jour comme de nuit;
- conformité des matériaux.

### 9. Remarques

- La signalisation des travaux doit respecter les exigences du *Tome V – Signalisation routière*.
- La gestion des résidus, à la suite d'un dommage, du nettoyage ou de l'entretien des équipements, doit être effectuée conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ, chapitre Q-2, r.19) et au Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r.32). Ces résidus doivent être acheminés vers un lieu d'élimination, d'entreposage, de traitement ou de recyclage autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.
- *Les balises endommagées sont récupérées afin d'être recyclées.*

### 10. Bibliographie

*Pour compléter l'information sur cette norme, les documents suivants peuvent être consultés :*

#### Gouvernement du Québec

*Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).*

*Programme de prévention en santé et sécurité du travail*

Contenu normal  
Conformément à la norme





Règlements de la Municipalité du Village  
de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

**ANNEXE B - CARTES DES SITES AUTORISÉS**

[r. 440-2019, art. 7].



**Règlements de la Municipalité du Village  
de Chute-aux-Outardes**

N° de résolution  
ou annotation

**Site B**

**Le système d'information géographique est diffusé par: "G'INT"**  
 © Croquis de géométrie "INIT" sur: "rcq" - "m" - "Tous droits réservés"  
 Imprimé le 14 novembre 2019 à 09:26:16  
 Auteur: Maxime Bojuy

**Éléments de la base de données:**  
 - Nom de la couche: 5 149 672 - P2  
 - Symbologie: Symbole unique  
 - Type de données: Entier  
 - Valeur de l'attribut: 149672  
 - Description: Parcelle cadastrale

**Services en ligne:**  
 - Outil de mesure: Mesure de distance, Mesure d'aire  
 - Outil de zoom: Zoom avant, Zoom arrière, Panoramique  
 - Outil de déplacement: Déplacement, Réinitialiser la vue  
 - Outil de rafraîchissement: Rafraîchir la carte  
 - Outil de téléchargement: Télécharger la carte

**Informations générales:**  
 - Adresse: 2, rue de l'Église  
 - Téléphone: 3943-85-2810  
 - Courriel: administration@municipalite.ca  
 - Site web: www.municipalite.ca





## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

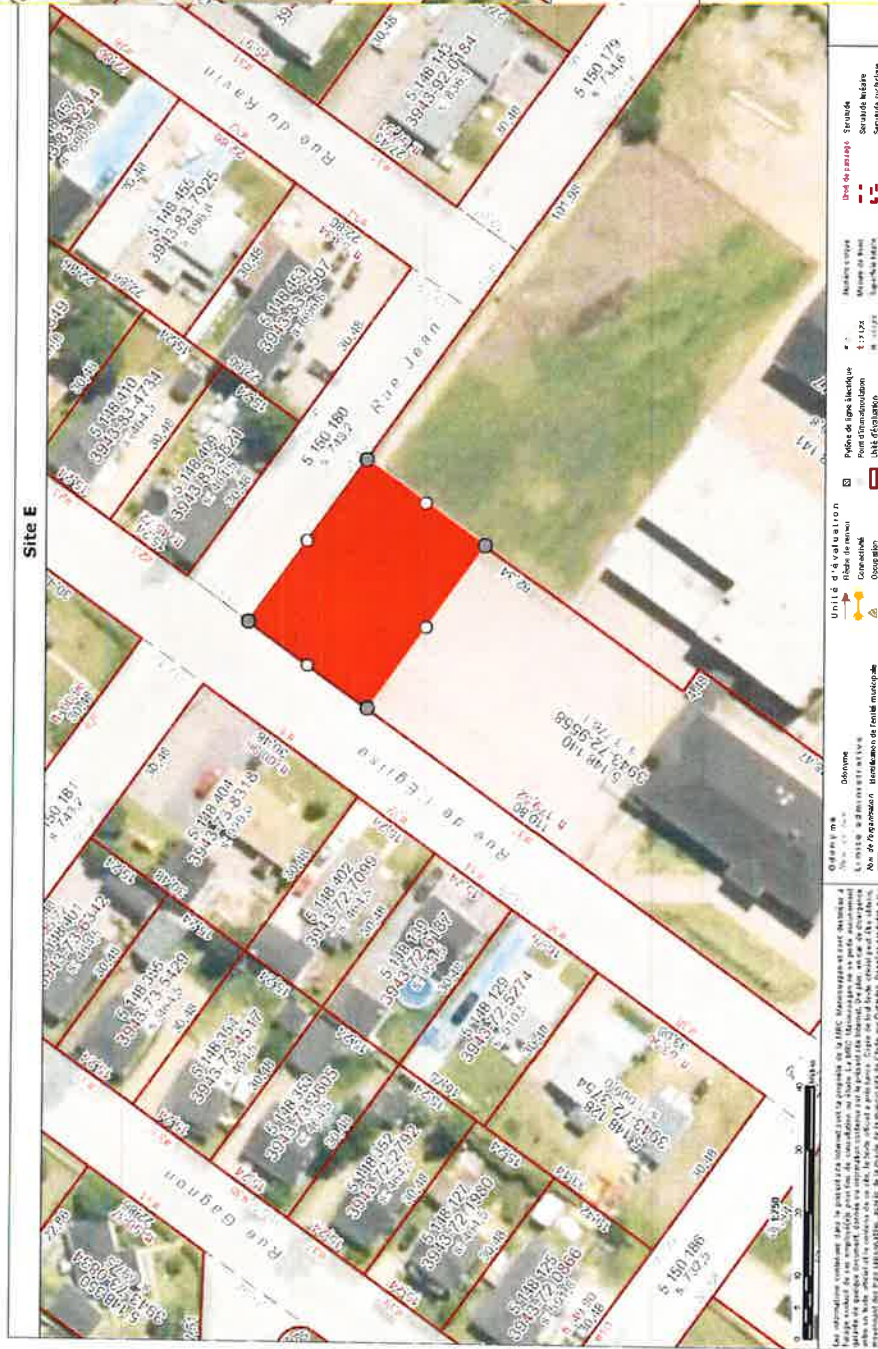






# Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

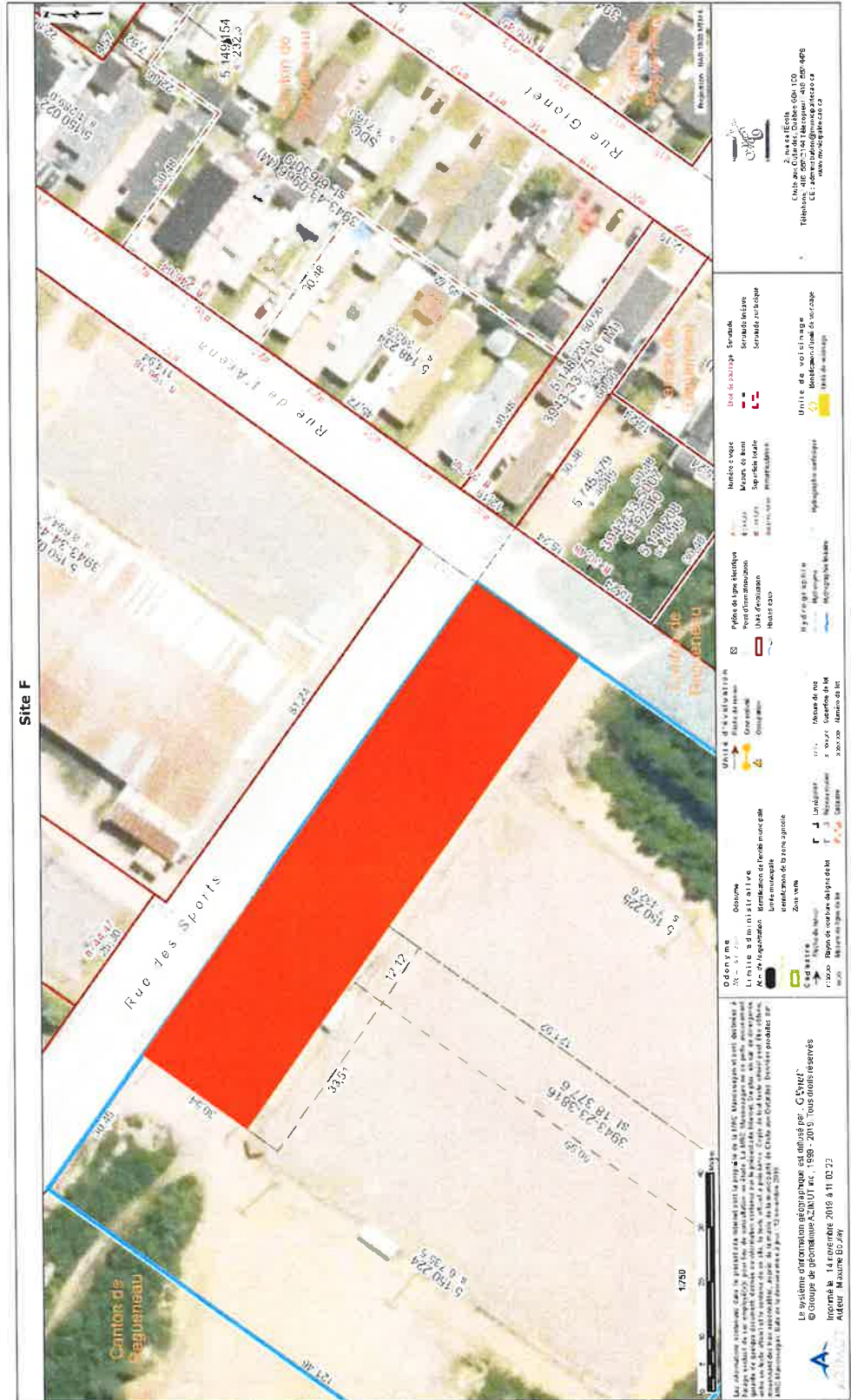




N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

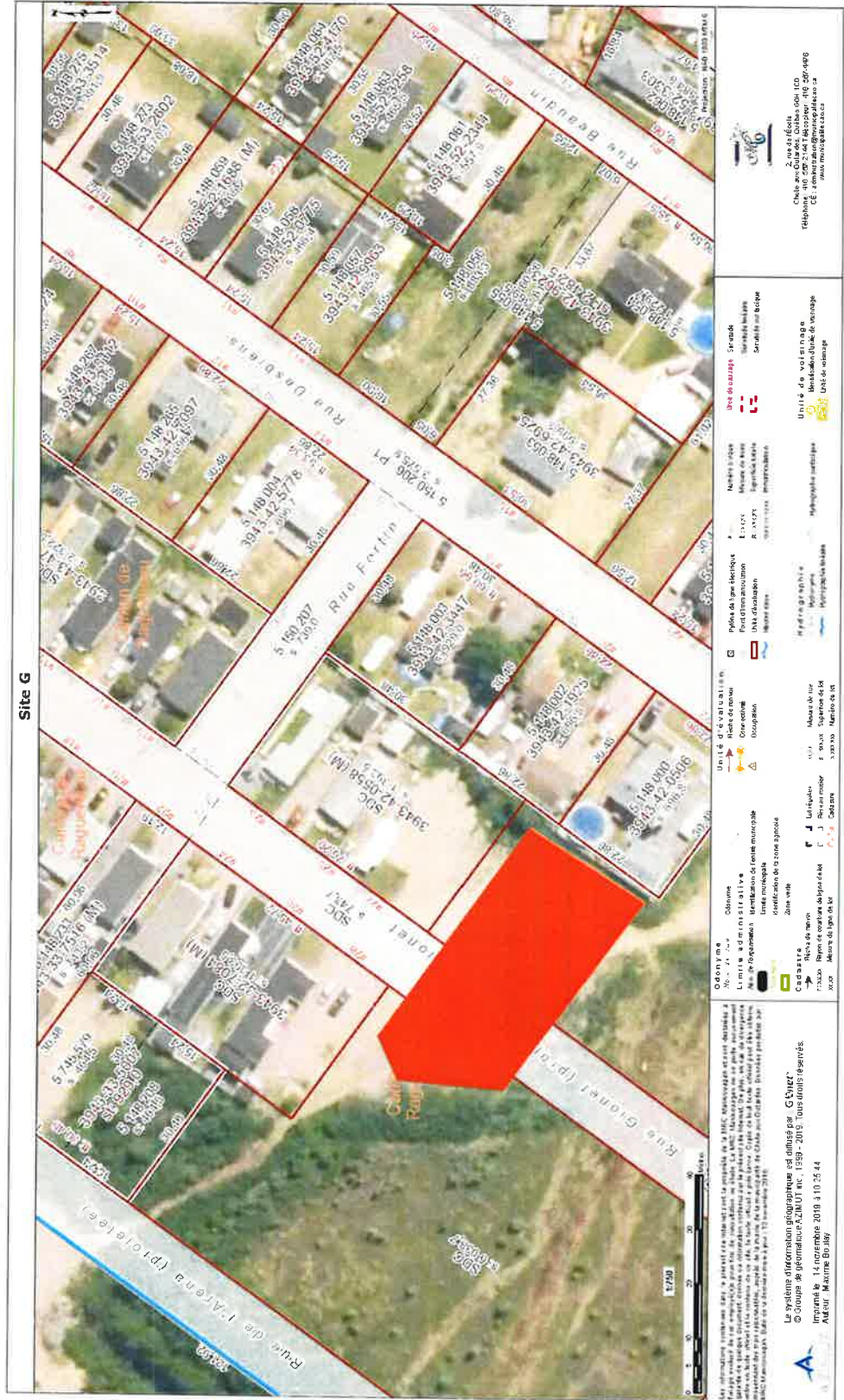
Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103





## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation



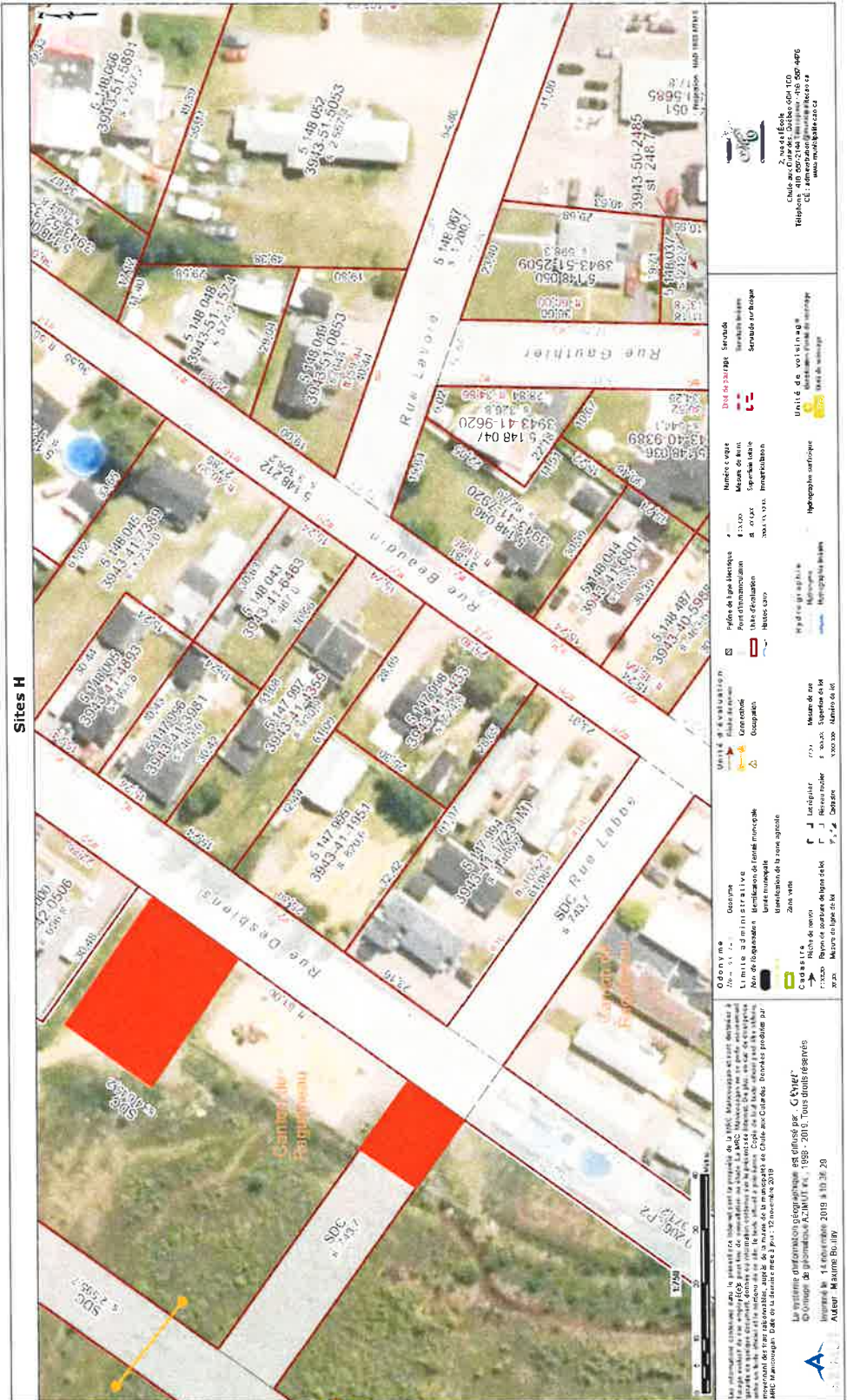




## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (416) 689-2175 / 1-800-463-4578 — M-103









## Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

N° de résolution  
ou annotation